

Annexe 1 : Le projet du site Natura 2000 FR8201692

Le Comité de Pilotage

Mis en place en juillet 2010 au titre de l'Arrêté Préfectoral n°2010, le Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR8201692 « Sources et habitats rocheux des Goulets de la Vernaison, de Combe Laval et du Val Sainte-Marie » réunit des collectivités territoriales, des représentants de divers établissements publics et administrations, des propriétaires privés et des exploitants, des gestionnaires, des associations et enfin des usagers du site. La procédure préconise d'établir une présidence locale pour garantir une meilleure implication des acteurs directement concernés par un site Natura 2000. C'est dans cette optique que la présidence de ce COPIL est confiée à M. Jacques Villard, maire de la commune de Saint-Laurent-en-Royans de 2008 à 2014.

Les groupes de travail

Le périmètre d'étude du site se compose de plusieurs entités distinctes : les petits et grands goulets de la Vernaison, Combe Laval, Val-Sainte-Marie et le périmètre d'étude élargi aux Monts du Matin.

En raison de la proximité géographique des grands et petits goulets de la Vernaison et de leur importante similitude écologique avec le site Natura 2000 de la Bourne (milieux aquatiques, enjeu fort lié à l'Ecrevisse à pattes blanches), le COPIL a conclu qu'il serait judicieux que cette entité soit rattachée au secteur de la Bourne. De ce fait, les quatre communes directement concernées par le rattachement (Echevis, Sainte-Eulalie-en-Royans, La chapelle-en-Vercors et Saint-Martin-en-Vercors) ont été sollicitées pour intégrer le COPIL du site de la Bourne.

Au-delà de cette décision, une réflexion est actuellement menée pour étendre le périmètre officiel du site au territoire des Monts du Matin. Cette extension concernerait potentiellement sept communes : Léoncel, Oriol-en-Royans, Rochechinard, Saint-Jean-en-Royans, Hostun, Beauregard-Baret, Rochefort-Samson, les trois dernières étant situées hors de la zone d'agrément du Parc.

Compte-tenu de ces éléments et de l'éloignement géographique des entités, les groupes de travail ont été organisés par secteur géographique afin, d'une part, d'économiser les déplacements et le nombre de réunions et, d'autre part, de mieux impliquer les acteurs locaux dans la démarche de concertation. Trois groupes de travail ont été retenus après validation par le COPIL :

- Un groupe de travail pour le site de Combe Laval
- Un groupe de travail pour le site de Val-Sainte-Marie
- Un groupe de travail pour le périmètre d'extension des Monts du Matin

Le calendrier : déroulement du projet

Voici un calendrier prévisionnel pour la réalisation de ce document d'objectifs (*tableau 3*).

Date	Évènements
12/07/10	Premier Comité de Pilotage : lancement du projet, désignation de la présidence locale et de l'opérateur.
07/04/2011	Réunion d'information pour les communes des Monts du Matin
23/09/2011	Réunion d'information pour les propriétaires du Val-Sainte-Marie
07/10/2011	Réunion des groupes de travail de Combe Laval et du Val-Sainte-Marie au travers desquelles est effectué un travail sur les enjeux environnementaux et humains du site
07/02/2013	Réunion d'information pour les communes d'Hostun, de Beauregard-Baret et de Rochefort-Samson
19/04/2013	Réunion de travail Monts du matin : carriers et élus
22/04/2013	Réunion d'information Combe laval : propriétaires Milieux ouverts
25/04/2013	Rencontre avec Mr Armand, propriétaire Combe laval
Automne 2013	Restitution du tome 1 du DOCOB (diagnostics environnemental et humain) pour avis et consultation auprès des membres du COPIL) Deuxième Comité de Pilotage
Hiver 2013	Travail sur le périmètre à l'échelle des communes concernées par le périmètre d'étude des Monts du Matin
Printemps 2014	Troisième Comité de Pilotage – validation du DOCOB

Ce calendrier est susceptible d'évoluer à tout moment et n'est proposé qu'à titre informatif. Il convient d'ajouter un travail permanent en concertation avec les acteurs locaux, ainsi qu'au sein de l'équipe du Parc, avec notamment l'équipe du pôle tourisme, l'équipe en charge de la mise en oeuvre du contrat de rivière Vercors Eau Pure II, et le Chargé de mission Agriculture.

La liste des membres du comité de pilotage

Membres
Le Président du Conseil Général de la Drôme
Le Président du Parc naturel régional du Vercors
Le Maire de Beauregard-Baret
Le Maire de Bouvante
Le Maire d'Hostun
Le Maire de Léoncel
Le Maire d'Oriol-en-Royans
Le Maire de Rochechinard
Le Maire de Rochefort-Samson
Le Maire de Saint-Jean-en-Royans
Le Maire de Saint-Laurent-en-Royans
Le Président de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes
Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Royans
Le Président du Syndicat départemental d'Énergies de la Drôme

Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du Vercors, de la Forêt de Lente et de Font d'Urle
Le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Rochefort-Samson
Le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts (ONF)
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
Le Président de la Chambre d'Agriculture
Le Président de l'Union Drômoise des Forestiers Privés
Le Président de l'association des communes forestières de la Drôme
Le Président de l'association pour le développement forestier Vercors Royans
Le Président de l'Association pour la Promotion des Agriculteurs du Parc (APAP)
Le Président de l'Association pour le Développement de l'Economie Montagnarde de la Drôme (ADEM26)
Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Drôme
Le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre
Le Président du Comité Départemental de Spéléologie de la Drôme-Ardèche
Le Président du Comité départemental de Montagne et d'Escalade de la Drôme
Le Président du Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne
Le Président du Comité de rivière Vercors Eau Pure
Le Président de la Fédération départementale des associations de pêche et des milieux aquatiques de la Drôme
Le Président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Vercors (CPIE)
Le Président de Forces Hydrauliques de Meuse (FHYM)
Le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA)
Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) section Drôme
Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
Le Président de la Société Botanique de la Drôme
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme
Le Directeur du Service Environnement du Conseil Général de la Drôme



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DES DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les sites d'importance communautaire proposés (SICp), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

IDENTIFICATION DU SITE

FR8201692

APPELLATION DU SITE

Monts du matin, combe Laval et val Sainte-Marie

TABLE DES MATIERES

- [1. IDENTIFICATION DU SITE](#)
- [2. LOCALISATION DU SITE](#)
- [3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES](#)
- [4. DESCRIPTION DU SITE](#)
- [5. STATUT DE PROTECTION DU SITE](#)
- [6. GESTION DU SITE](#)
- [7. CARTE DU SITE](#)

1. IDENTIFICATION DU SITE

[Retour haut](#)

1.1 Type	1.2 Code du site
B	FR8201692

1.3 Appellation du site

Monts du matin, combe Laval et val Sainte-Marie

1.4 Date de la première compilation

31/12/1995

1.5 Date d'actualisation

22/04/2015

1.6 Responsable

Nom / Organisation :	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - DGALN/DEB/SDEN/Bureau Natura 2000
-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Adresse :	Arche de la Défense - Paroi Sud 92055 La Défense Cedex
Courriel :	en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne (Proposition de classement du site comme SIC) :	30/04/2002
Dernière date de parution au JO UE (Confirmation de classement du site comme SIC) :	22/12/2003
ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) :	17/10/2008
Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC :	http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000019903327

2. LOCALISATION DU SITE

[Retour haut](#)

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 5.18959° **Latitude :** 44.9883°

2.2 Superficie

2339 ha

2.3 Superficie marine

0 %

2.5 Code et dénomination de la région administrative

Code NUTS	Code INSEE	Région
FR71	82	Rhône-Alpes

2.6 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Pourcentage de couverture
26	Drôme	100

2.7 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Commune	Validée
26039	BEAUREGARD-BARET	Oui
26059	BOUVANTE	Oui
26149	HOSTUN	Oui
26163	LEONCEL	Oui
26223	ORIOLE-EN-ROYANS	Oui
26270	ROCHECHINARD	Oui
26273	ROCHEFORT-SAMSON	Oui
26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS	Oui
26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	Oui

2.8 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (92.11%)

Méditerranéenne (7.89%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

[Retour haut](#)

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluation du site pour ces habitats

Types d'habitats inscrits à l'annexe I						Évaluation du site			
Code	PF	NP	Superficie couverte [en ha]	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
						Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3240 <i>Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos</i>			24.62		M	C	C	B	B
5110 <i>Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>			75.28		M	C	C	B	B
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>			5		G	C	C	B	B
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X		4.19		M	C	C	B	B

6170 <i>Pelouses calcaires alpines et subalpines</i>			5.64		M	C	C	B	B
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>	X		48.17		M	B	C	C	C
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>			108		M	B	C	C	C
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnard à alpin</i>			20.36		M	C	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>			15.52		G	C	C	B	C
6520 <i>Prairies de fauche de montagne</i>		X	0		M				
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X		9.27		M	B	C	B	B
8120 <i>Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)</i>			1.5		M	C	C	B	B
8130 <i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>			21.27		M	C	C	B	B
8160 <i>Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard</i>	X		19.92		M	B	C	B	B
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>			41.8		M	C	C	B	B
8310 <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>			0	16	M	C	C	B	C
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X		24.73		M	B	C	C	C
9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>			133		M	B	C	B	B
9140 <i>Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius</i>			8.42		M	C	C	B	B

9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion			517.8		M	B	C	B	B
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	X		229.6		M	B	C	B	B
9410 Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)			2.93		M	B	C	B	C

PF : pour les types d'habitats qui peuvent être présents à la fois sous une forme prioritaire et sous une forme non prioritaire (6210, 7130, 9430), il convient de porter la mention «x» dans la colonne «PF» pour indiquer qu'il s'agit de la forme prioritaire.

NP : lorsqu'un type d'habitat n'existe plus sur le site, il convient de porter la mention «x» (facultatif).

Superficie couverte : il est possible d'introduire des valeurs décimales.

Grottes : pour les types d'habitats 8310 et 8330 (grottes), indiquer le nombre de grottes si la superficie estimée n'est pas disponible.

Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE, et évaluation du site pour ces espèces

Espèce				Population présente sur le site						Évaluation du site						
Groupe	Code	Nom scientifique	S	NP	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	B C D			A B C		
						Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.		
I	1087	Rosalia alpina			p			i	P	DD	C	B	C	B		
F	1163	Cottus gobio			p			i	P	DD	C	B	C	C		
M	1303	Rhinolophus hipposideros			r	120	160	i	P	G	C	C	C	C		
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum			p			i	P	DD	C	C	C	C		
M	1321	Myotis emarginatus			p			i	P	DD	C	C	C	C		
M	1324	Myotis myotis			p			i	P	DD	C	C	C	C		
M	1361	Lynx lynx			p			i	P	DD	C	B	C	B		
P	1386	Buxbaumia viridis			p			i	P	DD	C	A	C	B		
P	1902	Cypripedium calceolus			p			i	P	DD	C	B	C	C		

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

S : si les données concernant l'espèce sont sensibles et ne doivent dès lors pas être accessibles au public, indiquer: oui.

NP : si une espèce n'est plus présente sur le site, indiquer: x (facultatif).

Type : p = espèce résidente, r = reproduction, c = concentration, w = hivernage (pour les plantes et les espèces non migratrices, utiliser «espèce résidente»).

Unité : i = individus, p = couples ou autres unités suivant la liste normalisée des unités et codes de populations conformément à la communication de données aux fins des articles 12 et 17 (voir le portail de référence).

Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente - à remplir si la qualité des données est insuffisante (DD) ou en complément des informations relatives à la taille de la population.

Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes (n'utiliser cette catégorie que s'il est impossible de fournir ne serait-ce qu'une estimation approximative de la taille de la population; en pareil cas, les champs correspondant à la taille de la population peuvent rester vides, mais le champ «Catégories du point de vue de l'abondance» doit être rempli).

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce					Population présente sur le site			Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	S	NP	Taille		Unité	Cat.	Annexe où est inscrite l'espèce		Autres catégories				
					Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
A		Bufo calamita													X
I		Lopinga achine						P	X					X	
I		Parnassius mnemosyne						P	X					X	
I		Parnassius apollo geminus						P							X
M		Eptesicus serotinus						P	X					X	
M		Myotis mystacinus						P	X					X	
M		Nyctalus leisleri						P	X					X	
M		Pipistrellus pipistrellus						P	X					X	
M		Hypsugo savii						P	X					X	
M		Plecotus auritus						P	X					X	
M		Myotis daubentonii						P	X					X	
R		Coronella austriaca						P	X					X	
R		Natrix natrix						P						X	

Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Code : pour les espèces d'oiseaux inscrites aux annexes IV et V, il y a lieu d'introduire, en plus du nom scientifique, le code indiqué sur le portail de référence.

S: si les données concernant l'espèce sont sensibles et ne doivent dès lors pas être accessibles au public, indiquer: oui.

NP: si une espèce n'est plus présente sur le site, indiquer: x (facultatif).

Unit: i = individus, p = couples ou autres unités suivant la liste normalisée des unités et codes de populations conformément à la communication de données aux fins des articles 12 et 17 (voir le [portail de référence](#)).

Cat.: catégories du point de vue de l'abondance: C = commune, R = rare, V = très rare, P = présente.

Motivation : IV, V: annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats»),

A: liste rouge nationale ;

B: espèce endémique ;

C: conventions internationales ;

D: autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

[Retour haut](#)

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	0%
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	6%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	14%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3%
N11 : Pelouses alpine et sub-alpine	1%
N16 : Forêts caducifoliées	67%
N17 : Forêts de résineux	0%
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	0%
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	6%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Pourcentage de couverture totale des habitats	100%

Autres caractéristiques du site

Ce site du département de la Drôme fait partie du massif du Vercors. Il est constitué de 3 entités séparées géographiquement, toutes marquées par une végétation caractéristique des étages collinéens à montagnards.

De l'ouest à l'est, on rencontre les monts du matin, le val Sainte-Marie, puis la combe Laval.

Les monts du matin constituent le rebord ouest du plateau du Vercors.

Le val Sainte-Marie est un cirque, urgonien et hauterivien essentiellement, érodé et escarpé, couvert par une hêtraie subnaturelle, entrecoupée de milieux rocheux. Il constitue la quatrième série d'intérêt biologique particulier de la forêt domaniale de Lente. On y trouve une mosaïque de milieux d'intérêt biologique et une très grande richesse tant du point de vue floristique que faunistique. La zone proposée est la partie de la forêt domaniale faisant l'objet d'un classement en réserve biologique domaniale.

Combe Laval est une boutonnière urgonienne allongée traversée par le Cholet, rivière à caractère torrentiel. La plus grande partie de cette entité est un site classé pour sa qualité paysagère et géologique.

Vulnérabilité :

Les principales menaces concernent les populations de chiroptères : dérangement (escalade, spéléologie), pollution lumineuse ou sonore, utilisation de pesticides.

Le piétinement humain ou par les troupeaux peut avoir un impact sur certaines pelouses. Enfin, le recul de l'élevage peut entraîner la fermeture des milieux.

A l'inverse, l'extension constatée de l'agriculture biologique et le classement RBI du val Sainte-Marie contribuent à favoriser l'expression de la biodiversité.

4.2 Qualité et importance

Le site est constitué de 3 entités géographiques : les monts du matin, le val Sainte-Marie et la combe Laval, toutes trois situées dans le département de la Drôme en région Rhône-Alpes, dans le massif du Vercors.

La zone des monts du matin est très diversifiée du fait de son étagement : d'abord la chênaie pubescente à buis, puis les forêts de pente et de ravin, enfin les pelouses xérophiles à mésophiles et quelques prairies de fauche.

Les pelouses des monts du matin sont renommées pour leur richesse en orchidées. Plusieurs espèces végétales montagnardes y sont en limite occidentale de leur aire de répartition. La Buxbaumie verte, mousse d'intérêt communautaire, est présente.

C'est le territoire de chasse d'une très grosse colonie de Murins à oreilles échanquées (1000 à 2000 femelles) située à proximité.

Le val Sainte-Marie recouvre une mosaïque de milieux d'un grand intérêt biologique ; on y trouve 2 milieux prioritaires (avec plusieurs faciès) et 3 milieux d'intérêt communautaire, ainsi que plusieurs plantes très rares pour la région dont un taxon rarissime d'affinité subatlantique (*Dryopteris affinis* ssp. *pseudo-disjuncta*).

La forêt y est proche d'un peuplement climacique et favorable à la Rosalie des Alpes.

Mis en réserve de chasse et de faune sauvage, il héberge une population importante de chamois.

Les falaises de Combe Laval comportent de nombreuses grottes et anfractuosités favorables aux espèces ripicoles, les chauves-souris en particulier. Le Cholet, qui traverse le site, est classé en réservoir biologique dans le SDAGE Rhône Méditerranée. Des sources pétrifiantes sont aussi présentes dans ce secteur, qui est couvert de hêtraies-sapinières et de forêts de pente et de ravins à érables et tilleuls.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		B
M	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
M	H06.01	Nuisance et pollution sonores		I
M	H06.01	Nuisance et pollution sonores		B

Incidences positive				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

Importance : H = grande, M = moyenne, L = faible.

Pollution : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.

Intérieur / Extérieur : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	45%
Domaine public de l'état	10%
Domaine public communal	39%
Indéterminé	6%

4.5 Documentation

- Étude de faisabilité et étude paysagère pour la création du site classé de COMBE LAVAL (DREAL rapport du 5 juin 2009).
- Rapport de présentation et plan de gestion de la réserve biologique intégrale du VAL SAINTE-MARIE (ONF-PNRV-2006).
- Document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201692 « Monts du matin, combe Laval et val Sainte-Marie » en phase finale d'élaboration (PNRV, version mars 2015).

Link(s):

5. STATUT DE PROTECTION DU SITE

[Retour haut](#)

5.1 Types de désignations aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
23	Réserve biologique dirigée	5.13%
32	Site classé selon la loi de 1930	42%
52	Réserve de chasse et de faune sauvage d'ACCA	0.62%
80	Parc naturel régional	72.3%
21	Forêt domaniale	10%
N29	Arrêté préfectoral de protection de biotope	0.05%

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
32	Combe Laval	*	42%
80	Vercors	*	72%
N29	Combre de Beauregard-Garet	*	0%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

6. GESTION DU SITE

[Retour haut](#)

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Parc Naturel Régional du Vercors

Adresse : maison du parc - chemin des fusillés
38250 Lans-en-Vercors

Courriel : info@pnr-vercors.fr

6.2 Plan(s) de gestion:

Il existe un plan de gestion en cours de validité :

<input type="checkbox"/>	Oui
<input checked="" type="checkbox"/>	Non, mais un plan de gestion est en préparation.
<input type="checkbox"/>	Non

6.3 Mesures de conservation

Le document d'objectifs du site FR8201682 « Monts du matin, combe Laval et val Sainte-Marie » (ancien nom du site : « Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des goulets de combe Laval et du vallon de Sainte-Marie ») est en cours de rédaction finale.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE GESTION (en cours de définition avec les acteurs locaux) :

Les principaux objectifs et principes de gestion sont les suivants :

- préserver les milieux ouverts ;
- maintenir/améliorer la biodiversité des zones agricoles ;
- promouvoir une gestion forestière favorable aux habitats forestiers ;
- maintenir/favoriser les zones boisées « habitats d'espèces » ;
- préserver les milieux aquatiques et zones humides ;
- veille environnementale et suivi ;
- amélioration de l'état de connaissance du site ;
- assurer la compatibilité des activités économiques et de loisirs avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- favoriser la prise en compte des enjeux du site, la diffusion et la mutualisation des connaissances ;
- mettre en œuvre le document d'objectifs.

Un plan de gestion pour la réserve biologique dirigée a été approuvé.

7. CARTE DU SITE

[Retour haut](#)

Echelle 1/5000ème
:

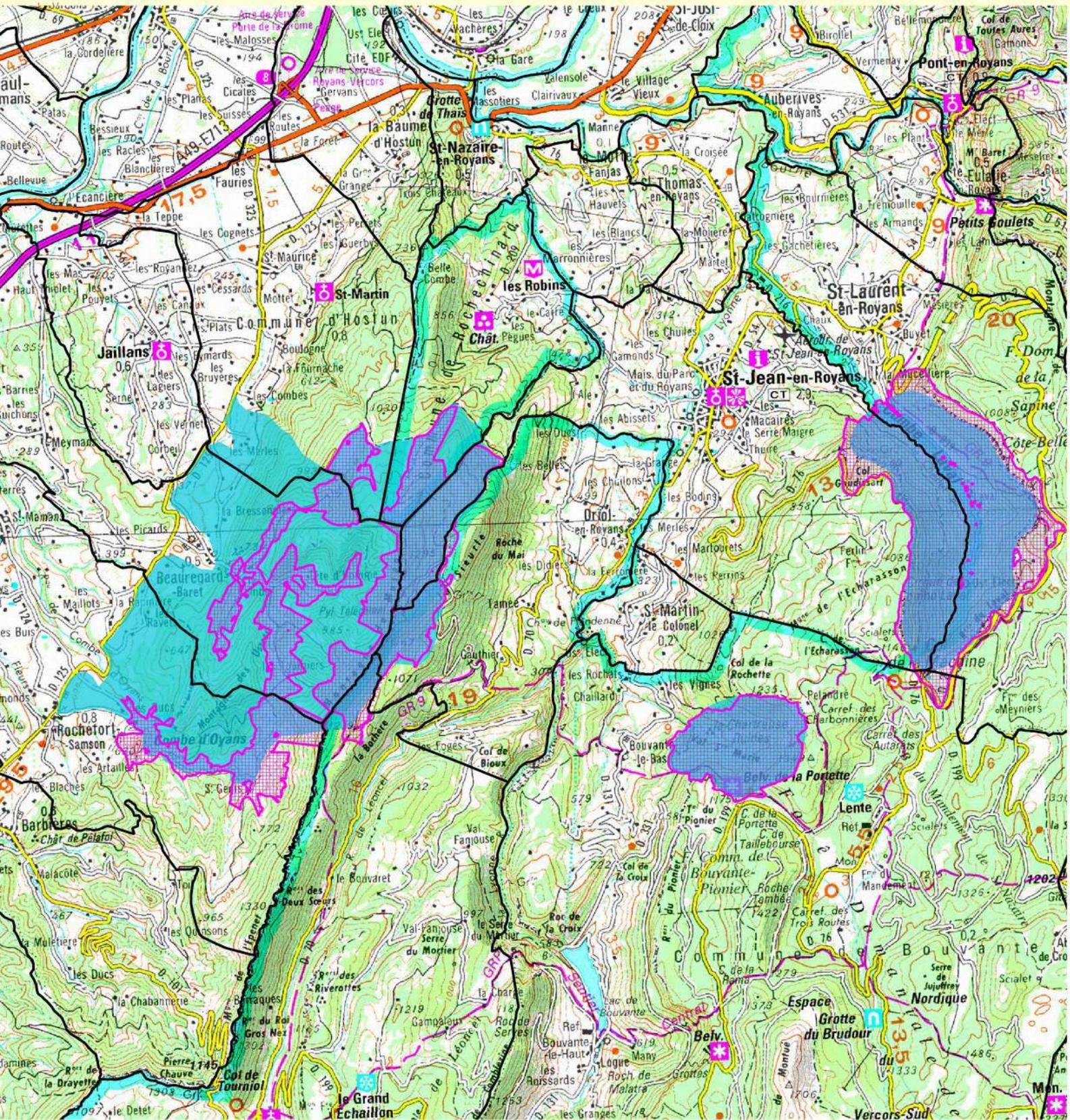
Source BDORTHO
:

Détails Fonds utilisés : BD Ortho (2008), Cadastre et Scan 25. Saisie au 5000ème.
:



Parc naturel régional

Site Natura 2000 D27 - Monts du Matin, Combe Laval & Val Sainte-Marie - Périmètre officiel



Légende

-  Natura 2000 : périmètre officiel
-  Natura 2000 : périmètre d'étude
-  Limites communales

Conception : parc naturel régional du Vercors le 19/8/2015
Sources : IGN, DREAL Rhône-Alpes





PREFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels

RESEAU NATURA 2000
Site D27 « sources et habitats rocheux de la Vernaison
et des Goulets de Combe Laval et du Val Sainte Marie »

Compte rendu du comité de pilotage du 12 juillet 2010 à Saint Jean en Royans

Etaient Présents

(feuille jointe)

Mmes NIEL Florence, CHEVALIER Manon, BARROUILLET Françoise, PIC Danièle, AUBERT Clémence, BONNET Danièle,

Mrs LANTHELME Christian, GIRON Daniel, FRANCOIS Gilles, AUBANEL André, REBERT Claude, PERRON Nicolas, VIERON Jean Paul, VILLARD Jacques WEICK Pierre,

Etaient excusés

Conseil Général, Force hydraulique de la Meuse, Office national des forêts, Conservatoire Régional des Espaces Naturels, Fédération Départementale des Chasseurs, Association Départementale d'Economie Montagnarde

Les documents projetés sont distribués en format papier et adressés avec le présent compte rendu aux structures absentes.

1 – Présentation de la procédure règlementaire et définition des rôles

Présentation par la Direction départementale des territoires (Mme BARROUILLET).

2 – Choix du Président

Le Code de l'Environnement (articles L 414-2 et R 414-8) prévoit que lors de la première réunion du comité de pilotage, une collectivité, désignée par l'ensemble des collectivités présentes, assure la présidence du comité de pilotage.

La commune de Saint-Laurent-en-Royans est candidate.

Aucune autre collectivité ne se présentant, la candidature de Saint-Laurent est validée.

3 – Désignation de l'opérateur

Le Parc naturel régional du Vercors a exprimé dans sa charte sa volonté d'assurer l'animation des sites Natura 2000 présents sur son territoire.

Il est donc candidat pour porter l'élaboration du document d'objectifs du site « Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des Goulets, de Combe Laval et du Val Sainte-Marie ».

Les autres collectivités présentes ne sont pas candidates.

En application du Code de l'Environnement (L 414-2 et R 414-8) ***le Parc du Vercors est désigné pour porter l'élaboration du document d'objectifs.***

4 – Périmètre d'études

✿ La carte présentée en séance comprend :

- Le site Natura 2000 de la Bourne (FR8201743) - coloré en bleu - qui comprend six communes de la Drôme (la Motte Fanjas, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Thomas-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans). Le comité de pilotage spécifique à ce site existe depuis l'an dernier. Le document d'objectifs est en cours d'élaboration (analyse des enjeux en phase de validation).
- Le site de la Vernaison (Goulets), Combe Laval et Val Sainte-Marie (FR8201692), objet principal de la réunion.
Le périmètre est actuellement désigné par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 et comprend quatre entités (couleur marron, lisière rouge) :
 - ◆ Deux sur la Vernaison : les grands Goulets en amont (communes de la Chapelle-en-Vercors, Saint-Martin-en-Vercors et Echevis), les petits Goulets en aval (communes d'Echevis et de Ste Eulalie)
 - ◆ La troisième basée sur Combe Laval
 - ◆ La dernière sur le Val Ste Marie
- Une partie du site « Pelouses à orchidées du Vercors occidental (FR8201681) sur le nord de la commune de Léoncel (couleur marron avec une lisière violette)

✿ En raison de la proximité géographique des deux entités de la Vernaison avec le site de la Bourne et de leur grande similitude écologique (milieux aquatiques, enjeux fort de l'Ecrevisse à pattes blanches, espèce prioritaire), l'administration a proposé aux quatre collectivités concernées d'intégrer le comité de pilotage de la Bourne (c'est déjà le cas pour Echevis et Sainte-Eulalie-en-Royans). A ce jour deux communes sur quatre ont donné leur avis (réunion du 22 juin), les deux autres réponses sont en attente.

✿ Le périmètre actuel du site « Pelouses à orchidées du Vercors occidental » (FR8201681) ne reflète pas la richesse écologique des Monts du Matin, seul un bout de la commune de Léoncel est concerné. C'est pourquoi, l'extension du périmètre d'études est proposé sur les communes de Beauregard-Baret, Rochefort-Samson, Hostun, Oriol-en-Royans et Rochechinard, sur la base des données floristiques connues.

Discussion

P. WEICK évoque le contrat de rivière (animé par le PNRV et concernant le bassin versant de la Bourne) dont les propositions confirment l'intérêt de l'intégration de la Vernaison dans le site de la Bourne

M. FRANCOIS se dit favorable à ce rapprochement. Il signale que le ruisseau du Reuil (affluent de la Bourne) pourrait être un très beau ruisseau à Ecrevisse, mais est en mauvais état. Toutefois il est extérieur au site, situé sur la commune de Sainte-Eulalie. Il ajoute que le ruisseau des Armands, également sur Sainte-Eulalie est aussi intéressant pour l'Ecrevisse.

Il est rappelé que le chabot, poisson d'intérêt communautaire est partout, dans la Vernaison comme dans la Bourne.

M. PERRON rappelle que les activités sur le site de Font d'Urle ont des incidences sur le site du Cholet (reculée de Combe Laval) , par des relations souterraines.

Il est proposé de rajouter des secteurs de pelouses à Orchidées, englobant notamment le Pré de Cinq Sous dans sa globalité, situés sur Hostun et Rochechinard.

Aucune opposition argumentée ne s'exprimant, *le projet de périmètre d'études est validé. Il couvre environ 2 400ha.*

5 – Document d'objectifs

Sont présentés en séance :

- le contenu du document (schéma)
- les enjeux naturels du site : **13 habitats communautaires dont 3 prioritaires** (forêt de ravin à tilleul, tuffière et ripisylve),
- la méthode de travail proposée
- le calendrier : le projet de comité de pilotage se prononcera sur l'analyse des enjeux au printemps 2011.
- les groupes de travail : Deux options sont possibles, des groupes de travail par thèmes (c'est à dire par grands types de milieux) ou par entités géographiques. Les avis sont très partagés :
 - Le choix géographique a l'avantage d'économiser les déplacements et le nombre de réunions pour les élus. Il permet notamment de mieux impliquer les acteurs locaux.
 - Le choix thématique permet d'avoir des discussions plus fines, les spécialistes étant souvent plus mobilisés et présents dans cette organisation.

Finalemment le choix retenu est géographique.

6 – Comité de pilotage

Le Code de l'environnement prévoit la constitution du comité de pilotage avec des membres obligatoires, les collectivités en particulier, et des membres adaptés aux enjeux en cause dans le site.

Mme BARROUILLET présente le projet d'arrêté.

Elle demande aux personnes invitées de faire remonter leur avis et proposition sur la composition avant la fin de l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



PERSONNES PRÉSENTES :

François AROD	LPO 26
Françoise BARROUILLET	DDT 26
Benoît BETTON	PNR Vercors, Biodiversité
Jean-Pierre BERANGER	Maire, Rochefort-Samson
Alain CAILLOT	Fédération de pêche de la Drôme, Bourne vive et Gaule du Royans
Bertrand CHAREYRON	Chambre d'Agriculture 26
Françoise CHARRAS	Adjointe, Saint-Laurent en Royans
Manon CHEVALIER	Parc du Vercors, Natura 2000
Gaël GAUTIER	Adjoint, Bouvante
Laurent LEMAITRE	Adjoint, Oriol en Royans
Claude MAZZOLENI	2ème adjoint, Léoncel
Claude ORARD	Adjoint, Rochefort-Samson
Benoît PASCAULT	CEN Rhône-Alpes
Jean-Louis TRAVERSIER	ONF 26/07
Jacques VILLARD	Maire, Saint-Laurent en Royans, Président du Copil
Luc VILLARD	Maire, Rochechinard

EXCUSÉS :

ADEM (Association Départementale d'Economie Montagnarde)
APAP (Association de Promotion de l'Agriculture du Parc)
CBNA (Conservatoire Botanique National Alpin)
Communauté de communes Le Pays du Royans
Commune de Beauregard-Baret
Conseil Général, service Espaces Naturels Sensibles
CPIE Vercors
DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
DREAL

Rappel de l'ordre du jour

- État d'avancement du Document d'Objectifs du site : diagnostic et programme d'actions
- Avancée des réflexions sur la zone d'étude des Monts du Matin
- Questions diverses

I État d'avancement du Document d'Objectifs

I.1 Diagnostic environnemental et humain¹

Un rappel succinct est fait en séance, sur la procédure, ses aspects organisationnels, les avantages et contraintes inhérents à la mise en place d'un site Natura 2000.

Pour les entités officielles du site, que sont le Val Sainte-Marie et Combe Laval, il est précisé qu'il existe sur ces secteurs plusieurs types de mesures de protection, qui peuvent paraître redondants. La superposition de plusieurs procédures de préservation des milieux peut pourtant être un atout, mobilisant différents outils financiers. Les plans d'actions seront rédigés en cohérence, ils permettront donc une complémentarité des actions et augmenteront leur efficacité.

Le diagnostic environnemental relève au total, 23 habitats et 10 espèces d'intérêt communautaire sur le site, répartis entre les trois entités. Parmi eux, 6 habitats sont prioritaires au regard de l'Europe.

Ci-après : les milieux naturels et espèces d'intérêt communautaire identifiés sur le site
Tableau extrait de la cartographie des habitats naturels, ONF, 2011-2012 et CBNA 2009

Type de milieu	Code Natura 2000	Dénomination
Rocheux	8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin.
	8130	Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
	8160*	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
Boisés	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
	9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius
	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
	92A0	Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>
	9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)
Arbustifs	5110	Buxaies supra-méditerranéennes

¹ Le diaporama diffusé en séance est téléchargeable au lien suivant : <http://www.parc-du-vercors.fr/natura-2000-1661.html>

Type de milieu	Code Natura 2000	Dénomination
	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
Ouverts	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-sedion
	6170	Pelouses calcaires alpines et sub-alpines
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
Humides	6520	Prairies de fauche
	3240	Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>
	7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf

Tableau des espèces d'intérêt communautaire

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	Annexes de la Directive « Habitats »
Chiroptères	Murin à Oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	II & IV
	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	II & IV
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	II & IV
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	II & IV
Autre mammifère	Lynx	<i>Lynx lynx</i>	II
	Loup	<i>Canis lupus</i>	II
Espèce aquatique	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	II
Insecte	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	II
Mousse	Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia veridis</i>	II
Autre végétal	Sabot de Vénus	<i>Cypripedium calceolus</i>	II

Le diagnostic des activités humaines montre une grande diversité de pratiques et d'usages à l'intérieur de ces trois entités. Ces combes et piémonts du Vercors ont toutefois comme point commun d'être caractérisés par un relief majoritairement en forte pente, qui limite les activités sur une surface importante.

Les activités pratiquées :

- l'agriculture,
- l'exploitation forestière,

- l'exploitation de la ressource en eau (hydro-électricité, captages...)
- l'exploitation de carrières
- de nombreuses activités de loisirs de nature, traditionnelles ou plus récentes : la cueillette, la pêche, la chasse, la randonnée (pédestre, VTT, équestre...), l'escalade, le paraplénisme, le vol libre...

Ces lieux ont tous en commun d'avoir été, et d'être encore habités par l'homme. Des traces datant du néolithique ont été découvertes dans une grotte de Combe Laval. Aujourd'hui encore, de nombreux hameaux sont habités (Tête d'homme, St-Genis et les Pignes, Laval...).

Certaines de ces activités humaines ont participé, et participent encore à façonner le paysage et les milieux naturels de ces combes. Natura 2000 a vocation à permettre leur pérennisation, dans une orientation favorable à la préservation de la biodiversité.

I.2 Les enjeux principaux identifiés

Les principaux enjeux identifiés pour les trois entités sont :

- Combe Laval :
 - maintenir les milieux ouverts en phase de fermeture, en raison de la déprise agricole
 - informer les propriétaires sur le patrimoine naturel de leurs parcelles et le dispositif Natura 2000.
 - travail sur des points de sensibilités, où le piétinement peut provoquer des dégradations des milieux naturels :
 - la cascade de Frochet
 - Le fond de Laval et la résurgence du Cholet
- Val Sainte-Marie :
 - informer les propriétaires sur le patrimoine naturel de leurs parcelles et le dispositif Natura 2000.
 - faire connaître le site et ses richesses aux habitants
 - travail sur des points de sensibilités :
 - équipement non autorisé de voies d'escalade
- Monts du Matin :
 - maintenir les milieux ouverts et préserver leur richesse écologique,
 - sensibiliser les habitants et propriétaires aux richesses naturelles du site
 - travailler à la qualité écologique des peuplements forestiers

Ces enjeux ont permis d'identifier 3 grands objectifs de gestion :

- Le maintien des milieux ouverts : en préservant et encourageant une activité agricole adaptée,
- L'information et la sensibilisation des propriétaires privés, au patrimoine naturel et au dispositif Natura 2000
- L'amélioration des connaissances : en lien avec les partenaires techniques et scientifiques (ex : ONF, LPO...)

I.3 Le programme d'actions²

Le programme d'actions a été construit sous la forme d'un tableau ciblant les actions selon l'entité géographique concernée et le degré de priorité.

Il a été étudié en séance, et quelques modifications ont été apportées suites aux différents échanges :

- des actions d'amélioration de la connaissance du site ont été ajoutées : connaissance des milieux et des espèces, mais aussi des usages, comme proposé par la LPO, l'ONF et la Chambre d'agriculture. Exemples :
 - Inventaire des Chiroptères,
 - Suivis spécifiques dans le Val Sainte-Marie, en lien avec le programme de la Réserve Biologique Intégrale.

² cf document joint au Compte-rendu.

- le titre de l'action A1 a été révisé : on ne parle pas d'agriculture extensive, mais d'une agriculture respectueuse de l'environnement.
- l'action B1 est également reformulée, à la demande de la Chambre d'agriculture :
 - formulation initiale : « limiter la fertilisation des parcelles « mécanisables » »
 - reformulation : « proposer de limiter la fertilisation sur les parcelles présentant une potentialité d'amélioration de la diversité floristique. »

Le comité de pilotage acte le projet de programme d'actions, en intégrant les modifications proposées en séance. Il est proposé de faire des retours écrits sur un contenu plus étoffé, après envoi du Document d'Objectifs aux membres du Comité de pilotage.

Nota : Le programme d'actions a été validé malgré l'absence d'un périmètre définitif sur les Monts du Matin, car les enjeux identifiés et les propositions d'actions resteraient, même si le secteur n'était finalement pas intégré au site Natura 2000.

II Le périmètre du site Natura 2000, et zoom sur l'entité des Monts du Matin

Les trois entités du site Natura 2000 doivent être ajustées :

- Pour Combe Laval, le site N2000 devra prendre en compte les périmètres de protection existants (le site classé, l'Espace Naturel Sensible) et suivre le parcellaire cadastral.
- Pour le Val Sainte-Marie, il doit être ajusté au cadastre.
- Pour les Monts du Matin, en zone d'étude excepté sur la partie de la commune de Léoncel, officiellement inscrite au réseau Natura 2000 depuis les années 2000, l'état d'avancement des réflexions est présenté en séance (voir carte du diaporama).

La méthode de travail a été différente entre le versant est et le versant ouest des Monts du Matin. A l'est, les surfaces en zones d'études présentant moins d'enjeux environnementaux et humains, ont été présentées et travaillées commune par commune. Pour le versant ouest, un groupe de travail a été réuni, et une proposition technique de périmètre, s'appuyant sur les volontés locales et les enjeux environnementaux identifiés, est présentée. Ce travail doit être affiné, en lien avec les communes.

Remarques exprimées :

- Luc Villard, maire de Rochechinard, explique le positionnement négatif actuel de la commune, suivant l'avis des nombreux propriétaires privés du secteur, qui craignent des restrictions dans les activités et travaux qu'ils effectuent chez eux.
- Les représentants des communes d'Oriol-en-Royans et de Léoncel, craignent également de ne pouvoir mener à bien un projet de piste forestière, qui permettrait l'exploitation de nouvelles parcelles.
- Le conseil municipal de Beauregard-Baret, qui ne pouvait être représenté à la réunion, a informé l'animatrice qu'il prenait une position de principe défavorable à la mise en place d'un périmètre Natura 2000 sur son territoire.
- Jean-Pierre Béranger, maire de Rochefort-Samson, souhaite qu'une information plus précise soit faite au cours d'un prochain conseil municipal.

Concernant les craintes liées aux activités sur les propriétés incluses dans un périmètre Natura 2000, Françoise Barrouillet, DDT 26 et Manon Chevalier, animatrice Natura 2000 du site, rappellent que le seul volet réglementaire de Natura 2000 consiste en la prise en compte des enjeux environnementaux du site dans une évaluation d'incidences, qui doit être réalisée seulement pour les projets inscrits dans des listes, arrêtées à l'échelle nationale ou par département. Il en existe actuellement 2 (une nationale, qui s'applique sur l'ensemble du territoire français et une départementale, qui s'applique seulement dans les sites Natura 2000). Les activités traditionnelles telles que la chasse, ou la coupe de bois de chauffage, ne sont en aucun cas

inscrites dans ces listes³. Une troisième liste à portée départementale est en cours de construction. L'ensemble des communes concernées sera informé de son contenu.

Pour le cas du projet de piste forestière sur les communes de Léoncel et Oriol-en-Royans, cette dimension de piste n'est pas soumise à évaluation d'incidences Natura 2000. Jean-Louis Traversier, ONF 26/07, qui connaît bien ce genre de procédure ajoute que les porteurs de projets devront remplir leur dossier d'autorisation selon les critères du code forestier. Ce dossier étant suivi par l'ONF, il devrait suivre un cours habituel. Des modifications de tracé peuvent intervenir en cas de présence d'espèce protégée (au titre de la législation nationale).

Mme Barrouillet ajoute qu'un positionnement, via une délibération des communes, sera demandé par l'État lors d'une consultation officielle au printemps 2014. Celles-ci devront alors présenter un argumentaire appuyé scientifiquement si elles sont contre. Une simple position de principe ne sera pas suffisante. Le travail en amont effectué avec l'appui technique de l'animatrice Natura 2000 permet de consulter les communes sur la base d'un travail concerté.

Il est convenu que l'animatrice Natura 2000, d'ici au printemps 2014, retravaille avec les 7 communes concernées par cette zone d'étude, commune par commune, afin de construire un périmètre intégrant les enjeux environnementaux et les attentes des acteurs locaux. La carte présentée en séance servira de nouvelle base de travail.

III Questions diverses

III.1 Calendrier

Le site Natura 2000 arrive en fin d'élaboration. Pour finaliser la rédaction du document, valider le programme d'actions et proposer un périmètre ajusté au cadastre répondant aux décisions prises lors de la concertation, le calendrier suivant est proposé :

- fin janvier/début février 2014 : envoi du DOCOB à l'ensemble des membres du Comité de pilotage pour avis et corrections éventuelles, possibles pendant 1 mois à compter de la date d'envoi. **Il sera téléchargeable sur le site internet du Parc du Vercors à la même adresse que le diaporama (à partir du 7 février 2014).**
- décembre 2013 à mars 2014 : travail sur un périmètre Natura 2000 cohérent avec les objectifs locaux et les enjeux écologiques. Sortie des zones urbanisées ou à urbaniser ; sortie des secteurs sans enjeu environnemental ; sortie des secteurs avec projets de développements. Au final, le périmètre proposé devra être ajusté au parcellaire cadastral pour chacune des entités du site. Après validation de ce travail concerté par les communes, il sera transmis aux services de l'État.
- avril 2014 : le Comité de pilotage sera à nouveau réuni de manière à valider le Document d'Objectifs du site et à arrêter la réflexion sur la zone d'étude des Monts du matin.

Passé cette date, l'État lancera une consultation des collectivités concernées, ce qui permettra de valider officiellement le périmètre et de lancer la mise en œuvre d'actions, avec en priorité le montage d'un Projet Agri-Environnemental pour le site, en lien avec l'ensemble des partenaires agricoles (exploitants, Chambre d'agriculture, services pastoraux...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

3 Ces listes sont disponibles sur le site de la DDT 26 : <http://www.drome.gouv.fr/evaluation-d-incidence-r372.html>



COMITÉ DE PILOTAGE SITE NATURA 2000 « Monts du Matin, Combe Laval & Val Sainte-Marie »

16 juin 2015
St-Jean-en-Royans

Compte-rendu

PERSONNES PRÉSENTES :

ANTELME Claude	Maire de ROCHECHINARD / VP CCPR
BARROUILLET Françoise	DDT26 SEFEN- PEN
BELLE Claude	Maire St Laurent en Royans
BETTON Benoît	PNRV pôle Gestion des milieux, des espèces et des ressources
BOREL Gilbert	Elu Bouvante
BRIEL Brigitte	Vice présidente PNRV – productions durables
BRYNAT Maurice	Elu Bouvante
CHEVALIER Manon	Chargée de mission Natura 2000 PNRV
DALLON Jean-Jacques	Adjoint Mairie Oriol en Royans
FAURE Jean-Luc	Maire Bouvante
FRANCOIS Gilles	AAPMA la Gaule du Royans / fédération pêche Drôme
JULLIAN Laurence	Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes
LANDRY François	Comité départemental spéléologie
ROMARIE Martine	Elue Bouvante
RONIN Nadia	Assistante Natura 2000
VALLET Mauricette	adjointe Marie St Jean en Royans
VERGNE Anne Sophie	DDT26 SEFEN- PEN

EXCUSÉS :

BRETTE Catherine, Présidente PNRV
Association Bourne Vive
Association Départementale d'Économie Montagnarde 26 (ADEM26)
CHARVE Jacqueline, maire, Léoncel
Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes
LABAUNE Patrick, Président du Conseil Départemental et Député de la Drôme
Office National des Forêts
VITTE Bruno, Maire, Hostun

Ordre du jour :

- Rappel de la procédure Natura 2000
- Historique du site
- Document d'Objectifs : rappel du diagnostic validé en 2013 et présentation du programme d'actions et de la charte.
- Périmètre : présentation du périmètre final
- Les actions 2015 & les prochaines échéances

Brigitte Briel, vice présidente du Parc en charge des productions durables, ouvre la séance en rappelant que le parc est animateur de la démarche Natura 2000, pour le compte de l'État, depuis 2003 (site Natura 2000 des Hauts Plateaux du Vercors). Elle retient également son caractère innovant, inscrivant le dialogue et la concertation avec les acteurs des sites au centre de son fonctionnement et proposant des modes de gestion basés sur le volontariat.

Elle donne ensuite la parole à Manon Chevalier, chargée de mission Natura 2000, pour dérouler l'ordre du jour.

I La procédure Natura 2000¹

Issue de l'application dans le droit français de deux Directives européennes – la Directive Habitats, Faune, Flore & la Directive Oiseaux – le réseau de sites Natura 2000 vise à permettre d'établir un équilibre entre la préservation des milieux naturels et espèces inscrites dans ces directives et les activités humaines.

La démarche repose sur :

- Une animation territoriale
- 1 volet contractuel basé sur trois outils financiers, permettant de répondre aux enjeux environnementaux et humains d'un site :
 - Les contrats Natura 2000 accompagnent des travaux ou mesures de gestion pouvant être importants financièrement (ex : ouverture de milieu, clôtures, ilôts d'arbres morts dans une coupe productive...),
 - La Charte Natura 2000 est destinée aux propriétaires fonciers ou ayants droit souhaitant s'engager dans des mesures de gestion courante et durable : c'est une reconnaissance, une valorisation des bonnes pratiques
 - Les Mesures Agro-Environnementales sont spécialement destinées aux agriculteurs, pour valoriser les bonnes pratiques ou accompagner d'éventuels changements.
- 1 volet réglementaire datant de 2010 : basé sur 3 listes de projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000

L'engagement dans des mesures de gestion est un acte volontaire. Il s'agit de proposer des outils financiers à ceux qui souhaitent s'engager dans des pratiques ou des actions permettant le maintien, voire l'amélioration de la biodiversité dans un site Natura 2000.

Les évaluations d'incidences permettent aux porteurs de projets soumis à ces évaluations, de s'interroger en amont sur les éventuels impacts de leur projet sur les milieux et espèces présents dans un site. Elles sont ainsi garantes d'une anticipation suffisante pour éviter au maximum les impacts négatifs. A ce jour, aucun projet n'a été bloqué à cause de son implantation en site Natura 2000.

1 La procédure détaillée : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html>

Des inquiétudes concernant le renseignement complexe de ces évaluations d'incidences ont été émises. Il a été rappelé que c'est au porteur de projet de remplir les dossiers, en s'appuyant si besoin sur les connaissances des deux chargées de missions Natura 2000 du Syndicat mixte du PNR Vercors, qui animent la démarche sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire : Manon Chevalier & Florence Niel.

Il est également rappelé que les pratiques de loisirs ou les activités traditionnelles comme la pêche ou la chasse, ne sont pas concernées par ces évaluations. Seules certaines manifestations ponctuelles ou des pratiques exceptionnelles (ex : ouverture de voies d'escalade) sont soumises².

II L'historique du site

Le site N2000 concerne 3 entités : Combe Laval / Val St Marie / Mont du matin

Françoise Barrouillet - DDT Drôme - rappelle que la phase d'élaboration de ce site a débuté en 2010, sur la base d'un périmètre d'étude élargi aux Monts du Matin, afin d'intégrer en amont les enjeux environnementaux présents. Le diagnostic et le programme d'actions ont été élaborés grâce à la réunion des membres du comité de pilotage et de groupes de travail spécifiques à chaque entité. Le diagnostic du Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en décembre 2013.

En 2014, avec la mise en route de la nouvelle PAC (Politique Agricole Commune) sur laquelle s'appuient les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques – MAEC - (cf §1 : la procédure), la réflexion sur ces MAE, ainsi que le travail d'ajustement du périmètre au cadastre ont du être impulsés avant la validation complète du DOCOB. La consultation réglementaire des collectivités territoriales et groupements concernant le périmètre a été initiée par le préfet en décembre 2014. Les délibérations devaient avoir lieu dans les 2 mois. Le périmètre définitif a donc été validé en avril 2015.

Ce troisième Comité de pilotage a pour objectif de valider le deuxième volet du DOCOB, qui concerne les fiches actions et la Charte, pour ainsi entrer dans la phase d'animation du site, avec la mise en œuvre d'actions concrètes. Il faut donc également désigner un nouveau président du comité de pilotage, et une structure animatrice.

Brigitte Briel ajoute à ce sujet que le Parc, en tant qu'animateur de la démarche sur les sites Natura 2000 de son territoire, se porte candidat pour continuer le travail amorcé sur ce site.

Jean-Luc Faure - maire de Bouvante - intervient quant à la diversité des 3 sites inclus dans le périmètre N2000. Les enjeux ne sont pas tous les mêmes, il est donc difficile de se positionner pour un président qui ne représentera pas toute la diversité des sites.

Françoise Barrouillet précise que le rôle du président est un rôle d'animateur et de médiateur, sa charge principale est l'animation du Comité de pilotage. La présidence est assumée par une collectivité et non par une personne.

Plusieurs remarques sont émises quant à la difficulté de se positionner sur une démarche ou un document mal connu, notamment des élus récents, qui n'ont pas suivi l'ensemble du processus d'élaboration. Ils regrettent que l'information n'ait pas plus circulé à l'initiative du Parc. Mauricette Vallet – élue de Saint-Jean-en-Royans – abonde en ce sens, en rappelant que la seule réunion concernant Natura 2000 a été organisée à l'initiative de Saint-Jean.

Benoit BETTON – responsable du pôle Gestion des milieux, espèces et ressources - souligne que les communes et les différents acteurs d'un site peuvent à tout moment se rapprocher du parc pour comprendre l'antériorité ou initier des rencontres.

2 Cf listes des projets soumis à évaluations d'incidences : <http://www.drome.gouv.fr/evaluation-d-incidence-r372.html>

III Le DOCOB³

III.1 La validation du DOCOB

Manon Chevalier présente le Document d'Objectifs (DOCOB) qui est le plan de gestion du site N2000. Il doit être validé par le comité de pilotage pour permettre la mise en oeuvre d'actions prévues au DOCOB, comme les MAEC.

Le projet de DOCOB a été mis en ligne en amont sur le site du parc. Seules les grandes lignes sont présentées aujourd'hui.

Il est rappelé que le site abrite 9 espèces d'intérêt communautaire, dont deux espèces végétales et 3 espèces de Chauves-souris, et 23 habitats d'intérêt communautaire, dont 6 sont prioritaires au regard de l'Europe.

Une fiche action type est ensuite présentée, afin de montrer précisément son contenu, ainsi que les déclinaisons contractuelles qui y sont intégrées : pour chaque objectif poursuivi par la mise en oeuvre d'une action, les outils contractuels Natura 2000 y sont détaillés, ainsi que les autres programmes pouvant être mobilisés sur cette thématique. La fiche action présentée concerne le maintien des prairies riches en fleurs. Elle décline donc les différentes MAE mobilisables par les agriculteurs, les contrats Natura 2000 permettant un soutien financier pour la mise en oeuvre de travaux d'ouverture de milieu, ou encore le Plan Pastoral Territorial (PPT), autre outil pouvant aider au maintien de l'élevage et des usages pastoraux.

Le tableau de synthèse de l'ensemble des actions est ensuite balayé.

Plusieurs élus s'interrogent sur la pertinence de la superposition des mesures de protection, qui rendent difficile la compréhension de leur fonctionnement et leur intérêt. Ils font part des retours négatifs de leurs administrés qui ont le sentiment qu'on interdit l'accès à ces espaces naturels « surprotégés ».

Il est souligné que l'information devrait atteindre aussi les propriétaires, et ne pas s'arrêter aux simples élus, qui n'ont pas toujours le temps ou le niveau de connaissance nécessaire à une information claire.

Il est rappelé que Natura 2000 n'est pas une mesure coercitive, et qu'elle permet au contraire de soutenir des démarches visant la préservation des milieux naturels. Elle incite à pérenniser et améliorer toutes ces bonnes pratiques. Il est également rappelé que les communes et les acteurs d'un site peuvent tout à fait solliciter le Parc pour une information plus précise concernant les actions et enjeux qui les préoccupent.

Les actions présentées dans ce DOCOB ont été construites en concertation, et il est proposé de faire des remarques sur leur contenu jusqu'au 1^{er} juillet.

Françoise Barrouillet - DDT Drôme- précise qu'il y a actuellement 29 actions définies dans le DOCOB dont une sur la communication. Elle sera retravaillée pour prendre en compte toutes les remarques. Elle rappelle toutefois que les acteurs visés pour la mise en oeuvre d'actions ne se retrouvent pas devant le fait accompli puisque leur engagement dans une mesure est volontaire et contractuel.

Brigitte Briel, rappelle que la démarche Natura 2000 n'est pas « contraindre et empêcher » mais plutôt « mettre en avant » les bonnes pratiques. Il faut voir les cotés positifs de cette démarche, les aides financières qui y sont associées et la fierté d'être dans ce territoire d'exception. Elle acte cependant que le SM-PNRV (syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors) se doit d'être plus communicant mais les interlocuteurs doivent aussi se mettre en position d'écoute.

3 Cf : <http://www.parc-du-vercors.fr/natura-2000-1661.html>

Le représentant d'Oriol-en-Royans ne souhaite pas valider le DOCOB. Certains autres représentants (Saint-Jean-en-Royans et Bouvante) s'abstiennent. Ils souhaitent avoir du temps pour consulter leur population.

Françoise Barrouillet propose un délai supplémentaire d'un mois pour prendre connaissance des documents plus précisément et ainsi s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des remarques. Les documents papiers seront envoyés aux communes dès le lendemain.

Brigitte Briel annonce que si le DOCOB n'est pas validé cela bloque toutes les possibilités de financement des mesures et il serait dommage de priver les agriculteurs et autres acteurs intéressés par la démarche et ces mesures. Elle acte le délai de 15 jours supplémentaires, mais il faut être réactif pour ne pas fermer les possibilités à ceux qui souhaitent s'engager.

Manon Chevalier présente ensuite la charte Natura 2000, un des trois outils contractuels constitutifs de la démarche Natura 2000. Il s'agit d'un outil dans lequel l'engagement d'un propriétaire est volontaire (pour 5 ans), et complémentaire aux autres outils Natura 2000.

La Charte contient des engagements de gestion courante des milieux naturels, classés selon le type de milieu visé. Certains engagements sont généraux à l'ensemble du site. Elle présente plusieurs avantages notamment l'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti et la garantie de gestion durable des forêts. Des exemples d'engagements contenus dans le document sont ensuite présentés.

Il est demandé si un désengagement en cours de contrat est possible, notamment en cas de cession d'une parcelle à un locataire par exemple ? Françoise Barrouillet – DDT Drôme – insiste sur la nécessité d'informer les locataires et ayants droits de la signature de cette charte, voire même de la co-signer avec eux, permettant ainsi qu'ils sachent quelles pratiques peuvent être modifiées par cet engagement.

François Landry – Comité départemental de spéléologie – souhaite que l'engagement concernant l'hibernation et la reproduction des Chauves-Souris dans les grottes soit rédigé différemment, puisque en l'état, il donne l'impression que les grottes sont fermées à la pratique de la spéléologie.

La modification sera prise en compte dans le DOCOB : cette recommandation, non soumise au contrôle, sera ré-écrite afin d'éviter toute confusion, sur les dates d'utilisation des grottes par les Chauves-souris afin de ne pas risquer l'interdiction de la pratique de la spéléo.

Après la réception de l'ensemble des remarques émises en séance, et l'octroi d'un délai supplémentaire pour faire connaître les demandes de modifications et ajouts, le DOCOB est validé, sous réserve de l'intégration des remarques proposées jusqu'au 20 juillet 2015. (cf lettre de la DDT du 17 juin 2015)

III.2 La Présidence du Comité de pilotage & le choix de la structure animatrice

Les collectivités présentes doivent désigner une nouvelle structure pour présider le Comité de pilotage. Elle aura pour rôle d'accompagner la structure animatrice dans la mise en œuvre du DOCOB, et de présider les prochaines réunions autour de ce site. Il est également prévu que la composition du COPIL soit mise à jour, en fonction des oublis, changements d'acteurs etc...

Le comité de pilotage doit également désigner la structure animatrice du site, qui mettra en œuvre le programme d'actions du DOCOB. Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors est candidat à ce rôle, dans la continuité du travail mené jusqu'à présent.

L'ensemble des personnes présentes valide la présidence par la commune de BOUVANTE et entérine le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors comme structure animatrice de la démarche.

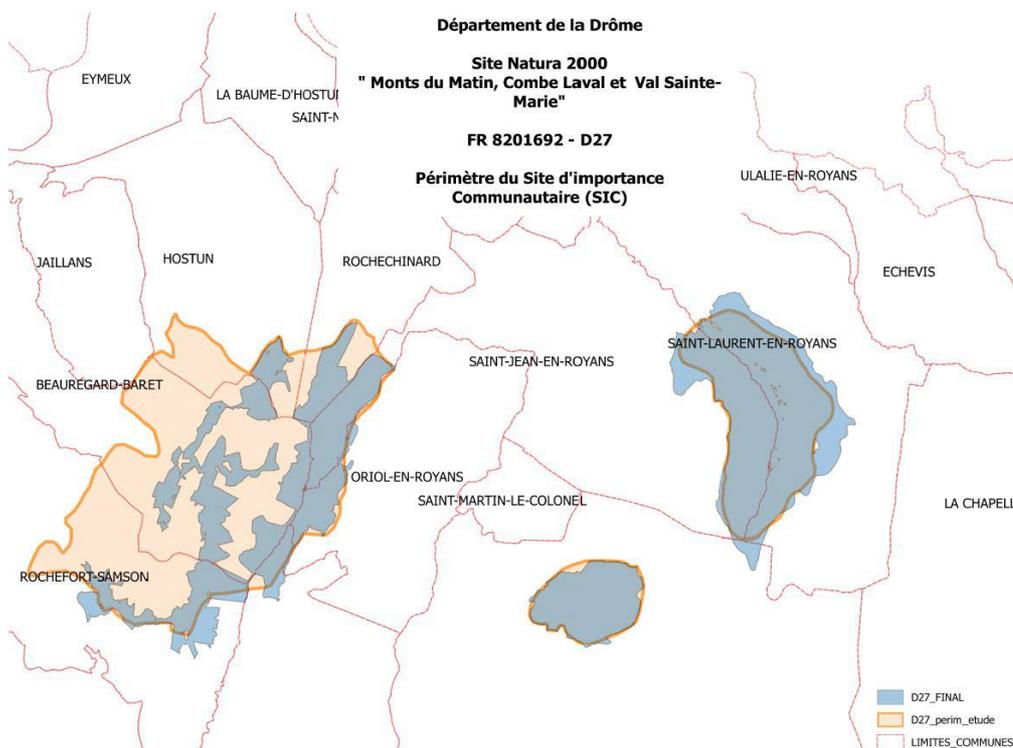
IV Le périmètre

Françoise Barrouillet rappelle la démarche quant à la consultation sur le périmètre. Le préfet a consulté les collectivités territoriales et les groupements, qui ont délibéré dans les deux mois. Les réponses devaient être motivées, sans quoi elles ne pouvaient être recevables. Les structures qui n'ont pas répondu étaient réputées favorables.

Le préfet a transmis le périmètre final en avril 2015 : périmètre d'étude de 3600 ha, périmètre final de 2339ha. Peu de changement sur Combe Laval et le Val Sainte Marie, simplement ajusté au cadastre, mais beaucoup de changements dans les Monts du Matin, où seuls les habitats d'intérêt communautaire prairiaux ont été conservés dans le site par rapport au périmètre d'étude.

Le ministère de l'environnement consulte maintenant les autres ministères qui peuvent être concernés (ex agriculture / défense) puis le dossier est transmis à l'Europe. Une fois par an la liste des sites est mise à jour et transmise à l'ensemble des ministères.

La carte du périmètre final ci-dessous sera envoyée également aux communes avec le Document d'Objectifs :



V Les actions 2015 & les prochaines échéances

Par anticipation, le Projet Agro-environnemental porté par le Parc a été déposé sur l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire, incluant ceux dont le Document d'Objectifs était en cours de finalisation. Ainsi, dès le printemps 2015, l'animation a commencé auprès des agriculteurs du site (essentiellement dans les Monts du Matin) afin de les informer des MAE qu'ils pourraient contractualiser cette année.

Par ailleurs, un travail de synthèse du DOCOB sera réalisé, afin de produire un document plus pédagogique, qui sera mis à disposition des acteurs et membres du Comité de pilotage.

Un comité de pilotage se tiendra en sept/oct 2015 pour définir les actions 2016.

Par la suite, le comité de pilotage sera l'instance où l'avancement des actions sera présenté et débattu, et où les actions à mettre en route seront proposées.



Groupe de travail Val Sainte-Marie
Site Natura 2000 du Royans
7 Octobre 2011
Bouvante

Compte-rendu

PERSONNES PRÉSENTES :

Mme Albertine ARNAUD	Propriétaire
Mr Théo ARNAUD	Propriétaire
Manon CHEVALIER	PNRV, Natura 2000
Mr Louis FERROUILLET	Propriétaire
Mr et Mme REYNAUD	Propriétaires
Mr Jacques VILLARD	Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 du Royans (D27).

EXCUSÉS :

Mme ALLOIX	
AAPPMA & Fédération de Pêche	
APAP	Guy DURAND
Communauté de commune de Bourg de Péage	
Commune de Beauregard-Baret	
Conseil Général 26 : Président, Services ENS et Tourisme	
Contrat de rivière Vercors Eau Pure	
Conservatoire Botanique National Alpin	
Conservatoire Régional des Espaces Naturels 26-07	
CPIE Vercors	Bénédicte FOURNEAU
CRPF / PNRV, Forêt	Denis PELLISSIER
FFME	Philippe SAURY
Geckos / CDS	François LANDRY
ONF	Jean-Louis TRAVERSIER

Un diaporama a été diffusé en séance. Il est disponible en annexe à ce compte-rendu.

Rappel de l'ordre du jour

- Point sur le fonctionnement de Natura 2000 et l'utilité d'une telle démarche sur le secteur du Val Sainte-Marie.
- Définition des actions à mettre en place durant les 5 ans d'application du Document d'Objectifs Natura 2000.

Contexte :

Jacques Villard, président du comité de pilotage du site Natura 2000 du Royans, remercie les personnes présentes et ouvre la séance en rappelant le contexte : nous sommes ici sur un site morcelé, constitué de 3 entités distinctes, dont une sur le Val Sainte-Marie.

Il explique que cette réunion a été organisée dans le but d'informer au mieux les acteurs du Val Sainte-Marie et de démarrer la démarche de concertation nécessaire à l'établissement d'un programme d'actions cohérent, dans le cadre de Natura 2000.

La mesure Natura 2000 dans le Val Sainte-Marie

Manon Chevalier, chargée de l'animation de Natura 2000 sur le site du Royans, présente un diaporama rappelant la mise en place de la mesure en France, et les conséquences d'un tel dispositif pour les collectivités et acteurs locaux.

La définition des premiers périmètres en France et l'inscription dans le droit français de cette mesure européenne sont rappelés.

Dans ce contexte, le rôle du Parc du Vercors est d'animer la démarche sur son territoire, afin de relayer les volontés locales et de mener le processus de concertation autour de Natura 2000.

Outils financiers européens existants pour la préservation des milieux naturels dans les sites Natura 2000 :

La Charte Natura 2000 : outil permettant l'exonération de la taxe foncière sur le non bâti, en contrepartie de la contractualisation de certaines parcelles dans un engagement de gestion durable.

Les contrats Natura 2000 : outils qui prennent en charge à 100% les travaux engagés dans le contrat, et qui serviront à restaurer les différents milieux naturels.

Les MAET (Mesures Agri-Environnementales territorialisées) : à destination des exploitants agricoles, contreparties financières pour la mise en place de mesure de gestion favorables aux milieux ouverts (pelouses, prairies...).

Ces outils sont contractuels, c'est à dire qu'ils sont proposés aux propriétaires, et ce sont eux qui décident s'ils souhaitent s'y lancer.

Seul le cahier des charges du contrat est rédigé en partenariat avec l'animateur du site Natura 2000, afin de trouver le type de mesure qui sera le plus adapté aux problématiques environnementales et économiques rencontrées sur le site.

Depuis 2010, un volet réglementaire est venu s'ajouter à la démarche. Il consiste en l'élaboration d'une évaluation des incidences de certains types de projets sur l'environnement et ciblé sur les espèces et les habitats (milieux naturels) Natura 2000. Les projets soumis à évaluation des incidences sont inscrits dans des listes nationales et départementales, disponibles dans toutes les mairies concernées par Natura 2000. Aujourd'hui, ces projets sont déjà tous soumis à une démarche administrative, au titre d'un des codes en vigueur en France.

Le Val Sainte est un site Natura 2000 riche en biodiversité, où ont été référencés 7 habitats naturels d'intérêt communautaire (inscrit à la directive européenne « Habitats, Faune, Flore »). Le rôle de Natura 2000 est de mettre en œuvre des actions de préservation des ces espèces et de ces habitats.

L'enjeu socio-économique principalement relevé à ce jour est le maintien des activités humaines existantes :

- la sylviculture
- la chasse et la pêche
- les activités de loisirs : randonnées, escalade, spéléologie...

Natura 2000 doit permettre le maintien de ces activités humaines, tout en préservant les richesses environnementales du site.

Ainsi, il est demandé au groupe de travail de réfléchir aux actions pouvant être mise en place dans le cadre de Natura 2000 pour atteindre cet objectif.

Propositions du Groupe de travail :

Remarques du groupe de travail :

Les personnes présentes sont toutes des propriétaires de petites surfaces forestières, souvent peu ou pas exploitables au vu du relief extrêmement accidenté du Val Sainte-Marie.

Ces propriétaires ont bien compris le fonctionnement de Natura 2000, ses intérêts et ses limites.

Cela étant, ils ne souhaitent pas faire de propositions de pistes de réflexions en l'absence de la plupart des acteurs locaux, ainsi que des principaux propriétaires privés ou public. Ceux-ci peuvent avoir une activité sylvicole sur leur parcelle, et sont donc les seuls en capacité de définir des orientations de gestion dans le cadre de Natura 2000 et susceptibles d'être compatibles avec les enjeux de gestion de leurs parcelles.

Conclusion

Dans ces conditions il est proposé que l'animatrice du site rencontre individuellement les propriétaires ayant des parcelles exploitables afin de leur exposer la démarche Natura 2000 et de solliciter leurs avis.

Une prochaine réunion du Groupe de travail sera organisée au cours de l'année 2012, lorsque l'avis de ces propriétaires sera recueilli et que les autres acteurs locaux seront présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



**Groupe de travail Combe Laval
Site Natura 2000 du Royans
7 Octobre 2011
Saint-Laurent-en-Royans**

Compte-rendu

PERSONNES PRÉSENTES :

Lucien ALESSIO	FRAPNA 26
Bernard BOURNE	FDC 26
Marcel BULOIS	Aéroclub du Royans Vercors
Alain CAILLOT	La Gaule du Royans (AAPPMA)
Maurice CHAMPEY	ACCA Saint-Laurent-en-Royans
Manon CHEVALIER	PNRV, Natura 2000
Guy DURAND	APAP
Jack DURANTE	Propriétaire foncier
Jordan DURANTE	Propriétaire foncier
Marie-France FAURE	Royans d'hier et d'aujourd'hui
Bénédictte FOURNEAU	CPIE Vercors
Gilles FRANCOIS	La Gaule du Royans (AAPPMA)
Christian MAUREL	Royans d'hier et d'aujourd'hui
François LANDRY	Geckos & CDS 26
Jean-Luc LANGLOIS	PNRV, agriculture
Jean-Paul LIOTHIN	Propriétaire foncier
Denis PELLISSIER	CRPF / PNRV, forêt
Colette PELORSON	Royans d'hier et d'aujourd'hui
Guy RAMBAUD	Royans d'hier et d'aujourd'hui
Philippe SAURY	CD FFME 26
Christian TEZIER	Adjoint, commune d'Oriol-en-Royans
Jacques VILLARD	Président du Comité de pilotage du site Natura 2000 du Royans (D27).

EXCUSÉS :

Communauté de commune de Bourg de Péage
Commune de Beaugard-Baret
Conseil Général 26 : Président, Services ENS et Tourisme
Contrat de rivière Vercors Eau Pure
Conservatoire Botanique National Alpin

Un diaporama a été diffusé en séance. Il est disponible en annexe à ce compte-rendu.

Rappel de l'ordre du jour

Point sur le fonctionnement de Natura 2000 et l'utilité d'une telle démarche sur le secteur de Combe laval.
Définition des actions à mettre en place durant les 5 ans d'application du Document d'Objectifs Natura 2000.

Contexte :

Jacques Villard, président du comité de pilotage du site Natura 2000 du Royans, ouvre la séance en rappelant le contexte : nous sommes ici sur un site morcelé, constitué de 3 entités distinctes, dont une sur Combe laval. Il explique que cette réunion a été organisée dans le but d'informer au mieux les acteurs de Combe laval et de démarrer la démarche de concertation nécessaire à l'établissement d'un programme d'actions cohérent, dans le cadre de Natura 2000.

La mesure Natura 2000 dans Combe laval

Manon Chevalier, chargée de l'animation de Natura 2000 sur le site du Royans pour le compte du PNRV, présente un diaporama rappelant la mise en place de la mesure en France, et les conséquences d'un tel dispositif pour les collectivités et acteurs locaux.

La définition des premiers périmètres en France et l'inscription dans le droit français de cette mesure européenne sont rappelés.

Dans ce contexte, le rôle du Parc du Vercors est d'animer la démarche sur son territoire, afin de relayer les volontés locales et de mener le processus de concertation autour de Natura 2000.

Outils financiers européens existants pour la préservation des milieux naturels dans les sites Natura 2000 :

La Charte Natura 2000 : outil permettant l'exonération de la taxe foncière sur le non bâti, en contrepartie de la contractualisation de certaines parcelles dans un engagement de gestion durable.

Les contrats Natura 2000 : outils qui prennent en charge à 100% les travaux engagés dans le contrat, et qui serviront à restaurer les différents milieux naturels.

Les MAET (Mesures Agri-Environnementales territorialisées) : à destination des exploitants agricoles, contreparties financières pour la mise en place de mesures de gestion favorables aux milieux ouverts (pelouses, prairies...).

Ces outils sont contractuels, c'est à dire qu'ils sont proposés aux propriétaires, et ce sont eux qui décident s'ils souhaitent s'y lancer.

Seul le cahier des charges du contrat est rédigé en partenariat avec l'animateur du site Natura 2000, afin de trouver le type de mesure qui sera le plus adapté aux problématiques environnementales et économiques rencontrées sur le site.

Depuis 2010, un volet réglementaire est venu s'ajouter à la démarche. Il consiste en l'élaboration d'une évaluation des incidences de certains types de projets sur l'environnement et ciblé sur les espèces et les habitats (milieux naturels) Natura 2000. Les projets soumis à évaluation des incidences sont inscrits dans des listes nationales et départementales, disponibles dans toutes les mairies concernées par Natura 2000. Aujourd'hui, ces projets sont déjà tous soumis à une démarche administrative, au titre d'un des codes en vigueur en France.

Ce volet réglementaire s'applique de manière particulière sur Combe Laval puisque le cirque est un **Site Classé**, dans lequel les travaux susceptibles de modifier l'aspect du site sont soumis à autorisation. Ici, tous les projets soumis à autorisation au titre du site classé, nécessite un dossier complémentaire d'évaluation des incidences Natura 2000.

Combe Laval est un site Natura 2000 riche en biodiversité, où ont été référencés 13 habitats naturels d'intérêt communautaire (inscrit à la directive européenne « Habitats, Faune, Flore »). Le rôle de Natura 2000 est de mettre en œuvre des actions de préservation des ces espèces et de ces habitats.

L'enjeu socio-économique principalement relevé à ce jour est le maintien des activités humaines existantes :

- la sylviculture
- l'agriculture
- la chasse et la pêche
- les activités de loisirs : randonnées, spéléologie, escalade, baignade...

Natura 2000 doit permettre le maintien de ces activités humaines, tout en préservant les richesses environnementales du site.

Ainsi, il est demandé au groupe de travail de réfléchir aux actions pouvant être mise en place dans le cadre de Natura 2000 pour atteindre cet objectif.

Propositions du Groupe de travail :

Remarques du groupe de travail :

- Natura 2000 s'ajoute ici à des mesures de préservation de l'environnement déjà existantes. c'est redondant.
- Natura 2000 ajoute des contraintes dans un secteur où les activités pratiquées n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement.
- crainte d'interdiction de la pratique de la chasse.

Toutes ces remarques sont assez courantes. En aucun cas, la chasse n'est interdite dans les sites Natura 2000.

Concernant la superposition des mesures de protection de l'environnement sur Combe laval, les périmètres Natura 2000 ont été proposés par l'État dans les années 90. Si les communes ne s'y sont pas clairement opposées, les sites ont été considérés comme acceptés localement. Aujourd'hui, ces propositions paraissent parfois superflues, mais il faut les considérer comme permettant de mobiliser des enveloppes financières complémentaires.

Orientations proposées par le groupe de travail :

- milieux forestiers :
 - étude sur les actions de préservation des érablaies de ravins
 - faire des propositions pour préserver la Rosalie des Alpes
 - informer les propriétaires privés
- milieux rocheux (falaises + grottes) :
 - informer sur la connaissance naturaliste des falaises et des grottes du site

Les activités de spéléologie et d'escalade sont assez peu pratiquées dans le site : 2 grottes visitées régulièrement (20 fois par an maximum, protégées par des siphons : Cholet et Frochet) ; Environ 60 voies d'escalade, peu fréquentées aussi.

- envisager un partenariat avec les groupes de naturalistes locaux, pour échanger les connaissances de chacun.
- milieux ouverts : les pelouses et prairies représente environ 10% des milieux naturels du site. Beaucoup sont abandonnées car difficiles à travailler (forte pente, accessibilité faible)
 - pas de demande locale de ré-ouverture, car pas de connaissance de reprise d'activité agricole pour entretenir l'ouverture. Les chasseurs pourraient être intéressés.
 - pratique traditionnelle de l'écobuage, qui pourrait être mieux positionné dans l'année pour limiter son impact pour les milieux et les espèces.
- milieux aquatiques :
 - ruisseau du Caillat : obstruction des vasques suite à la crue du 14 juillet 2011. Il serait intéressant de voir comment Natura 2000 peut agir.
 - pollution du Cholet : 8000 litres de fioul écoulés depuis Font d'Urle il y a quelques années. Des

- résidus sont encore régulièrement trouvés.
 - étudier la question des prises d'eau des centrales électriques et du débit prélevé. Un fort déficit est souvent constaté dans la rivière.
 - articuler les réflexions Natura 2000 avec les actions prévues dans le cadre du Contrat de rivière Vercors Eau Pure.
- activités de loisirs :
- spéléologie et escalade : (voir au dessus) nécessité d'informer les pratiquants.
 - baignade : informer.
 - randonnées :
 - Problème de piétinement et de divagation en direction de la résurgence du Cholet, car pas de réel sentier tracé : réfléchir à la création d'un sentier pour limiter ces dégradations. Les acteurs locaux sont moteurs et portent également une réflexion sur cette question. C'est un projet important pour le territoire.
 - Sentier des Chartreux : quelle possibilité de réhabilitation ?

Conclusion

Au regard de l'avancée de la réflexion, il est proposé aux membres du Groupe de travail, de développer les pistes abordées au cours de la réunion et d'organiser une nouvelle rencontre au printemps 2012, permettant d'aboutir à un programme d'actions plus précis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



**Groupe de travail Natura 2000 des Monts du matin
07 novembre 2013
Beauregard-Baret
Compte-rendu**

PERSONNES PRÉSENTES :

François AROD	LPO 26
Jean-Claude BEGOT	Membre, AECVBM
Jean-Pierre BERANGER	Maire, Rochefort-Samson
Marie-Claire CATIL-LAMBERT	CC Canton de Bourg de Péage
Bertrand CHAREYRON	CA 26
Christophe CHARRASSON	CLG Monts du Matin
Manon CHEVALIER	Parc du Vercors, Natura 2000
Lionel FOURNAT	Maire, Beauregard-Baret
Georges FRANQUIN	Adjoint, Hostun
Daniel GIRON	VP, CC Canton de Bourg de Péage
Olivier MOUSSEFF	Propriétaire, Beauregard-Baret
Max PONCE	Membre, AECVBM
Philippe SAURY	Comité Escalade Drôme CDFME
Jean-Louis TRAVERSIER	ONF 26/07
Sylvain VACHIER	Agriculteur, Rochefort-Samson
Pascal VERMOT-GAUCHY	Bénévole, CAF Romans ; correspondant LPO

EXCUSÉS :

Bernard BRUN	Adjoint, Hostun
Jacques CORNUT-CHAUVINC	SIBELCO
Edmond GELIBERT	Maire, Hostun
Benoît PASCAULT	CREN 26/07

Rappel de l'ordre du jour

- Information sur la zone d'étude des Monts du Matin,
- Validation d'un prévisionnel d'actions, en cas de mise en place d'un périmètre.

Contexte de la réunion :

Le secteur des Monts du Matin est une zone d'étude Natura 2000. Ceci signifie que l'État a souhaité intégrer ce territoire à la réflexion autour d'un site Natura 2000 existant (en l'occurrence, celui du Royans - FR8201692), afin d'anticiper d'éventuelles démarches d'extension, et d'élargir les enjeux environnementaux du site, sur un secteur qui avait été identifié lors des premiers tracés Natura 2000 dans les années 90.

Ainsi, parmi les 7 communes concernées par la zone, 6 n'ont pas de périmètre officiel (Léoncel est identifiée au réseau des communes Natura 2000).

Cette réunion a été organisée exclusivement avec les communes et acteurs du secteur ouest de cette zone d'étude, c'est à dire la communauté de communes du canton de Bourg-de-Péage, et les communes de Beaugard-Baret, Rochefort-Samson et Hostun.

I Information sur la zone d'étude N2000¹

Un rappel succinct est fait en séance, sur la procédure, ses aspects organisationnels, les avantages et contraintes inhérents à la mise en place d'un site Natura 2000.

Certains participants s'interrogent sur la nécessité d'intégrer le réseau Natura 2000, et la redondance existante entre les multiples mesures de préservation et de protection des milieux. Les démarches engagées par le CREN 26/07 sont données comme exemple de redondance.

Il est rappelé que Natura 2000 est d'abord un réseau d'espaces protégés par les États membres de l'Union Européenne, pour répondre à la perte de biodiversité constatée à l'échelle mondiale. Les sites Natura 2000 sont créés là où des espèces et des milieux naturels identifiés dans les Directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » ont été recensés. La France a traduit ces directives par la mise en place de site Natura 2000 régis par la concertation : les acteurs locaux sont réunis dans un Comité de pilotage, présidé par un élu local. La gestion d'un site Natura 2000 est portée par une structure locale (ici, le Syndicat mixte du PNR du Vercors). Malgré un volet réglementaire développé depuis 2010², les actions de gestion proposées dans un site Natura 2000 sont contractuelles, c'est à dire mises en œuvre sur la base du volontariat.

Les soutiens financiers apportés peuvent être :

- destinés aux propriétaires fonciers : charte et contrats Natura 2000; 2 outils de gestion, qui proposent des mesures adaptées au secteur et décidées en séance de travail partagée (aides financières : prise en charge du coût des travaux, exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti).
- destinés aux exploitants agricoles, via les Mesures Agri-Environnementales territorialisées, adaptées également aux enjeux locaux, de manière à être au plus près des réalités de terrain (aides financières : prise en charge des éventuels surcoûts d'exploitation).

La superposition de plusieurs types de procédures de préservation des milieux peut être un atout, mobilisant plusieurs types d'outils financiers. Si les plans d'actions sont rédigés en cohérence, ils permettent une complémentarité des actions et augmentent leur efficacité.

Ci-après : les milieux naturels et espèces identifiés sur la zone d'étude et pouvant argumenter l'intérêt de la mise en place d'un site Natura 2000 sur le secteur.

¹ cf cartes de la zone d'étude en annexe.

² cf listes de projets soumis à évaluations d'incidences en annexe. Des réponses aux questions sur ces évaluations d'incidences ont été apportées en séance. Des précisions peuvent être trouvées auprès de Manon Chevalier, animatrice du site N2000, et sur le site internet de la DDT : <http://www.drome.gouv.fr/evaluation-d-incidence-r372.html>

Tableau extrait de la cartographie des habitats naturels, ONF, 2011-2012

Type de milieu	Code Natura 2000	Dénomination
Rocheux	8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
	8160*	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
	8210	Pente rocheuse calcaire avec végétation chasmophytique
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme
Boisés	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
	91E0	Ripisylve
Arbustifs	5110	Buxaies supraméditerranéennes
	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
Ouverts	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)
	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude
	6520	Prairies de fauche

De plus, les connaissances naturalistes recueillies à ce jour ont permis d'identifier 6 espèces inscrites à la Directive européenne « Habitats-faune-flore ».

Groupe	Nom vernaculaire	Nom latin	Annexes de la Directive « Habitats »
Chiroptères	Murin à Oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	II & IV
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	II & IV
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	II & IV
Autre mammifère	Lynx	<i>Lynx lynx</i>	II
Insecte	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	II
Mousse	Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia veridis</i>	II

Les enjeux principaux ici sont liés aux milieux ouverts, c'est à dire aux pelouses à Orchidées et aux prairies et pâtures riches en espèces. Ces milieux sont particulièrement fragiles dans un contexte de baisse de l'activité agricole, qui exploite moins les parcelles peu ou pas mécanisables, ce qui engendre la fermeture des milieux et une perte importante de biodiversité.

Le dispositif Natura 2000 pourrait orienter ses objectifs principalement autour de ces enjeux, au travers des outils contractuels développés dans les sites Natura 2000 (cf page 2). Les actions seraient priorisées vers la lutte contre la fermeture des milieux et l'accompagnement des exploitants agricoles pour le maintien de leurs pratiques et l'entretien des milieux ouverts.

Certaines personnes présentes s'interrogent sur l'utilité de la superposition de plusieurs couches réglementaires de préservation des milieux naturels. Elles s'inquiètent des lourdeurs administratives qui peuvent devenir bloquantes. Elles craignent également une mise en avant trop importante de leurs communes et de leurs richesses écologique et paysagère, qui pourraient rendre inefficace toute action de préservation, du fait de la venue d'un grand nombre de visiteurs. Enfin, elles regrettent les obligations déjà existantes, notamment dans la gestion des parcelles forestières.

Jean-Louis Traversier, ONF 26/07, rappelle à ce sujet que les mesures obligatoires telles que les Plans simples de gestion, ou les Aménagements forestiers pour les forêts publiques, sont des guides, qui permettent une gestion durable des parcelles forestières.

Manon Chevalier, animatrice Natura 2000, souligne aussi que la vocation première de Natura 2000 n'est pas d'accueillir du public, mais bien de préserver voire d'améliorer la qualité des milieux naturels. Des actions de sensibilisation peuvent être menées, mais uniquement à destination des habitants, des propriétaires et des usagers des terrains dans un périmètre Natura 2000 (par exemple : lettre d'information, animations auprès des scolaires, réunions publiques...). En revanche, des mesures de concertation, ou des aménagements peuvent être conduits pour limiter la fréquentation sur des secteurs ou des espèces à enjeux.

La communauté de communes du canton de Bourg de Péage fait part de son expérience concernant Natura 2000, de l'absence d'information de la part des services de l'État, et des difficultés qui ont pu être présentes au démarrage de certains sites Natura 2000 de son territoire. Aujourd'hui, ces périmètres ne sont pas spécialement plus problématiques que d'autres projets.

La Chambre d'agriculture souhaite informer spécifiquement le monde agricole et envisage l'organisation d'une réunion autour de Natura 2000 sur les Monts du matin. Certains agriculteurs pourraient être intéressés et d'autres moins. Les exploitants présents vont dans le même sens.

Suite aux différents échanges, il est proposé de réaliser des cartes du périmètre d'étude à l'échelle des 3 communes présentes, afin d'avoir des informations plus précises sur les secteurs intéressants à éventuellement intégrer au réseau Natura 2000.

Un périmètre ajusté aux enjeux prioritaires pour Natura 2000 pourra être proposé dans un second temps, s'appuyant sur le cadastre, et sortant les zones urbanisées, ou à urbaniser, et les secteurs sans enjeu environnemental fort.

II Propositions d'actions

Suite aux échanges, un tour d'horizon des enjeux environnementaux identifiés sur le secteur et pouvant faire l'objet d'actions dans le cadre de Natura a été présenté³. Les propositions d'actions ci-dessous sont le résultat des discussions.

Ces actions pourraient être proposées si un site Natura 2000 était mis en place sur le secteur des Monts du matin.

³ Voir le diaporama diffusé en séance, disponible sur demande.

Objectifs de conservation		Propositions d'actions	Priorité
Gestion des habitats et des espèces			
A	Préserver les milieux ouverts	A1 Maintenir une agriculture extensive	1
		A2 Lutter contre la fermeture des milieux	
B	Maintenir voire améliorer la biodiversité des zones agricoles	B1 Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables	2
		B2 Favoriser les corridors écologiques et zones refuges (haies, bosquets, petites zones humides...)	1
		B3 Accompagner les exploitants agricoles dans une démarche de diagnostics individuels d'exploitation	2
C	Promouvoir une gestion forestière favorable aux habitats forestiers d'intérêt communautaire	C1 Maintenir voire améliorer l'état de conservation des forêts d'intérêt communautaire.	1
		C2 Favoriser la maturation des peuplements	
D	Maintenir voire favoriser les zones boisées « habitats d'espèces »	D1 Préserver des arbres remarquables, arbres-gîtes et créer des îlots de sénescence	2
		D2 Entretenir les lisières	
E	Préserver les milieux humides remarquables	E1 Garantir le bon état de conservation des tuffières (ex : le dégoutte d'eau)	2
F	Préserver les milieux rocheux et les espèces patrimoniales associées	F1 Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques dans les pratiques de loisirs en falaises et cavités souterraines	2
		F2 Préserver, restaurer ou aménager les gîtes favorables aux Chauves-Souris	3
Suivi et amélioration des connaissances			
G	Veille environnementale et suivis	G1 Mettre en œuvre des suivis de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	2
Information et sensibilisation			
I	Assurer la compatibilité des activités économiques et de loisirs avec la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	I1 Engager des mesures de concertation avec les usagers et envisager des mesures de gestion dans les secteurs à enjeux (exemple : manifestations sportives, aménagement de voies d'escalade...)	1
J	Favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux du site, la diffusion et la mutualisation des connaissances	J1 Veiller à la cohérence des différents dispositifs de gestion des milieux naturels et d'aménagement du territoire (PLU, PPT, PSADER, APPB...)	2
		J2 Valoriser les connaissances	
		J3 Faciliter la diffusion des connaissances du site auprès des porteurs de projets locaux, pour une prise en compte amont des enjeux environnementaux	
Animation de la mise en œuvre du Document d'Objectifs			
K	Mettre en œuvre le Document d'Objectifs	K1 Réaliser les actions du Document d'Objectifs via les outils contractuels Natura 2000 (MAET & contrats)	2
		K2 Encourager les pratiques favorables à l'environnement via la Charte Natura 2000	
		K3 Ajuster le périmètre au cadastre	1

Ce prévisionnel d'actions vise essentiellement des outils financiers Natura 2000. Une mise en cohérence avec les autres programmes financiers du territoire est bien entendu prévue, principalement avec le PPT (Plan Pastoral Territorial), le PSADER (Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural), et les actions portées par le CREN 26/07.

Dans l'éventualité de la mise en place d'un site Natura 2000 sur les Monts du matin, il est proposé aux membres du Groupe de travail de faire des retours sur ces propositions d'actions et leur priorisation, afin d'acter un programme cohérent à l'échelle d'un futur site.

III Calendrier

La zone d'étude des Monts du Matin est rattachée au site Natura 2000 de Combe Laval et du Val Sainte Marie (FR8201692). Ces périmètres existants ont déjà fait l'objet de réunions de travail autour des programmes d'actions et une phase de validation est nécessaire via le Comité de pilotage. Ainsi, les prochaines étapes sont les suivantes :

- fin décembre 2013 : le Comité de pilotage du site sera réuni, et les orientations d'actions seront identifiées et validées. Une présentation spécifique sera faite pour les Monts du Matin, détaillant l'état d'avancement des réflexions locales autour de l'éventuelle mise en place d'un périmètre.
- décembre 2013 à mars 2014 : travail sur un périmètre Natura 2000 cohérent avec les objectifs locaux et les enjeux écologiques. Sortie des zones urbanisées ou à urbaniser ; sortie des secteurs sans enjeu environnemental ; sortie des secteurs avec projets de développements. Au final, le périmètre proposé devra être ajusté au parcellaire cadastral.
- mars 2014 : le Comité de pilotage sera à nouveau réuni de manière à valider le Document d'Objectifs du site et à arrêter la réflexion sur la zone d'étude des Monts du matin.

Si un périmètre est acté, alors l'État lancera une consultation des collectivités concernées, ce qui validera officiellement le périmètre et permettra la mise en œuvre d'actions.

Annexe 2 : Fiches descriptives des habitats d'intérêt communautaire

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior**

Code Corinne	Code Natura 2000
44.13 & 44.32	91EO

Habitat prioritaire

Type de milieu : forêts alluviales des combes humides et des bords de cours d'eau

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Boisement riverain des cours d'eau, sur sol temporairement submergé mais souvent filtrant (sableux) dominé par le Frêne et l'Aulne glutineux, ou sur terrasses alluviales moyennement hautes, à sous-bois arbustif souvent dense et dominé par le Cornouiller sanguin.

Forêt galerie à *Fraxinus excelsior* et *Alnus glutinosa*, rarement *Alnus incana*.

Forêt galerie riveraine des cours d'eau plus ou moins permanents

Forêt galerie riveraine des petits cours d'eau en secteur marneux

Cortège floristique

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Arum d'Italie (*Arum italicum*), Laïche des marais (*Carex acutiformis*), Laïche pendante (*Carex pendula*), Prêle d'hiver (*Equisetum hyemale*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Lierre (*Hedera helix*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Obier (*Viburnum opulus*), Épilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), Benoite des villes (*Geum urbanum*), Ronce (*Rubus fruticosus*), Grande ortie (*Urtica dioica*), Aulne blanc (*Alnus incana*), Fougère mâle (*Dryopteris filix-mas*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Ortie jaune (*Lamium galeobdolon*), Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), Circée commune (*Circaea lutetiana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Ronce bleue (*Rubus caesius*), Tamier commun (*Tamus communis*), Angélique des bois (*Angelica sylvestris*), Coulichon (*Cucubalus baccifer*), Lycope (*Lycopus europaeus*), Grande Lysimaque (*Lysimachia vulgaris*), Roseau (*Phragmites australis*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Saule blanc (*Salix alba*), Massette à large feuille (*Typha latifolia*)

Alliance phytosociologique

Salicion albae Soo 1930 / Fraxino excelsioris-Quercion roboris / Alnion incanae Pawloski in Pawloski, Sokolowski & Wallisch 1928.

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Présent de manière discontinue le long des cours d'eau de la zone d'étude	Globalement moyen, rare sur le site et fragmenté	13,77	0,38

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Hydrosystème avec variation de nappe	Perturbations naturelles (crues) pouvant provoquer le retour à des stades moins

	Inondations	mâtures
Facteurs humains	Préservation de la dynamique du cours d'eau Conservation de l'interconnexion avec l'hydrosystème	Coupes rases du linéaire boisé et travaux d'entretien ou d'aménagement inadaptés Développement de plantes exotiques invasives

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Maintenir une diversité d'essences d'arbres.

Éviter une régulation excessive des débits (galets et sable étant nécessaires) et le recalibrage du cours d'eau.

En l'absence de risque de création d'embâcles, conserver certains arbres vieux ou morts pour la faune qu'ils peuvent héberger.

Forêts galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Code Corinne	Code Natura 2000
44.612 & 44.141	92AO

Type de milieu : peupleraies blanche et noire méridionale

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Forêt riveraine des cours d'eau à *Populus nigra* et *Populus alba*.

Ces forêts occupent le lit majeur des cours d'eau (recouvert en général d'alluvions récents et soumis à des crues régulières). Il est possible de distinguer deux grands ensembles de types d'habitats :

Les forêts à bois tendre (saulaies, saulaies-peupleraies, peupleraies noires)

Elles prospèrent sur les levées alluvionnaires des cours d'eau nourries par des limons de crues. Les sols des berges et des levées alluvionnaires atteints à chaque crue restent juvéniles (sols alluviaux), ne pouvant subir d'évolution du fait de l'entraînement constant de la matière organique. Il s'agit de groupements permanents (bordure immédiate du cours d'eau, zones soumises à des perturbations permanentes: crues dévastatrices) ou pionniers évoluant vers les habitats à bois durs. Par ailleurs les travaux hydrauliques qui contribuent à diminuer le niveau de la nappe entraînent la constitution de végétation transitoire (peupleraies noires).

Les forêts à bois dur (avec subsistance fréquente d'une essence pionnière: le Peuplier blanc, dans les phases initiales ou de dégradation).

On distingue les forêts riveraines des petites rivières sur substrats siliceux des ripisylves installées sur substrats eutrophes où les forêts se structurent:

- en forêts pionnières (et formations dégradées) à *Populus alba*;
- en forêts plus mûres où dominent les essences postpionnières (Frênes, Ormes, Tilleuls, Chênes, Charme, Houblon...).

Cortège floristique

Peuplier noir (*Populus nigra*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*), Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Iris fétide (*Iris foetidissima*), Ronce bleue (*Rubus caesius*), Ortie (*Urtica dioica*), Gaillet gratteron (*Galium aparine*).

Alliance phytosociologique

Populion albae Br.-Bl. Ex Tchou 1948 / Rubo caesii-Populion nigrae

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Présent extrêmement ponctuellement dans l'entité Monts du Matin	Mauvais, habitat très rare sur le site	<1	-

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Hydrosystème avec variation de nappe Inondations	Perturbations naturelles (crues) pouvant provoquer le retour à des stades moins mûres
Facteurs humains	Préservation de la dynamique du cours d'eau Conservation de l'interconnexion avec l'hydrosystème	Coupes rases du linéaire boisé et travaux d'entretien ou d'aménagement inadaptés Développement de plantes exotiques invasives

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Maintenir une diversité d'essences d'arbres.

Éviter une régulation excessive des débits (galets et sable étant nécessaires) et le recalibrage du cours d'eau.

En l'absence de risque de création d'embâcles, conserver certains arbres vieux ou morts pour la faune qu'ils peuvent héberger.

Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*

Code Corinne	Code Natura 2000
44.11 & 24.224	3240

Type de milieu : forêts alluviales des combes humides et des bords de cours d'eau

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Cet habitat, formé par des peuplements arbustifs bas (2 à 4 mètres de hauteur) à *Salix* spp., *Alnus* spp., *Betula* spp., est caractéristique des parties hautes et moyennes des cours d'eau (étage montagnard principalement), dont le profil longitudinal est assez pentu. Il s'implante sur les bancs d'alluvions le long de ces cours d'eau (ou sur des îlots). Il s'agit de dépôts grossiers au sein des lits des torrents exondés trois à quatre mois pendant l'été, mais alors alimentés par la nappe circulant dans les alluvions. Les conditions stationnelles sont marquées par les crues périodiques. Les sols sont dépourvus de matière organique (emportée régulièrement par les eaux) et il en résulte des sols minéraux.

Cortège floristique

Saule drapé (*Salix elaeagnos*), Saule faux-daphné (*Salix daphnoides*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Saule noirissant (*Salix myrsinifolia*), Argousier (*Hippophaë rhamnoides*), Myricaire d'Allemagne (*Myricaria germanica*), Jonc articulé (*Juncus articulatus*), Jonc des Alpes (*Juncus alpinoarticulatus*), Tussilage pas-d'âne (*Tussilago farfara*).

Alliance phytosociologique

Salicion incanae Aichinger 1933

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Présent en linéaire interrompu et fragmentaire le long des cours d'eau	Globalement bon	24,62	0,68

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Dynamique naturelle des crues	Changements des conditions de fonctionnement du cours d'eau
Facteurs humains	Préservation de la dynamique du cours d'eau	Changements des conditions de fonctionnement du cours d'eau (endiguements, ouvertures de gravière...) Réduction des débits Eutrophisation Développement de plantes exotiques invasives

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Veiller à la protection de l'hydrosystème, de sa dynamique, de son environnement (terrasses alluviales) et laisser faire la dynamique naturelle.

Éviter une régulation excessive des débits (galets et sable étant nécessaires) et le recalibrage du cours d'eau.

Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* sp.)

Code Corinne	Code Natura 2000
31.82	5110

Type de milieu : Fourrés stables à Buis sur rochers

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Cet habitat désigne des peuplements très dense de Buis, souvent difficilement pénétrables, accompagnés d'une végétation herbacée très pauvre. Ces formations se développent sur des pentes fortes, rocheuses, ou à sols superficiels, en station chaude, notamment au sommet de corniches calcaires. Ces formations primaires sont stables car les conditions environnementales (sols squelettiques et pentes fortes) ne permettent pas à la forêt de s'installer.

D'autres formations à Buis peuvent constituer le manteau arbustif de sous-bois de chênaie pubescente, ou occupent les tillaies de pentes et même les ripisylves. Ces buxaiies, dites secondaires, proviennent notamment de l'abandon de pratiques pastorales : elles ne sont alors que des formes de transition entre les pelouses sèches et le climax local (la chênaie pubescente sur les sols calcaires de la Gervanne). La Directive « Habitats Faune Flore » ne considère que les buxaiies « stables » qui constituent des formations primaires.

Falaise à *Buxus sempervirens*.

Cortège floristique

Buis (*Buxus sempervirens*), Muflier à larges feuilles (*Antirrhinum latifolium*), Amélanhier (*Amelanchier ovalis*), Sumac des teinturiers (*Cotinus coggygria*), Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*), Alaterne (*Rhamnus alaternus*), Sénéçon Visqueux (*Senecio viscosus*), Molène de mai (*Verbascum boerhavia*), Campanule carillon (*Campanula medium*), Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*), Mélique ciliée (*Melica ciliata*), Sceau-de-Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*), Bois de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Saxifrage paniculée (*Saxifraga paniculata*), Alisier blanc (*Sorbus aria*).

Alliance phytosociologique

Berberidion vulgaris Br.-Bl. 1950

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat dispersé, localisé dans la moitié supérieure du périmètre	Globalement bon	91,47	2,54

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Cet habitat n'est pas menacé sur le site Natura 2000 et aucune gestion n'est préconisée.

Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

Code Corinne	Code Natura 2000
31.88	5130

Type de milieu : Fourrés stables à Buis sur rochers

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Cet habitat désigne des fourrés de Genévriers commun sur pentes ou sur plateaux et constitue généralement un habitat diffus constitué d'un piqueté de genévriers sur des pelouses. Ces formations correspondent donc à des systèmes secondaires agropastoraux de pelouses calcicoles. Le Genévrier commun semble dominer sur les sols « profonds » et les positions sommitales, tandis que le Buis se contente de sols plus superficiels et pentus.

Cortège floristique

Genévrier commun (*Juniperus communis*), Amélanhier à feuilles ovales (*Amelanchier ovalis*), Cytise à feuilles sessiles (*Cytisus sessilifolium*), Garance voyageuse (*Rubia peregrina*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Térébinthe faux pistachier (*Pistachia terebinthus*), Prunellier (*Prunus spinosa*).

Alliance phytosociologique

Berberidion vulgaris Br.-Bl. 1950

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat fréquent en mosaïque avec des pelouses calcicoles.	Globalement bon	4,4	0,12

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Favoriser une gestion permettant de limiter le développement des ligneux.
Réaliser une gestion équilibrée avec pâturage extensif et sans nouvelle plantation.

Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi**

Code Corinne	Code Natura 2000
34.11	6110

Habitat prioritaire

Type de milieu : Pelouses pionnières des rocailles, dalles ou balmes

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Les pelouses rupicoles calcaires désignent des végétations pionnières à dominance de plantes vivaces (souvent crassulescentes) de dalles rocheuses naturelles plus ou moins horizontales. Sur ces dalles, les contraintes écologiques sont extrêmes (sol très superficiel, déficit hydrique et fort ensoleillement). Les conditions de sécheresse qui en résultent, fortement sélectives pour la végétation, entraînent l'installation d'une flore xérophile spécialisée, qui a développé différentes stratégies d'adaptation telles que la succulence des feuilles (plantes « grasses »), la réduction de la surface des feuilles etc...

Balms thermophiles terreuses à Sisymbre d'Autriche (*Sisymbrium austriacum*)

Balms thermophiles de basse altitude à Clypéole des cavernes (*Clypeola jonthlaspi*)

Pelouses pionnières de rocailles et dalles calcaires à Orpins (*Sedum spp.*)

Trouées de pâture à annuelles et *Sedum spp.*

Cortège floristique

Arabette dressée (*Arabis scabra*), Arabette des murailles (*Arabis muralis*), Brome de Madrid (*Bromus madritensis*), Brome raboteux (*Bromus squarrosus*), Cotonnière dressée (*Bombycilaena erecta*), Ansérine des murs (*Chenopodium murale*), Langue-de-chien (*Cynoglossum officinale*), Hutchinsie des pierres (*Hornungia petraea*), Sisymbre d'Autriche (*Sisymbrium austriacum*), Molène Bouillon Blanc (*Verbascum thapsus*), Orpin blanc (*Sedum album*), Orpin à feuilles épaisses (*Sedum dasyphyllum*), Orpin à pétales dressés (*Sedum ochroleucum*), Orpin des rochers (*Sedum rupestre*), Orpin de Nice (*Sedum nicaeense*), Germandrée Petit-chêne (*Teucrium chamaedrys*).

Alliance phytosociologique

Alyso alyssoidis-Sedion albi Oberdorfer & Müller in Müller 1961

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat très rare sur le site	Bon	4,2	0,12

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Evolution naturelle	
Facteurs humains	Maintien d'un entretien de la strate herbacée par pâturage	Piétinement lié à la fréquentation humaine Déprise agricole Enrichissement du sol

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Habitat dont la dynamique est lente, pratiquement à l'équilibre donc nécessite peu d'interventions. Cependant, un pâturage occasionnel doit être maintenu. Canaliser éventuellement la fréquentation touristique.

Pelouses calcaires alpines et subalpines

Code Corinne	Code Natura 2000
36.4311	6170

Type de milieu : Pelouses calcicoles montagnardes

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Les pelouses calcaires subalpines sont des pelouses à l'aspect de prairies, denses et vigoureuses, riches en espèces, où graminées et légumineuses dominent. Elles sont très appétentes, de bonne qualité mais de faible production. Leur gestion passe par un pâturage tardif tout en limitant la charge animale pour éviter l'extension du Nard.

Pelouse calcicole à Séslerie (*Sesleria caerulea*)

Pelouse calcicole à *Sesleria caerulea* et *Carex sempervirens*

Pelouse calcicole à *Sesleria caerulea* et *Laserpitium siler*

Pelouse neutrocalcicole à acidocline à *Carex sempervirens* et *Plantago atrata*

Pelouse calcicole à Laîche toujours verte (*Carex sempervirens*)

Prairie à Laser des montagnes (*Laserpitium siler*) de fixation d'éboulis moyens à assez grossiers

Pelouse pionnière de rocailles calcaires à Drave faux aizoon (*Draba aizoides*)

Pelouse des crêtes calcaires du Vercors méridional à Anthyllis des montagnes (*Anthyllis montana*)

Pelouse pionnière de rocailles calcaires à Drave jaune (*Draba aizoides*) et Fétuque lisse (*Festuca laevigata*) et Globulaire à feuilles en cœur (*Globularia codifolia*)

Cortège floristique

Hélianthème commun (*Helianthemum* gr. *Nummularium*), Kernère des rochers (*Kernera saxatilis*), Séslerie bleutée (*Sesleria caerulea*), Ail des collines (*Allium lusitanicum*), Buphtale à feuilles de saule (*Buphtalmum salicifolium*), Coronille naine (*Coronilla minima*), Globulaire à feuilles cordées (*Globularia cordifolia*), Laser siler (*Laserpitium siler*), Libanotis (*Seseli libanotis*), Crapaudine à feuilles d'hysopé (*Sideritis hyssopifolia*), Petit Pigamon (*Thalictrum minus*), Aconit anthore (*Aconitum anthora*), Sabline ciliée (*Arenaria ciliata*), Buplèvre des rochers (*Bupleurum petraeum*), Chardon décapité (*Carduus defloratus*), Céraiste droit (*Cerastium arvense* subsp. *strictum*), Drave printanière (*Draba aizoides*), Vélar jaunâtre (*Erysimum ochroleucum*), Vélar de Provence (*Erysimum ruscinonense*), Fétuque lisse (*Festuca laevigata*), Saxifrage paniculée (*Saxifraga paniculata*), Orpin blanc (*Sedum album*)

Alliance phytosociologique

Seslerion caeruleae BR.-Bl. In Br.-Bl. & H. Jeny 1926

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat très rare sur le site	Globalement bon	3,37	0,09

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Reconquête forestière
Facteurs humains	Pâturage extensif	Abandon ou sous-pâturage prolongé Charge animale trop élevée Retournement du sol par la faune sauvage

PRÉCONISATIONS DE GESTION

La gestion consiste à une non-intervention dans la plupart des cas. Dans les autres, maintien d'un pâturage extensif.

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia)

Code Corinne	Code Natura 2000
34.41 & 34.322E	6210

Type de milieu : Pelouses calcicoles sèches

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Les pelouses sèches calcicoles désignent des végétations plus ou moins rases et de faible productivité développées sur des sols peu profonds calcaires. Il s'agit principalement de pelouses à Brome dressé et Séslerie bleutée qui se développent essentiellement au niveau de zones de parcours d'élevage et sur des dalles calcaires de crêtes ou de haut de versant. Cet habitat est souvent en transition vers une prairie à *Arrhenatherum elatius*.

Ourlets de pelouses calcicoles

Pelouses et prairies mi-sèches à Brome dressé (*Bromus erectus*)

Pelouse à *Bromus erectus*

Prairie dense à *Bromus erectus*

Pâturage à *Bromus erectus* et *Cynosurus cristatus*

Pelouse à Brome dressé et Séslerie bleutée sur dalles calcaires de crêtes ou haut de versants

Prairie mésoxérophile de montagne à Brome dressé généralement riche en Gentiane jaune

Cortège floristique

Brome érigé (*Bromus erectus*), *Arabette hérissée* (*Arabis hirsuta*), *Anthyllide vulnérable* (*Anthyllis vulneraria*), *Brachypode penné* (*Brachypodium pinnatum*), *Campanule agglomérée* (*Campanula glomerata*), *Laîche de Printemps* (*Carex caryophyllea*), *Carline commune* (*Carlina vulgaris*), *Centaurée scabieuse* (*Centaurea scabiosa*), *Oeillet des chartreux* (*Dianthus carthusianorum*), *Panicaut champêtre* (*Eryngium campestre*), *Koélerie pyramidale* (*Koeleria pyramidata*), *Liondent hispide* (*Leontodon hispidus*), *Luzerne jaune* (*Medicago sativa* spp. *Falcata*), *Ophrys abeille* (*Ophrys apifera*), *Orchis militaire* (*Orchis militaris*), *Orchis bouffon* (*Orchis morio*), *Orchis pourpre* (*Orchis purpurea*), *Polygale du calcaire* (*Polygala calcarea*), *Petite pimprenelle* (*Sanguisorba minor*), *Primevère vraie* (*Primula veris*), *Scabieuse colombaire* (*Scabiosa columbaria*).

Alliance phytosociologique

Geranion sanguinei Tüxen in Müller 1962 / *Mesobromion erecti* (Br.-Bl & Moor 1938) Oberdorfer 1957 nom. Cons. Propos

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat fréquent sur le site	Moyen à mauvais	140,17	3,88

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Reconquête forestière
Facteurs humains	Pâturage extensif et entretien mécanique	Abandon ou sous-pâturage prolongé Charge animale trop élevée Retournement du sol par la faune sauvage Activités de loisirs

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Dynamiser l'activité agricole

Maintenir un pâturage extensif

Compléter par des actions de restauration (en cas de fermeture du milieu trop importante) et d'entretien mécanique (débroussaillage)

Éviter une fertilisation minérale, fortement néfaste aux orchidées

Éviter les semis artificiels

Préserver les zones riches en espèces patrimoniales

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia)* (site d'orchidées remarquables)

Code Corinne	Code Natura 2000
34.332	6210*

Habitat prioritaire

Type de milieu : Pelouses calcicoles sèches

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Les pelouses sèches calcicoles désignent des végétations plus ou moins rases et de faible productivité développées sur des sols peu profonds calcaires. Il s'agit principalement de pelouses à Brome dressé et Sésuvie bleutée qui se développent essentiellement au niveau de zones de parcours d'élevage et sur des dalles calcaires de crêtes ou de haut de versant. Cet habitat est souvent en transition vers une prairie à *Arrhenatherum elatius*.

L'habitat est considéré d'intérêt communautaire prioritaire lorsqu'il abrite un cortège important d'espèces d'orchidées ou que l'habitat abrite une population importante d'au moins une espèce d'orchidée considérée comme peu commune sur le territoire national.

Pelouses très sèches à Brome dressé (*Bromus erectus*)

Pelouse écorchée sur sol calcaire superficiel du *Xerobromion*

Cortège floristique

Orchis Homme-pendu (*Aceras anthropophorum*), *Brome érigé* (*Bromus erectus*), *Laîche glauque* (*Carex flacca*), *Knautie des champs* (*Knautia arvensis*), *Petite Pimprenelle* (*Sanguisorba minor*), *Ophrys abeille* (*Ophrys apifera*), *Ophrys bourdon* (*Ophrys fuciflora*), *Orchis militaire* (*Orchis militaris*), *Marjolaine sauvage* (*Origanum vulgare*), *Renoncule bulbeuse* (*Ranunculus bulbosus*), *Sauge des prés* (*Salvia pratensis*), *Bugle petit pin* (*Ajuga chamaepitys*), *Anthéricum à fleurs de lis* (*Anthericum liliago*), *Cytise argenté* (*Argyrolobium zanonii*), *Laîche basse* (*Carex humilis*), *Liseron de Biscaye* (*Convolvulus cantabrica*), *Oillet sauvage* (*Dianthus sylvestris*), *Dorycnie d'Allemagne* (*Dorycnium suffruticosum*), *Hélianthème* (*Helianthemum nummularium*), *Immortelle* (*Helichrysum stoechas*), *Inule des montagnes* (*Inula montana*), *Germandrée des montagnes* (*Teucrium montanum*), *Orchis pyramidal* (*Anacamptis pyramidalis*), *Brachypode penné* (*Brachypodium rupestre*), *Amourette commune* (*Briza media*), (*Carex halleriana*), *Oechis moucheron* (*Gymnadenia conopsea*), *Orchis bouffon* (*Orchis morio*), *Orchis pourpre* (*Orchis purpurea*), *Polygale du calcaire* (*Polygala calcarea*), *Germandrée petit chêne* (*Teucrium chamaedrys*), *Buis* (*Buxus sempervirens*), *Carlina des Alpes* (*Carlina acaulis*), *Carlina commune* (*Carlina vulgaris*), *Orchis bouc* (*Himantoglossum hircinum*), *Prunellier* (*Prunus spinosa*), *Églantier des chiens* (*Rosa canina*), *Herbe à l'esquinancie* (*Asperula cynanchica*), *Dactyle* (*Dactylis glomerata*), *Fétuque d'Hervier* (*Festuca marginata* subsp. *gallica*), *Globulaire* (*Globularia vulgaris*), *Lotier commun* (*Lotus corniculatus*), *Petit Boucage* (*Pimpinella saxifraga*)

Alliance phytosociologique

Xerobromion erecti (Br.-Bl & Moor 1938) Moravec in Holub, Hejny, Moravec & Neuhäusl 1967

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat fréquent sur le site	Moyen	85,45	2,37

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Reconquête forestière
Facteurs humains	Pâturage extensif et entretien mécanique	Abandon ou sous-pâturage prolongé Charge animale trop élevée Retournement du sol par la faune sauvage Activités de loisirs

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Dynamiser l'activité agricole

Maintenir un pâturage extensif

Compléter par des actions de restauration (en cas de fermeture du milieu trop importante) et d'entretien mécanique (débroussaillage)

Eviter une fertilisation minérale, fortement néfaste aux orchidées

Éviter les semis artificiels

Préserver les zones riches en espèces patrimoniales

Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Code Corinne	Code Natura 2000
37.1	6430

Type de milieu : Mégaphorbiaies

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Cet habitat est constitué par un très vaste ensemble de communautés correspondant à des végétations de hautes herbes de type mégaphorbiaie et de lisières forestières se rencontrant du littoral jusqu'à l'étage alpin des montagnes. Il s'agit de prairies élevées pouvant dépasser un mètre de hauteur et présentant fréquemment des faciès constitués par des espèces sociales nitrophiles très dynamiques : Ortie dioïque, Baldingéra, Eupatoire chanvrine, Epilobes... Ces formations sont également marquées par la présence d'espèces lianiformes telles que la Cuscute d'Europe, le Liseron des haies ou le Houblon grim pant. Elles peuvent être colonisées par des espèces exotiques envahissantes (Renouées asiatiques, Impatiante glanduleuse...) dont le développement peut conduire à la disparition des espèces de l'habitat.

Ces formations sont souvent soumises à des crues périodiques d'intensité variable et peuvent-être associées à des sols à caractère tourbeux après assèchement, riches en matière organique.

Prairies à Reine des prés (*Filipendula ulmaria*)

Mégaphorbiaies à Liseron des haies (*Calystegia sepium*).

Cortège floristique

Ortie (*Urtica dioica*), Liseron des haies (*Calystegia sepium*), Stellaire aquatique (*Myosoton aquaticum*), Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Epilobe hérissé (*Epilobium hirsutum*), Scrophulaire des endroits om breux (*Scrophularia umbrosa*), Epilobe à petites fleurs (*Epilobium parviflorum*), Gaillet des marais (*Galium palustre*), Epi aire des marais (*Stachys palustris*), Lamier tâcheté (*Lamium maculatum*), Menthe des bois (*Mentha longifolia*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Angélique des bois (*Angelica sylvestris*), Epilobe à quatre angles (*Epilobium tertagonum*), Valériane rampante (*Valeriana repens*), Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*).

Alliance phytosociologique

Convolvulion sepium Tüxen in Oberdorfer 1957 / *Filipendulo ulmariae-Petasition* Br.-Bl. 1949

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat rare sur le site, localisé sur Combe Laval	Bon	4,41	0,12

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Reconquête forestière
Facteurs humains	Maintien du niveau des eaux Agriculture extensive	Modification du régime hydraulique et captages d'eau Développement d'espèces exotiques envahissantes

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Maintenir un niveau de lumière suffisant.

Éviter le captage des sources alimentant ces habitats, afin de conserver un volume d'eau et un débit suffisant à maintenir voir améliorer l'état de conservation de ces prairies humides.

Maintien du niveau humide des sols.

Fauches tardives avec exportation ou pâturage extensif d'été lorsque les sols sont ressuyés.

Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Code Corinne	Code Natura 2000
38.23	6510

Type de milieu : Prairie maigre de fauche à Fromental

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Les prairies de fauche correspondent à des végétations herbacées hautes et denses qui se développent en conditions mésophiles sur des sols plus ou moins profonds, modérément fertiles, neutrophiles à plus ou moins calcicoles ou acidiclins. Le maintien de la diversité floristique de ces prairies est tributaire du maintien de pratiques de fauches régulières et retardées, accompagnées ou non d'un pâturage de printemps ou de regain à l'automne et d'une fertilisation limitée.

Prairie à *Agrostis capillaris*, *Anthoxanthum odoratum* et *Cynosorus cristatus*

Prairie à *Festuca pratensis* et *Arrhenatherum elatius* et autres gramiées, riche en Dicotylédones

Prairie à *Arrhenatherum elatius*, *Crepis biennis* et *Trisetum flavescens*

Cortège floristique

Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*), Cumin des prés (*Carum carvi*), Campanule rhomboïdale (*Campanula rhomboidalis*), Crételle (*Cynosorus cristatus*), Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), Gaillet jaune (*Galium verum*), Géranium des bois (*Geranium sylvaticum*), Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*), Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Sainfoin des Alpes (*Onobrychis montana*), Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Petit trèfle jaune (*Trifolium dubium*), Avoine dorée (*Trisetum flavescens*), Laïche velue (*Carex hirta*), Dactyle (*Dactylis glomerata*), Euphorbe verruqueuse (*Euphorbia brittingeri*), Fétuque faux-roseau (*Festuca arundinacea*), Gaillet mollugine (*Galium mollugo*), Ray-grass (*Lolium perenne*), Orobanche (*Orobanche caryophyllacea*), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Oseille des prés (*Rumex acetosa*), Trèfle commun (*Trifolium pratense*), Brome érigé (*Bromus erectus*), Centaurée jacée (*Centaurea jacea*), Crépis à feuille de pissenlit (*Crepis vesicaria* subsp. *taraxiciifolia*), Lotier (*Lotus corniculatus*), Sauge commune (*Salvia pratensis*), Petite Pimprenelle (*Sanguisorba minor*), Cirse commun (*Cirsium vulgare*), Croisette (*Cruciata laevipes*), Renoncule acre (*Ranunculus acris*), Renoncule rempante (*Ranunculus repens*), Patience sauvage (*Rumex obtusifolius*), Trèfle rampant (*Trifolium repens*).

Alliance phytosociologique

Arrhenatherion elatioris Koch 1926

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat relativement présent sur le secteur des Monts du matin	Bon	36,52	1,01

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Reconquête forestière
Facteurs humains	Agriculture biologique Agriculture extensive	Fertilisation azotée et minérale excessive Déprise agricole Fauche et/ou pâturage précoce

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Maintenir une ou plusieurs fauches tardives selon la productivité de la prairie

Un pâturage extensif sur les regains est possible

Ne pas ensemer les prairies

Limiter voire bannir les amendements

Prairies de fauche de montagne

Code Corinne	Code Natura 2000
38.3	6520

Type de milieu : Prairie de fauche

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Les prairies de fauche montagnardes correspondent à des végétations herbacées hautes et denses qui se développent en conditions mésophiles sur des sols plus ou moins profonds, modérément fertiles, neutrophiles à plus ou moins calcicoles ou acidiclins. Les près de fauche sont riches en espèces des étages montagnard et subalpin.

Le maintien de la diversité floristique de ces prairies est tributaire du maintien de pratiques de fauches régulières et retardées, accompagnées ou non d'un pâturage de printemps ou de regain à l'automne et d'une fertilisation limitée.

Cortège floristique

Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*), Campanule rhomboïdale (*Campanula rhomboidalis*), Colchique d'automne (*Colchicum autumnale*), Crépis des prés (*Crepis biennis*), Dactyle (*Dactylis glomerata*), Grande Berce (*Heracleum sphondylium*), Scabieuse des champs (*Knautia arvensis*), Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Grand boucage (*Pimpinella magna*), Triseté doré (*Trisetum flavescens*), Crételle (*Cynosurus cristatus*), Gentiane jaune (*Gentiana lutea*), Géranium des bois (*Geranium sylvaticum*), Millepertuis hirsute (*Hypericum hirsutum*), Millepertuis taché (*Hypericum maculatum*), Knautie des bois (*Knautia dipsacifolia*), Renouée bistorte (*Polygonum bistorta*), Vérate commun (*Veratrum lobelianum*), Grande Astrance (*Astrantia major*), Cumin (*Carum carvi*), Silène dioïque (*Silene dioica*), Troll d'Europe (*Trollius europaeus*).

Alliance phytosociologique

Triseti flavescens-Polygonion bistortae Braun-Blanq. & Tüxen ex Marshall 1947

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Reconquête forestière
Facteurs humains	Agriculture extensive	Fertilisation azotée et minérale excessive Déprise agricole Fauche et/ou pâturage précoce

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Maintenir une ou plusieurs fauches tardives selon la productivité de la prairie

Un pâturage extensif sur les regains est possible

Ne pas ensemer les prairies

Limiter voire bannir les amendements

Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)*

Code Corinne	Code Natura 2000
54.12 & 62.51	7220

Habitat prioritaire

Type de milieu : tuffières

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Végétation herbacée et bryophytique liée aux sources, ruisseaux et suintements, éventuellement sur parois fortement humide, acides à neutro-alkalines, de l'étage planitiaire à alpin. Le milieu fontinal générateur peut être lié à une source ou des résurgences d'eau souterraine. Son développement peut prendre des aspects assez divers depuis le suintement sur roche avec un mode diffus par taches jusqu'au réseau de petits cours d'eau en passant par des cascades. Ces milieux accueillent des espèces qui leur sont strictement inféodées.

Communautés à Hépathique à thalle des sources

Communautés de petits Bryophytes tufigènes

Communautés à *Cratoneurion* des sources bien oxygénées

Cortège floristique

Brachythecium rivulare, Bryum pseudotriquetrum, Palustriella commutata, Cratoneuron filicinum, Pellia endiviifolia, Preissia quadrata, Eucladium verticillatum, Conocephalum conicum, Philonotis calcarea, Didymodon tophaceus, Cirse de Montpellier (*Cirsium monspessulanum*), Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Molinie élevée (*Molinia arundicea*), Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), Tofieldie calyculée (*Tofieldia calyculata*), Cheveu de Vénus (*Adiantum capillus-veneris*), Asplénium vert (*Asplenium ramosum*), Campanule à feuille de cochléaire (*Campanula cochleariifolia*), Laïche à épillet court (*Carex brachystachys*), Cystopteris fragile (*Cystopteris fragilis*), Silène miniature (*Silene pusilla*).

Alliance phytosociologique

Pellion endiviifolia Bardat all. Prov. / Riccardio pinguis-Eucladion verticillati Bardat all. Prov. / Cratoneurion commutati Koch 1928 / Adiantion capilli-veneris Br.-Bl. Ex Horvatic 1939.

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat relativement rare sur le site	Globalement bon	9,29	0,26

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Écoulements d'eau	Sécheresses modifiant le débit des eaux d'alimentation
Facteurs humains	Non-intervention	Pollutions modifiant les caractéristiques physico-chimiques des eaux d'alimentation Assèchement des sources Piétinement canyoning, point d'abreuvement...

Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*)*

Code Corinne	Code Natura 2000
54.12 & 62.51	7220

Habitat prioritaire

Type de milieu : tuffières

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Végétation herbacée et bryophytique liée aux sources, ruisseaux et suintements, éventuellement sur parois fortement humide, acides à neutro-alkalines, de l'étage planitiaire à alpin. Le milieu fontinal générateur peut être lié à une source ou des résurgences d'eau souterraine. Son développement peut prendre des aspects assez divers depuis le suintement sur roche avec un mode diffus par taches jusqu'au réseau de petits cours d'eau en passant par des cascades. Ces milieux accueillent des espèces qui leur sont strictement inféodées.

Communautés à Hépathique à thalle des sources

Communautés de petits Bryophytes tufigènes

Communautés à *Cratoneurion* des sources bien oxygénées

Cortège floristique

Brachythecium rivulare, Bryum pseudotriquetrum, Palustriella commutata, Cratoneuron filicinum, Pellia endiviifolia, Preissia quadrata, Eucladium verticillatum, Conocephalum conicum, Philonotis calcarea, Didymodon tophaceus, Cirse de Montpellier (*Cirsium monspessulanum*), Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Molinie élevée (*Molinia arundicea*), Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), Tofieldie calyculée (*Tofieldia calyculata*), Cheveu de Vénus (*Adiantum capillus-veneris*), Asplénium vert (*Asplenium ramosum*), Campanule à feuille de cochléaire (*Campanula cochleariifolia*), Laïche à épillet court (*Carex brachystachys*), Cystopteris fragile (*Cystopteris fragilis*), Silène miniature (*Silene pusilla*).

Alliance phytosociologique

Pellion endiviifolia Bardat all. Prov. / Riccardio pinguis-Eucladion verticillati Bardat all. Prov. / Cratoneurion commutati Koch 1928 / Adiantion capilli-veneris Br.-Bl. Ex Horvatic 1939.

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat relativement rare sur le site	Globalement bon	9,29	0,26

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Écoulements d'eau	Sécheresses modifiant le débit des eaux d'alimentation
Facteurs humains	Non-intervention	Pollutions modifiant les caractéristiques physico-chimiques des eaux d'alimentation Assèchement des sources Piétinement canyoning, point d'abreuvement...

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Préserver le régime hydraulique et la bonne qualité physico-chimique des eaux.

Informez sur ces milieux fragiles.

Limitez la pénétration dans les tuffières accessibles aux visiteurs.

Points de travail spécifique :

- Cascade de Frochet : limiter la pénétration et informer les randonneurs.
- Ruisseau des Caillats : étudier plus précisément l'impact de la baignade sur les tuffières.

Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)

Code Corinne	Code Natura 2000
61.22	8120

Type de milieu : Éboulis subalpins à Tabouret à feuilles rondes

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Cet habitat regroupe les communautés se développant de l'étage montagnard à nival sur des éboulis carbonatés à granulométrie variable (éléments fins à grossiers). Cet habitat pionnier colonise les moraines, les pierriers issus de l'altération des falaises, les alluvions torrentielles, les fentes de lapiaz.

Éboulis calcaires alpiens à *Iberis rotundifolia*

Cortège floristique

Tabouret à feuilles rondes (*Noccaea rotundifolia*), Ail à fleurs de narcisse (*Allium narcissiflorum*), Passerage à feuilles de coin (*Alyssum cuneifolium*), Lunetière à tige courte (*Biscutella brevicaulis*), Doronic à grandes fleurs (*Doronicum grandiflorum*), Galéopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*), Gaillet des rochers (*Galium saxosum*), Berce naine (*Heracleum minimum*), Ibéris de Candolle (*Iberis candolleana*), Linaire des Alpes (*Linaria alpina*).

Alliance phytosociologique

Thlaspion rotundifolii Jenny 1930

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat rare sur le site, localisé sur Combe Laval	Bon	1,49	0,04

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Évolution naturelle	Stabilisation Reconquête forestière
Facteurs humains	Non intervention	Piétinement

PRÉCONISATIONS DE GESTION

La gestion consiste à une non-intervention.

Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

Code Corinne	Code Natura 2000
61.311 & 61.3122	8130

Type de milieu : Éboulis à Calamagrostide argentée / Éboulis à Scrophulaire du Jura

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Éboulis calcaires thermophiles, mobiles à blocs assez grossiers à assez fins à Centranthe à feuilles étroites (*Centranthus augustifolius*)

Éboulis fins et ravines marneuses et calcareo-marneuses peu ou non végétalisées et ravines xéro-thermophiles à Calamagrostide argentée (*Achnatherum calamagrostis*)

Éboulis à Scrophulaire du Jura (*Scrophularia juratensis*)

Éboulis calcaires thermophiles montagnards à *Rumex scutatus*

Cortège floristique

Chalamagrostide argenté (*Achnatherum calamagrostis*), Centranthe à feuilles étroites (*Centranthus augustifolius*), Scrophulaire du Jura (*Scrophularia canina* subsp. *Juratensis*), Rumex à écussons (*Rumex scutatus*), Ptychotis saxifrage (*Ptychotis saxifraga*), Dompte-venin (*Vincetoxicum hirundinaria*), Laser de France (*Laserpitium gallicum*)

Alliance phytosociologique

Stipion calamagrostis Jenny ex Quantin 1932 / *Scrophularion juratensis* Béguin ex Richard 1971

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat rare sur le site, principalement localisé dans le secteur de Combe Laval	Bon	20,55	0,57

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Stabilisation Reconquête forestière
Facteurs humains	Non intervention	Piétinement Pratique de l'escalade

PRÉCONISATIONS DE GESTION

La gestion consiste à une non-intervention.

Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnards

Code Corinne	Code Natura 2000
61.313	8160

Habitat prioritaire

Type de milieu : Eboulis calcaires ou marneux à *Stipetalia calamagrostis*

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Eboulis calcaires ou marneux des étages collinéens et montagnards jusqu'en régions montagneuses (moyennes montagnes et Alpes), souvent dans les stations sèches et chaudes avec association des Stipetalia calamagrostis.

L'habitat est décliné en trois habitats élémentaires :

- *Eboulis crayeux de la vallée de la Seine et de la Champagne*
- *Eboulis calcaires collinéens, du nord-est de la France*
- *Eboulis calcaires collinéens à montagnards ombragés, de la moitié est de la France*

Cortège floristique

Chalamagrostide argenté (*Achnatherum calamagrostis*), Polypode de Robert (*Dryopteris robertiana*), Galéopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*), Pétasite blanc de neige (*Petasites paradoxus*), Rumex à écussons (*Rumex scutatus*).

Alliance phytosociologique

Leontodontion hyoseroidis, *Scrophularion juratensis* Béguin ex Richard 1971

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat relativement présent sur le site, notamment sur le secteur des Monts du matin	Bon	39,96	1,11

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels		Stabilisation Reconquête forestière
Facteurs humains	Non intervention	Piétinement Pratique de l'escalade

PRÉCONISATIONS DE GESTION

La gestion consiste à une non-intervention.

Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

Code Corinne	Code Natura 2000
62.151 & 62.152	8210

Type de milieu : Végétation des falaises calcaires ensoleillées et ombragées

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Végétation des falaises calcaires installée au niveau de fentes où s'accumulent des éléments fins provenant de l'altération de la roche et un peu de matières organiques issues des premiers lichens et mousses colonisateurs.

Falaise à *Helictotrichon setaceum*, *Hieracium humile* et *Silene saxifraga*

Falaise collinéenne à montagnarde à *Potentilla caulescens*

Falaises calcaires ensoleillées à *Potentilla caulescens*

Falaises calcaires fortement ombragées à mousses et fougères

Rochers et bas de parois ombragées à *Asplenium fontanum* et *Cystopteris fragilis*

Cortège floristique

Asplénium des fontaines (*Asplenium fontanum*), Asplénium cétérach (*Asplenium ceterach*), Rue des murailles (*Asplenium ruta-muraria*), Asplénium trichomanès (*Asplenium trichomanes*), Athamante de crêtes (*Athamanta cretensis*), Campanule à feuilles de cranson (*Campanula cochleariifolia*), Dahpné des Alpes (*Daphne alpina*), Potentille à tiges courtes (*Potentilla caulescens*), Buplèvre des rochers (*Bupleurum petraeum*), Épervière humble (*Hieracium humile*), Kernère des rochers (*Kernera saxatilis*), Cystopérus fragile (*Cystopteris fragilis*), Saxifrage paniculée (*Saxifraga paniculata*), Avoine soyeuse (*Helictotrichon setaceum*), Campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), Épervière à feuille de buplèvre (*Hieracium bupleuroides*), Silène saxifrage (*Silene saxifraga*).

Alliance phytosociologique

Potentillion caulescentis Braun-Blanq. in Braun-Blanq. et H. Jenny 1926 / *Violo biflorae-Cystopteridion alpinae* F. Casas 1970

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat relativement présent sur tout le site	Bon	50,36	1,4

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Évolution naturelle	Éboulements
Facteurs humains	Non intervention	Pratique de l'escalade Piétinement

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Eviter l'extension des voies d'escalade dans les secteurs sensibles à fort enjeu écologique.

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Corinne	Code Natura 2000
65	8310

Type de milieu : Grottes et scialets

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Grottes non exploitées par le tourisme, y compris leurs plans et écoulements d'eau, abritant des espèces spécialisées ou endémiques restreintes et qui sont des habitats de très grande importance pour la conservation d'espèces inscrites à l'annexe II (chauves-souris, amphibiens...).

Rentrent dans la définition de ce type d'habitat :

- Les grottes accessibles à l'homme et peuplées de chauves-souris.
- Le réseau de passages et de fissures inaccessibles à l'homme.
- L'ensemble des microcavités intercommunicantes (dans des éboulis stabilisés...) isolées de la surface par un sol, qui constitue le milieu souterrain superficiel.
- Les aquifères souterrains renfermant des masses d'eau statiques ou courantes.

Cortège floristique

Uniquement des mousses (eg *Schistostega pennata*) et des couvertures d'algues à l'entrée des grottes.

Alliance phytosociologique

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	État de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat très rare sur le site	Bon	-	-

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Évolution naturelle	Éboulements
Facteurs humains	Non intervention	Pratique de la spéléologie

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Éviter au maximum le dérangement dans les grottes abritant des colonies sensibles de Chauves-souris.

Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum

Code Corinne	Code Natura 2000
41.13	9130

Type de milieu : Hêtraie à Géranium noueux ou Aspérule odorante

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Forêts à *Fagus sylvatica* et, dans les hautes montagnes, *Fagus sylvatica-Abies alba* ou *Fagus sylvatica- Abies alba- Picea abies*, développées sur des sols riches en calcaires ou sur des limons peu désaturés (avec une végétation acidocline), à humus doux (mull), des domaines médio-européen et atlantique de l'Europe occidentale. Elles se rencontrent dans la moitié nord de la France.

Hêtraie-frêne (et Tiliaie) à *Mercurialis perennis*

Hêtraie ou hêtraie sapinière à Aspérule odorante (*Galium odoratum*)

Hêtraie sapinière, avec Frêne et Erable sycomore à Cardamines

Hêtraie à Géranium noueux (*Geranium nodosum*)

Cortège floristique

Scolopendre officinale (*Asplenium scolopendrium*), Sapin (*Abies alba*), Sariette à grandes fleurs (*Calamintha grandiflora*), Cardamine à sept folioles (*Cardamine heptaphylla*), Cardamine à cinq folioles (*Cardamine pentaphylla*), Aspérule odorante (*Galium odoratum*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Chèvrefeuille des Alpes (*Lonicera alpigena*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Ortie jaune (*Lamium galeobdolon*), Groseillier sauvage (*Ribes alpinum*), Laurier des bois (*Daphne laureola*), Mercuriale pérenne (*Mercurialis perennis*), Prénanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Violette des bois (*Viola reichenbachiana*), Épilobe des montagnes (*Epilobium montanum*), Orge d'Europe (*Hordelymus europaeus*), Épicéa (*Picea excelsa*), (*Melampyrum nemorosum*), Sceau-de-Salomon (*Polygonatum multiflorum*), Véronique à feuilles d'ortie (*Veronica urticifolia*), Doradille verte (*Asplenium ramosum*), Moehringie mousse (*Moehringia muscosa*), Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Calamagrostide bigarée (*Calamagrostis varia*), Muguet (*Convallaria majalis*), Valériane des montagnes (*Valeriana montana*), Valériane à trois folioles (*Valeriana tripteris*)

Alliance phytosociologique

Fagion sylvaticae Luquet 1926

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Fréquent sur tout le site	Bon	147,04	4,07

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Climat montagnard	Impact de la grande faune Changement climatique
Facteurs humains	Gestion en peuplements irréguliers	Coupes rases et travaux d'entretien ou d'aménagement inadaptés Diminution des différents stades de maturation de la forêt dans les secteurs exploités

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Favoriser le mélange des essences et encourager les peuplements pluristratifiés

Privilégier la régénération naturelle

Lorsque cela est possible, laisser les rémanents de coupe. Maintenir du bois mort et des arbres habitats (gîte pour les animaux cavernicoles)

Préserver les sols et raisonner la circulation d'engins

Adapter les calendriers de coupe et travaux (éviter les travaux lorsque le sol est humide et lors de la période de reproduction de la faune)

Limitier l'utilisation de produits phytosanitaires

Mettre en place des îlots de vieux bois

Préserver les milieux ouverts intraforestiers

Eviter les plantations d'espèces exotiques

Hêtraies subalpines medio-européennes à *Acer* et *Rumex arifolius*

Code Corinne	Code Natura 2000
43.15	9140

Type de milieu : Hêtraie

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Bois à *Fagus sylvatica* généralement composés d'arbres bas, bas-branchus, avec beaucoup d'érables (*Acer pseudoplatanus*), formant la limite altitudinale des forêts dans les basses montagnes à climat océanique de l'Europe occidentale, du centre et du nord de l'Europe centrale. La strate herbacée est similaire à celle de 9130 ou, localement, de 9110, et inclut des éléments de pelouses ouvertes adjacentes.

Hêtraies *subalpines* à Erables et à Oseilles à feuilles d'Arum des Vosges.

Hêtraies subalpines à Erables et à Oseilles à feuilles d'Arum du Jura et des Alpes.

Hêtraies subalpines à Erables et à Oseilles à feuilles d'Arum du Massif central et des Pyrénées.

Cortège floristique

Hêtre (*Fagus sylvatica*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Buis (*Buxus sempervirens*), Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Céphalanthère pâle (*Cephalanthera damasonium*), Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), Arabette tourette (*Arabis turrita*), Cytise aubour (*Laburnum anagyroides*), Sceau-de-Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*), Laïche digitée (*Carex digitata*), Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*), Laurier des bois (*Daphne laureola*), Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*), Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), Sésélière bleutée (*Sesleria caerulea*), Belladone (*Atropa belladonna*), Campanule à feuilles de pêcher (*Campanula persicifolia*), Lierre (*Hedera helix*), Laitue des murailles (*Mycelis muralis*), Prenanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*)

Alliance phytosociologique

Aceri pseudoplatani-Fagetum sylvaticae, *Acerenion pseudoplatani*

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat rare sur le site, localisé dans le secteur de Val-Sainte-Marie	Bon	8,42	0,23

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Climat montagnard	Impact de la grande faune Changement climatique
Facteurs humains	Gestion en peuplements irréguliers	Coupes rases et travaux d'entretien ou d'aménagement inadaptés Diminution des différents stades de maturation de la forêt dans les secteurs exploités

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Favoriser le mélange des essences et encourager les peuplements pluristratifiés

Privilégier la régénération naturelle

Lorsque cela est possible, laisser les rémanents de coupe. Maintenir du bois mort et des arbres habitats (gîte pour les animaux cavernicoles)

Préserver les sols et raisonner la circulation d'engins

Adapter les calendriers de coupe et travaux (éviter les travaux lorsque le sol est humide et lors de la période de reproduction de la faune)

Limitier l'utilisation de produits phytosanitaires

Mettre en place des îlots de vieux bois

Préserver les milieux ouverts intraforestiers

Eviter les plantations d'espèces exotiques

Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*

Code Corinne	Code Natura 2000
41.16	9150

Type de milieu : Hêtraie à Séslerie ou à Buis

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Forêts installées sur des sols calcaires souvent sur pente forte, en situation chaude (bilan hydrique déficitaire) ou en montagnard inférieur qui surmontent généralement des chênaies pubescentes supraméditerranéennes. L'habitat est souvent en contact avec des fruticées diverses, des pelouses sèches à brome érigé et des pinèdes de Pins sylvestre. Le sous-bois est riche en arbuste et plantes herbacées, notamment en graminées lorsque le Buis n'est pas trop recouvrant.

Hêtraie rupicole à Séslerie bleutée (*Sesleria caerulea*)

Hêtraie (ou plus rarement hêtraie-sapinière montagnarde) à Buis (*Buxus sempervirens*)

Cortège floristique

Hêtre (*Fagus sylvatica*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Buis (*Buxus sempervirens*), Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Céphalanthère pâle (*Cephalanthera damasonium*), Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), Arabette tourette (*Arabis turrita*), Cytise aubour (*Laburnum anagyroides*), Sceau-de-Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*), Laïche digitée (*Carex digitata*), Céphalanthère rouge (*Cephalanthera rubra*), Laurier des bois (*Daphne laureola*), Hellébore fétide (*Helleborus foetidus*), Néottie nid-d'oiseau (*Neottia nidus-avis*), Séslerie bleutée (*Sesleria caerulea*), Belladone (*Atropa belladonna*), Campanule à feuilles de pêcheur (*Campanula persicifolia*), Lierre (*Hedera helix*), Laitue des murailles (*Mycelis muralis*), Prenanthe pourpre (*Prenanthes purpurea*)

Alliance phytosociologique

Cephalanthero rubrae – *Fagion sylvaticae* (Tüxen in Tüxen & Oberd. 1958) Rameau 1996 nom. Inval.

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Présent de façon fréquente sur le site	Globalement bon, bien que les secteurs exploités présentent peu de stades de maturation	891,34	24,71

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Climat montagnard	Impact de la grande faune Changement climatique
Facteurs humains	Gestion en peuplements hétérogènes (en essences et en strates)	Coupes rases et travaux d'entretien ou d'aménagement inadaptés Conflits d'usages potentiels : cueillette et piétinement

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Favoriser le mélange des essences et encourager les peuplements pluristratifiés

Privilégier la régénération naturelle

Lorsque cela est possible, laisser les rémanents de coupe. Maintenir du bois mort et des arbres habitats (gîte pour les animaux cavernicoles)

Préserver les sols et raisonner la circulation d'engins

Adapter les calendriers de coupe et travaux (éviter les travaux lorsque le sol est humide et lors de la période de reproduction de la faune)

Limiter l'utilisation de produits phytosanitaires

Mettre en place des îlots de vieux bois

Préserver les milieux ouverts intraforestiers

Éviter les plantations d'espèces exotiques

Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion**

Code Corinne	Code Natura 2000
41.23 ; 41.45 ; 41.41	9180

Habitat prioritaire

Type de milieu : Forêt de ravin à Tilleul / Erablaies sur éboulis/ Frênaie de combes à Fougères

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Forêts mélangées d'espèces secondaires des éboulis grossiers, des pentes abruptes rocheuses ou des colluvions grossières de versants sur matériaux calcaires. On peut distinguer un groupement typique des milieux froids et humides généralement dominé par l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et, d'autre part, un groupement typique des éboulis chauds et secs généralement dominé par les Tilleuls (*Tilia cordata* et *Tilia platyphyllos*).

Forêt de ravin thermophile à *Tillia platyphyllos*, *Acer opalus*, *Fraxinus excelsior* et *Buxus sempervirens*

Erablaie à *Acer pseudoplatanus* sur éboulis à *Asplenium scolopendrium*

Frênaie-Tiliaie à *Buxus sempervirens* et *Asplenium scolopendrium*

Frênaie nitrophile de combe à fougères et *Geum urbanum*

Cortège floristique

Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Érable d'Italie (*Acer opalus*), Buis (*Buxus sempervirens*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), If commun (*Taxus baccata*), Orme de montagne (*Ulmus glabra*), Lunaire vivace (*Lunaria rediviva*), Actée en épi (*Actaea spicata*), Polystic à aiguillons (*Polystichum aculeatum*), Mercuriale pérenne (*Mercurialis perennis*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Aconit panaché (*Aconitum variegatum*), Barbe-de-bouc (*Aruncus dioicus*), Fougère mâle (*Dryopteris filix-mas*), Grande ortie (*Urtica dioica*), Scolopendre officinale (*Asplenium scolopendrium*), Cardamine à sept folioles (*Cardamine heptaphylla*), Gaillet odorant (*Galium odoratum*), Polypode de Robert (*Gymnocarpium robertianum*), Moehringie mousse (*Moehringia muscosa*), Saxifrage à feuilles rondes (*Saxifraga rotundifolia*).

Alliance phytosociologique

Tilion phatyphylli Moor 1973 / Tilio platyphylli-Acerion pseudoplatani Klika 1955 / Polysicho setiferi-Fraxinon excelsioris (O. Bolos 1973) Rameau 1996

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Présent de façon fréquent sur tout le site	Bon	228,53	6,33

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Evolution naturelle vers un stade stable	Impact de la grande faune sur la végétation
Facteurs humains	Non intervention	Coupes rases et travaux d'entretien ou d'aménagement inadaptés

PRÉCONISATIONS DE GESTION

Eviter les coupes à blanc sur les secteurs exploitables.

Fond de Laval : vérifier l'impact des divagations de randonneurs vers la résurgence du Cholet sur les forêts de pentes et envisager un projet de canalisation de la pratique.

Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin

Code Corinne	Code Natura 2000
42.21 à 42.23	9410

Type de milieu : Pessières acidophiles (*Vaccinio-Piceetea*)

DESCRIPTION DE L'HABITAT

Description et caractéristiques générales

Ces forêts sont installées dans des stations où le sol et l'humus présentent des conditions de forte acidité liées au substrat et/ou aux conditions climatiques froides qui règnent à l'étage subalpin et en quelques points de l'étage montagnard.

Pessières subalpines des Alpes et des Carpates (*Piceetum subalpinum*)

Pessières montagnardes intra-massifs (*Piceetum montanum*)

Pessières subalpines hercyniennes

Cortège floristique

Epicéa commun (*Picea abies*), Sapin pectiné (*Abies alba*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Saule à grandes feuilles (*Salix appendiculata*), Alisier nain (*Sorbus chamaemespilus*), Asplénie verte (*Asplenium viride*), Lycopode à rameaux annuels (*Lycopodium annotinum*), Listère en coeur (*Listera cordata*), Luzule jaunâtre (*Luzula luzulina*), Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Rosier des Alpes (*Rosa pendulina*), Mélampyre des forêts (*Melampyrum sylvaticum*), Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*), Hypne cormier (*Ptilium crista-castrensis*), Hypne de Schreber (*Hypnum schreberi*), Hylocomie brillante (*Hylocomium splendens*), Plagiochile faux-asplenium (*Plagiochila asplenioides*), Peltigère aphteuse (*Peltigera aptosa*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*), Camerisier noir (*Lonicera nigra*), Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), Callune (*Calluna vulgaris*), Leucobryum glauque (*Leucobryum glaucum*), Canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*), Gaillet des rochers (*Galium saxatile*), Pin cembro (*Pinus cembra*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Camerisier bleu (*Lonicera caerulea*), Fétuque jaunâtre (*Festuca flavescens*), Homogyne alpine (*Homogyne alpina*), Calamagrostide velu (*Calamagrostis villosa*), Saxifrage à feuilles en coin (*Saxifraga cuneifolia*), Luzule des bois (*Luzula sieberi*), Listère à feuilles cordées (*Listera cordata*), Racine de corail (*Corallorhiza trifida*), Blechne en épi (*Blechnum spicant*), Lycopode sabbine (*Hyperzia selago*), Luzule des neiges (*Luzula nivea*), Pyrole seconde (*Orthilia secunda*), Prénanthe pourpre (*Prenanthe purpurea*), Valériane à trois folioles (*Valeriana tripteris*), Raiponce de Haller (*Phyteuma halleri*), Aconit tue loup (*Aconitum vulparia*), Aconit paniculé (*Aconitum paniculatum*), Violette à deux fleurs (*Viola biflora*), Oseilles à feuilles d'Arum (*Rumex arifolius*), Dicrane en balai (*Dicranum scoparium*), Fougère dilatée (*Dryopteris dilatata*), Hypne courroie (*Rhytidiadelphus loreus*), Lycopode à rameau d'un an (*Hyperzia selago*), Houx (*Ilex aquifolium*), Sceau de Salomon à feuilles verticillées (*Polygonatum verticillatum*)

Alliance phytosociologique

Asplenio viridi-Piceetum abietis, Eu-Vaccinio myrtilli-Piceenion abietis, Piceion excelsae, Vaccinio vitis-idaee-Abietenion albae, Ononido rotundifolii-Pinion sylvestris,

ÉTAT DE L'HABITAT SUR LE SITE

Localisation	Etat de conservation	Surface (ha)	Représentativité (%)
Habitat rare sur le site et dans le Vercors, localisé sur Combe Laval	Bon, enjeux important	1,07	0,03

FACTEURS FAVORABLES ET DÉFAVORABLES

	Facteurs favorables	Facteurs défavorables
Facteurs naturels	Evolution naturelle	Impact de la grande faune
Facteurs humains	Non intervention	Coupes rases ou substitution d'essences

PRÉCONISATIONS DE GESTION

La gestion consiste à une non-intervention.

Annexe 3 : Fiches descriptives des espèces d'intérêt communautaire

BUXBAUMIE VERTE

Buxbaumia viridis



Description générale de l'espèce

La Buxbaumie verte est une espèce bryophyte ne dépassant pas 1cm. La plante n'est guère repérable qu'après le développement du sporophyte qui présente une grosse capsule oblongue de 0,5 à 0,7 cm. Les spores, petites et abondantes, sont dispersées en été, la forme aplatie de la capsule et sa structure interne favorisant leur expulsion sous l'impact des gouttes de pluie. La capsule se détache en automne mais le pédicelle peut se maintenir d'une année sur l'autre.

É exigences écologiques

Espèce pionnière sapro-lignicole, elle investit les bois pourrissants plutôt de conifères, plus rarement de feuillus, en situation ombragée à très ombragée en condition de forte humidité atmosphérique. En revanche, elle ne se développe pas sur les bois morts sur pieds.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

Buxbaumia viridis est un taxon boréo-montagnard localisé aux étages montagnard à subalpin, mais largement répandu dans l'ensemble du centre de l'Europe.

En France, il est connu dans tous les massifs montagneux : Vosges, Jura, Massif Central, Alpes, Pyrénées et Montagne Corse. D'après les données les plus récentes, l'ensemble semble assez équitablement répartie dans les divers massifs : elle est recensées dans 45 communes du Jura, 53 communes dans l'ensemble des Alpes, 25 dans les Pyrénées et 19 en Corse. On notera cependant qu'il s'agit d'une présence très éparse étant donnée l'étendu des territoires.

Statut de l'espèce sur le site

La Buxbaumie verte a été identifiée par l'ONF au cours de la réalisation de la cartographie des Habitats du site. Un pointage a été réalisé dans le secteur des Monts du matin, où les habitats potentiels de cette espèce sont bien représentés.

Elle est inscrite à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitats-Faune-Flore ».

Elle est également protégée au titre de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) : Annexe I.

Enfin, on l'a retrouve sur la liste rouge des bryophytes européennes : Europe : vulnérable ; France : probablement menacée, mais les données sont insuffisantes.

État de conservation

Il est très difficile, en l'état actuel, de préciser l'état de conservation des populations de *Buxbaumia*

veridis en France, en premier lieu par manque de recul historique. Les autres raisons tiennent à la biologie et à l'écologie du taxon : *Buxbaumia veridis* n'est détectable que par son sporophyte, les populations non fructifiées passant inaperçues. Par ailleurs, l'espèce a la réputation d'une espèce à éclipses, dont la fructification semble beaucoup varier avec les fluctuations climatiques interannuelles.

Ainsi, l'état actuel de conservation de l'espèce sur le site n'est pas connu.

Menaces et préconisations de gestion

	Facteurs défavorables	Facteurs favorables
Facteurs naturels	Incendie	Vieillessement des boisements
Facteurs humains	Intensification de la sylviculture Exploitation forestière engendrant une perte d'arbres pourrissants Coupes ou éclaircies brutales dans ou à proximité de ses stations	Gestion forestière adapté au maintien de ses habitats

Préconisations de gestion :

- Protéger les vieilles forêts « semi-naturelles » de conifères ou mixtes (hêtraies-sapinières...) avec des surfaces minimales de plusieurs dizaines d'hectares (ordre de grandeur : 100 ha à 500 ha).
- Maintenir les l'ambiance forestière en limitant les éclaircies fortes à proximité des sources d'humidité.
- Eviter l'exportation massive de bois morts au sol, l'enlèvement des souches ou le brûlage *in situ* du bois mort, ainsi que la fragmentation des troncs pourris (tronçonnage).
- *A contrario*, maintenir une biomasse ligneuse en décomposition représentant en volume plusieurs dizaines de stères à l'hectare.
- Développer des inventaires plus systématiques pour affiner le répartition et l'état de conservation de l'espèce.

CHABOT

Cottus gobio



© Hans Hillewaert

Description générale de l'espèce

Poisson de fond à grande tête plate, le chabot peut atteindre une taille maximale de 10 à 12 cm. Le mâle a la tête plus large et le museau plus obtus que la femelle, mais la forme de ce poisson est caractéristique de sa famille, avec un corps en forme de massue d'une coloration brune tachetée ou marbrée, avec souvent 3 ou 4 barres transversales. Il pèse environ 12g.

Exigences écologiques

Activité

Le Chabot est une espèce sédentaire qui a plutôt des mœurs nocturnes. Il est actif très tôt le matin ou en soirée lorsqu'il chasse à l'affût en aspirant les proies passant à sa portée. Au cours de la journée, il reste discret et se cache sous parmi les pierres ou les plantes. C'est une espèce pétricole, ce qui lui permet de se confondre par mimétisme au milieu rocheux des eaux courantes. Il ne parcourt que de courtes distances à la fois.

Reproduction

Une seule ponte a lieu en France par année. Les femelles pondent 100 à 500 œufs de 2,5 mm en grappe au plafond de son abri. Le mâle les nettoie et les protège durant toute l'incubation qui dure 1 mois. L'alevin mesure 7,2 mm à l'éclosion. L'espérance de vie est de 4 à 6 ans.

Régime alimentaire

Le Chabot est carnassier et se nourrit de larves et de petits invertébrés benthiques. Il peut également consommer des œufs frais et alevins de poissons, notamment ceux de la truite de rivière, et même consommer ses propres œufs lorsque les sources de nourriture viennent à manquer.

Habitats

Le Chabot affectionne les rivières et fleuves à fond rocailleux, avec un substrat grossier et ouvert offrant un maximum de caches. Les cours d'eau à forte dynamique lui sont très propices du fait de la diversité des profils en long et du renouvellement actif des fonds en période de forts débits. Il apprécie une eau froide, claire et très bien oxygénée, comme la truite.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

Le Chabot est très largement réparti en Europe, où il ne manque que dans les régions les plus septentrionales et méridionales. En France, il est ainsi absent de Corse et de quelques cours d'eau du sud au Pays basque, du Roussillon ou de la Méditerranée. Il est largement réparti en Rhône-Alpes.

On le trouve depuis le niveau de la mer, jusqu'à 2300 m d'altitude. L'espèce n'est pas globalement menacée.

Statut de l'espèce sur le site

Le Chabot est présent dans le secteur de Combe Laval, dans le Cholet, la seule rivière à caractère torrentiel du Vercors.

État de conservation

Les données concernant le Chabot en France sont insuffisantes et ne permettent pas de définir le statut de l'espèce. Par ailleurs, son état de conservation au sein du site est globalement bon du fait de la bonne qualité de l'eau et son taux d'oxygénation élevé.

Menaces et préconisations de gestion

Le Chabot semble peu menacé en France. Il est néanmoins très sensible à la modification des paramètres du milieu. Notamment, le ralentissement de l'écoulement de l'eau (du fait des barrages) lui est défavorable, car il entraîne la sédimentation et l'envasement de ses milieux de vie. La correction des cours d'eau et les pompages représentent d'autres menaces pesant sur cette espèce. Enfin, la pollution de l'eau est un facteur notable de dégradation de ses milieux : les divers polluants chimiques ; d'origine agricole ou industrielle, entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou mort d'individus.

Afin de le préserver, il est donc préférable d'éviter la canalisation du cours d'eau et l'implantation de nappes d'eau stagnantes (barrages, étangs...).

LE GRAND MURIN

Myotis myotis



©Yoann Peyrard

Description générale de l'espèce

Le Grand Murin est l'une des plus grandes chauves-souris d'Europe (6 à 8cm de long, envergure de 35 à 43cm, poids entre 20 et 40g). Il possède des oreilles grandes et larges, un pelage gris-brun sur quasiment tout le corps à l'exception du ventre, plutôt blanc-gris. Il existe toutefois des cas d'albinisme partiel. Les individus ont alors le bout des ailes blanc.

É exigences écologiques

Gîtes d'hibernation

En période hivernale, l'espèce est strictement cavernicole. Elle s'encastre loin des fissures, ce qui rend difficile le dénombrement des individus.

Gîte de reproduction

Les colonies de reproduction s'installent en milieu souterrain mais aussi en bâti. Les rassemblements de cette espèce peuvent compter quelques dizaines à quelques milliers d'individus.

Habitats de chasse

Le Grand murin chasse dans des forêts âgées au sol dégagé et sans sous-bois trop dense. Les chemins, les prairies récemment fauchées et les pelouses rases sont aussi fréquentés. Son régime alimentaire est en grande partie composé de coléoptères qu'il capture au sol.

Corridors et déplacements

Cette espèce, discrète et furtive, utilise les structures paysagères pour circuler entre ses zones de chasse et ses gîtes. La distance parcourue peut dépasser les 30 km. Le Grand murin est connu pour s'éloigner de quelques dizaines de kilomètres de ses gîtes d'été pour hiberner.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

On rencontre le Grand murin dans toute l'Europe hormis les îles Britanniques d'où il a disparu. En France, l'espèce est présente sur tout le territoire métropolitain et connue de tous les départements de Rhône-Alpes. L'estimation des effectifs rhôalpins est difficile en raison de sa distinction difficile avec le Petit murin et de la présence de colonies mixtes entre les deux espèces. La Drôme et l'Ardèche constituent l'un des bastions de l'espèce dans la région.

Statut de l'espèce sur le site

Quelques indices témoignent de la présence du Grand Murin sur le secteur de Combe Laval.

L'état actuel des connaissances ne permet pas d'attester de la présence continue de cette espèce sur le secteur.

État de conservation

Même si les populations de Grand murin semblent bien se porter notamment dans les secteurs de moyenne montagne, des menaces existent quant aux colonies peu nombreuses et donc fragiles ainsi qu'à travers la dégradation des habitats de chasse forestiers. En Rhône-Alpes, l'espèce est considérée « Vulnérable » sur la liste rouge des espèces menacées. L'état de conservation du Grand murin est considéré comme défavorable sur le site.

Menaces et préconisations de gestion

	Facteurs défavorables	Facteurs favorables
Facteurs naturels		Vieillesse des boisements
Facteurs humains	Dérangement (éclairage public..) ou destruction des gîtes Restauration du bâti Destruction des milieux de chasse Utilisation de traitements phytosanitaires Mortalité routière	Protection et mise en tranquillité des gîtes (marquage des arbres gîtes) Agriculture biologique Maintien de paysages diversifiés (mosaïques de milieux et corridors biologiques) Gestion forestière adaptée au maintien de ses habitats de chasse Aménagements des infrastructures routières (passages à faune) Information et sensibilisation des habitants et des usagers

GRAND RHINOLOPHE

Rhinolophus ferrumequinum



© Yoann Peyrard

Description générale de l'espèce

Le Grand Rhinolophe est le plus grand des Rhinolophes européens, avec une taille augmentant de l'ouest vers l'est. Sa taille est de 5,7 à 7,1 cm, pour une envergure de 35 à 40 cm et un poids de 17 à 34 g.

Il présente un appendice nasale caractéristique en fer à cheval, et au repos, lorsqu'il est enveloppé dans ses ailes, il ressemble à un cocon.

Il n'existe aucun dimorphisme sexuel chez cette espèce, mâles et femelles ont le même pelage gris-brun à roux sur la face dorsale et gris-blanc en face ventrale. Les jeunes sont plutôt gris-cendré.

É exigences écologiques

Gîtes d'hibernation

L'espèce est essentiellement cavernicole l'hiver.

Gîtes de reproduction

Les colonies de parturition occupent greniers ou combles ou des cavités assez chaudes dans le sud de l'Europe. Les femelles se rassemblent entre 20 et 1 000 individus.

Habitats de chasse

Le Grand rhinolophe affectionne les milieux semi-ouverts présentant des habitats diversifiés : bois clairs de feuillus ou de pinèdes, ripisylves, vergers traditionnels, pâtures et friches avec des lisières. *A contrario*, il évite les milieux ouverts dépourvus d'arbres comme les cultures. Son régime alimentaire comprend principalement des Lépidoptères, des Diptères et des Coléoptères. Il faut noter l'importance des Coléoptères coprophages (*Aphodius sp.*) qui constitue une part importante de l'alimentation des femelles allaitantes et des jeunes en cours d'émancipation.

Corridors et déplacements

Il utilise de préférence les cours d'eau boisés, les lisières, haies et allées forestières et ne s'aventure que rarement à découvert. Ces déplacements excèdent rarement 8 à 10 km entre ses gîtes et ses zones de chasse. Les gîtes estivaux se trouvent généralement entre 20 et 30 km des sites d'hibernation.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

L'espèce est présente dans toute l'Europe occidentale, allant à l'est jusqu'au delta du Danube et aux îles de la mer Égée. Elle est rare et en fort déclin dans le nord-ouest de l'Europe. En France, elle a disparu de certaines zones (les régions du Nord et de l'Est de la France), mais la population est encore d'environ 25 000 individus. Les populations ont considérablement chuté. En Rhône-Alpes, les effectifs sont localisés et limités (entre 1 000 et 2 000 individus). 7 colonies de parturition sont actuellement

connues en Drôme avec près de 600 femelles adultes recensées.

Statut de l'espèce sur le site

Quelques indices témoignent de la présence du Grand Rhinolophe sur les secteurs de Combe Laval et des Monts du matin.

L'état actuel des connaissances ne permet pas d'attester de la présence continue de cette espèce sur le secteur.

État de conservation

L'état de conservation de cette espèce est jugé défavorable au vu de la régression des populations.

Menaces et préconisations de gestion

	Facteurs défavorables	Facteurs favorables
Facteurs naturels		Vieillessement des boisements
Facteurs humains	Dérangement (éclairage public, fréquentation..) ou destruction des gîtes Restauration du bâti Destruction des milieux de chasse Utilisation de traitements phytosanitaires et contamination des ressources alimentaires Mortalité routière	Protection et mise en tranquillité des gîtes Agriculture biologique Maintien de paysages diversifiés (mosaïques de milieux et corridors biologiques) Aménagements des infrastructures routières (passages à faune) Information et sensibilisation des habitants et des usagers

LOUP

Canis lupus



Description générale de l'espèce

Le Loup, ascendant direct du Chien domestique, en possède les traits principaux. De la taille d'un grand Chien, il mesure de 60 à 80cm au garrot et de 90 à 150cm de long. Les loups présents en France, revenus naturellement d'Italie, pèsent au maximum 50kg pour les mâles et 45kg pour les femelles. Leur pelage est souvent gris, tirant sur le jaune ou le brun.

É exigences écologiques

Reproduction

Le Loup est une espèce généralement monogame. La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de 2 ans, mais, au sein d'une meute, seul le couple dominant se reproduit (appelé le couple alpha) vers février-mars. La mise bas a lieu aux alentours d'avril-mai. L'unique portée annuelle comporte en moyenne 3 à 5 jeunes, parfois 7. Les jeunes de l'année resteront avec leur meute d'origine jusqu'à leur maturité sexuelle.

Activité

Le Loup est un animal social vivant en meute (de 3 à 6 individus en Europe occidentale). Le territoire d'une meute s'étend sur des surfaces allant de 100 à 1000 km² selon l'abondance et la diversité en proies (de l'ordre de 150-300 km² en France et en Italie).

Pendant l'élevage des jeunes, les animaux restent cantonnés sur leur territoire. Des individus en phase de colonisation peuvent parcourir plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de kilomètres avant de se fixer.

Régime alimentaire

Le Loup est une espèce carnivore, opportuniste, qui adapte son régime aux proies disponibles : un adulte consomme en moyenne 2 à 4 kg de viande par jour. Il peut également consommer des cadavres d'animaux.

Habitats

Il s'agit d'une espèce généraliste, ubiquiste, que l'on rencontre dans une grande variété de milieux, sous toute sorte de climats, en plaine comme en montagne.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

Du fait de sa plasticité écologique, le loup se rencontre à quasiment toutes les latitudes. En Europe, on le trouve, ou le trouvait, de la péninsule arabe au désert arctique. En France, il se rencontrait sur l'ensemble du territoire, jusqu'à sa disparition à la fin des années 30.

Depuis le début des années 90, il a fait son retour par le sud des Alpes françaises, arrivant de l'Italie et suivant les populations d'ongulés sauvages.

Sur le territoire du Parc, deux meutes au minimum sont installées (depuis son retour officiel sur le territoire en 1997) et quelques individus erratiques complètent l'effectif. Au total, un minimum de 10 individus est recensé actuellement.

Statut de l'espèce sur le site

Quelques rares indices témoignent de la présence du Loup sur la zone étudiée.

L'état actuel des connaissances ne permet pas d'attester de la présence continue de cette espèce sur le secteur.

Menaces

La menace principale pesant sur le Loup est d'origine anthropique. En effet, l'homme est à l'origine de sa disparition en France à la fin des années 30, du fait de l'incompatibilité entre les activités d'élevage, la chasse et la présence de ce carnivore.

Il craint les dérangements, et le braconnage est une menace à prendre en considération.

Enfin, il ne faut pas négliger les risques d'hybridation avec le Chien, et la transmission d'agents pathogènes toujours à partir du Chien.

Préconisations de gestion

La présence du loup sur un territoire implique une rationalisation forte de l'exploitation des estives notamment en retrouvant un gardiennage permanent des troupeaux.

La gestion de l'espèce doit être source de dialogue inter-professionnel et ainsi permettre une meilleure acceptation de son retour naturel.

LYNX BORÉAL

Lynx lynx



Description générale de l'espèce

Le Lynx boréal est le plus grand représentant de son genre : 50 à 70cm au garrot. Un adulte pèse entre 17 et 25kg.

Son pelage est soyeux, sa couleur variant du jaune-roux au beige-gris, plus ou moins tacheté de noir. Sa queue courte est terminée de noir.

La face est encadrée de favoris, plus ou moins visibles selon les individus, et les oreilles sont surmontées de pinceaux de poils de 2 ou 3 cm de long.

Ses pattes puissantes et larges (empreintes de 5 à 8 cm) lui permettent de se déplacer aisément dans la neige.

É exigences écologiques

Reproduction

La maturité sexuelle est atteinte à l'âge de 33 mois pour les mâles et 21 mois chez les femelles. La mise bas a lieu de fin mai à début juin, dans des gîtes de nature variée mais qui ne sont pas creusés par la femelle. L'unique portée annuelle comporte en maximum 4 jeunes, qui restent avec leur mère jusqu'à l'âge de 10 mois.

Activité

Le Lynx est une espèce sédentaire, territoriale et solitaire.

Il présente un rythme d'activité (déplacements) polyphasique avec un pic marqué à la fin de journée correspondant à la prospection de son territoire et à la chasse.

Le domaine d'activité s'étend sur une surface en moyenne de 20 000-40 000 ha pour les mâles et 10 000- 20 000 ha pour les femelles.

Le déplacement maximal quotidien peut atteindre 30 km en ligne droite, réalisé par les mâles en période de rut.

Régime alimentaire

Le Lynx est un carnivore strict, non charognard. En France, il consomme principalement des ongulés de taille moyenne (chevreuils, chamois), bien que son régime alimentaire s'adapte en fonction de la disponibilité en proies.

Habitats

Il s'agit d'une espèce généraliste, ubiquiste, que l'on rencontre dans une grande variété de milieux, sous toute sorte de climats, en plaine comme en montagne. En Europe, sa présence est essentiellement liée aux vastes massifs forestiers, riches en ongulés.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

En Europe occidentale, 3 noyaux de populations existent, issus de programmes de réintroduction menés depuis les années 70, et comptent une dizaine d'individus. Dans les Alpes du nord, le Lynx est occasionnellement observé dans les 5 départements concernés.

Dans le Vercors, plusieurs indices de présence ont été retrouvés ces dernières années, sans certitude sur leur origine.

Cependant, une analyse génétique d'une crotte suspecte, trouvée au sud du massif fin 2009, a confirmé avec certitude la présence de l'espèce.

Statut de l'espèce sur le site

Quelques rares indices témoignent de la présence du Lynx sur la zone étudiée. L'espèce a été observé en limite de périmètre à proximité du pré de Cinq sous et des attaques de bovins et de cervidés sauvages lui ont été attribuées par l'ONCFS.

L'état actuel des connaissances ne permet pas d'attester de la présence continue de cette espèce sur le secteur.

Menaces

En France, la présence du Lynx n'est due qu'aux différents programmes de réintroduction des années 70. Les résultats de ces programmes sont mitigés, notamment à cause de facteurs limitant la recolonisation du territoire : braconnage ou trafic routier, fragmentation des habitats forestiers.

Enfin, il se peut que des problèmes génétiques surviennent, du fait de la faible taille des populations ré-introduites.

Préconisations de gestion

Maintien des mesures de compensations financières en cas d'attaques sur les troupeaux domestiques.
Maintien et développement des continuités forestières.

Développement des connexions entre sous-populations.

Information et sensibilisation du public sur l'espèce.

MURIN À OREILLES ÉCHANCRÉES

Myotis emarginatus



© Stéphane Vincent

Description générale de l'espèce

Le Murin à oreilles échancrées est une chauve-souris de taille moyenne (environ 23 cm d'envergure), au pelage gris-brun, épais et laineux. La faible nuance de teinte entre les faces ventrale et dorsale est caractéristique de l'espèce. Ses oreilles sont de taille moyenne, entre 1,5 et 1,7cm, et sont échancrées au 2/3 du bord externe du pavillon. Le tragus effilé atteint presque le niveau de l'échancrure.

C'est une espèce encore peu connue et peu étudiée.

Exigences écologiques

Gîtes d'hibernation

Les gîtes d'hibernation sont localisés dans des grottes, souvent enfoncé dans les fissures.

Gîtes de reproduction

Bien que l'espèce utilise des milieux souterrains pour gîter, elle privilégie les édifices bâtis. Deux des sept colonies de reproduction connues en Drôme se trouvent dans des chèvreseries. Les colonies regroupent souvent quelques centaines d'individus (entre 50 et 2000 individus).

Habitats de chasse

L'espèce fréquente un grand type de milieux de faible altitude, généralement les vallées à forêt de feuillus et à zones humides.

Son régime alimentaire est unique chez les chauves-souris, principalement composé de Diptères (surtout des mouches) et d'araignées qu'elle chasse en milieu forestier et prairial où il peut glaner ses proies dans le feuillage.

Corridors et déplacements

Le Murin à oreilles échancrées emprunte préférentiellement les voies d'eau, bien que les lisières externes et internes soient également utilisées en transit. Les femelles s'éloignent chaque nuit de 6 à 15 km de leur colonie pour se rendre sur leur terrain de chasse. Ses déplacements saisonniers se limite à 50 km le plus souvent.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

Le Murin à oreilles échancrées est présent de l'Espagne aux Pays-Bas et vers l'est, jusqu'à la Pologne. Il est rare et même en régression nette sur la limite nord de son aire de répartition. En France, on le trouve sur tout le territoire, Corse comprise.

En Rhône-Alpes, bien que régulièrement contacté, ses populations sont très localisées. Les effectifs s'élèvent à environ 7000 individus répartis sur 18 colonies estivales. En Drôme, huit colonies de reproduction sont connues et rassemblent au total 4700 femelles adultes. D'autres sites sont soupçonnés dans plusieurs secteurs du département. Ces différentes colonies se trouvent plutôt à

basse altitude et proches de massifs forestiers ou bocagers, les plaines d'agriculture intensive sont évitées.

Statut de l'espèce sur le site

La LPO Drôme recense une colonie de reproduction de Murin à Oreilles échancrées d'environ 1050 à 2000 femelles située à 700m du périmètre sur la commune de Rochefort-Samson, sur le secteur des Monts du matin. Il s'agit d'une des 8 colonies connues sur le département de la Drôme. Il est certain que la colonie utilise le secteur des Monts du matin comme territoire de chasse.

État de conservation

Malgré des effectifs relativement importants à l'échelle régionale et départementale, cette espèce demeure fragile et son état de conservation reste préoccupant. L'une des principales raisons résulte de la localisation quasi-exclusive de ses colonies en milieux bâtis et du faible nombre de ces dernières. L'état de conservation de ses habitats de chasse est également préoccupant du fait du morcellement des domaines vitaux, de la déprise agricole et de l'intensification des pratiques culturales et d'élevage.

En Rhône-Alpes, l'espèce est considérée « Vulnérable » sur la liste rouge des espèces menacées.

Menaces et préconisations de gestion

	Facteurs défavorables	Facteurs favorables
Facteurs naturels		Vieillessement des boisements Fermeture des milieux
Facteurs humains	Dérangement (éclairage public, fréquentation..) ou destruction des gîtes Destruction des milieux de chasse Utilisation de traitements phytosanitaires et contamination des ressources alimentaires Mortalité routière Mortalité éolienne	Protection et mise en tranquillité des gîtes Agriculture biologique, maintien ou développement de l'élevage extensif Maintien de paysages diversifiés (mosaïques de milieux et corridors biologiques) Régulation du fonctionnement des parcs éoliens Aménagements des infrastructures routières (passages à faune) Information et sensibilisation des habitants et des usagers

PETIT RHINOLOPHE

Rhinolophus hipposideros



© Yoann Peyrard

Description générale de l'espèce

Le Petit Rhinolophe est le plus petit des Rhinolophes européens. Sa taille est de 3,7 à 4,5 cm, pour une envergure de 19 à 25 cm et un poids de 4 à 9 g. Il présente un appendice nasal caractéristique en fer à cheval, qui lui permet d'émettre des ultrasons de manière directionnelle. Au gîte, il se tient souvent, comme le Grand rhinolophe, dans une position caractéristique, enveloppé dans ses ailes, pendu de manière visible.

É exigences écologiques

Gîtes d'hibernation

Les gîtes d'hibernation sont essentiellement localisés dans des cavités souterraines.

Gîtes de reproduction

Le Petit rhinolophe utilise pour se reproduire aussi bien des gîtes cavernicoles (plutôt dans les régions méridionales) que des bâtiments (greniers combles). Les taille des colonies varie de quelques individus (5) à une centaine.

Habitats de chasse

L'espèce chasse dans les branchages ou contre le feuillage d'écotones boisées, mais exploite aussi les étendues d'eau ou les cours de ferme. Son régime alimentaire, composé en grande partie par de petits papillons, des Diptères et des Coléoptères, varie en fonction des saisons, ingérant des proies mesurant de 3 à 17mm.

Le Petit Rhinolophe affectionne les espaces où alternent bocage et forêt, reliés par des corridors biologiques. Il fréquente la plaine comme la montagne, jusqu'à 1600/2000m dans les Alpes du sud.

Corridors et déplacements

L'espèce utilise pour se déplacer les haies et lisières et évite généralement les milieux totalement ouverts. Le Petit Rhinolophe est sédentaire, ses gîtes d'hiver et d'été étant éloignés de seulement quelques kilomètres (moins de 5km).

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

L'espèce est présente dans toute l'Europe occidentale, allant à l'est jusqu'au delta du Danube et aux îles de la mer Égée. En France, elle est connue dans toutes les régions au sud de la Picardie et de la Lorraine. En forte régression, elle est toutefois encore bien représentée en région Rhône-Alpes, avec cependant de grosses différences d'abondance selon les secteurs. Des populations stables et en effectifs nombreux sont présentes dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Ain, et dans une moindre mesure de la Savoie.

Statut de l'espèce sur le site

La LPO Drôme recense une colonie de reproduction de Petit Rhinolophe qui comprend environ 120 à 160 femelles adultes. Il s'agit d'une des plus importantes colonies de l'espèce du Vercors, qui constitue pour cette raison un enjeu de préservation majeur.

État de conservation

L'état de conservation du Petit rhinolophe est jugé préoccupant en raison de la dégradation de ses habitats. Il fait partie des espèces de chauve-souris dont la diminution de ses populations et l'érosion de son aire de répartition est la plus visible. Sur le site, l'état de conservation de l'espèce est jugée défavorable.

En Rhône-Alpes, l'espèce est considérée « En danger » sur la liste rouge des espèces menacées.

Menaces et préconisations de gestion

	Facteurs défavorables	Facteurs favorables
Facteurs naturels		Vieillessement des boisements
Facteurs humains	Dérangement (éclairage public, fréquentation..) ou destruction des gîtes Restauration du bâti Destruction des milieux de chasse Utilisation de traitements phytosanitaires et contamination des ressources alimentaires Mortalité routière	Protection et mise en tranquillité des gîtes Agriculture biologique Maintien de paysages diversifiés (mosaïques de milieux et corridors biologiques) Aménagements des infrastructures routières (passages à faune) Information et sensibilisation des habitants et des usagers

ROSALIE DES ALPES

Rosalia alpina



Description générale de l'espèce

La Rosalie des Alpes est un insecte coléoptère appartenant à la famille des cérambycidés. C'est un longicorne très reconnaissable : son corps est relativement grand (18-38 cm), étroit, aplati, de couleur gris-bleu avec des tâches noires de formes variables sur les élytres. Il possède de longues antennes bleues dont chaque article porte des touffes de soie noire. Ces caractéristiques en font une espèce d'une rare beauté bénéficiant d'une protection dans de nombreux pays.

Exigences écologiques

La Rosalie des Alpes est présente en Europe centrale, dans les hêtraies thermophiles de l'étage montagnard à subalpin (entre 500 et 1500m). Elle préfère le bois pourri de hêtres malades ou morts ; souches, arbres sur pied ou cassés, troncs ou branches épaisses au sol lui conviennent pour autant qu'ils soient bien ensoleillés. Le bois de hêtre récemment abattu l'attire aussi.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

L'espèce est présente sur l'ensemble de l'Arc alpin, les Cévennes et les Pyrénées, dans les hêtraies des étages collinéen et montagnard. On la trouve aussi en plaine dans les domaines atlantiques (Charente) et méditerranéen (Corse, Italie du sud, Grèce) ainsi que dans les forêts de l'Europe centrale. Elle a disparu de la Scandinavie au début du XXème siècle.

Statut de l'espèce sur le site

Les coléoptères saproxyliques tels que la Rosalie des Alpes font l'objet d'un suivi particulier dans le territoire de la RBI du Val Sainte-Marie. Sur le secteur de Combe Laval, aucune donnée de Rosalie des Alpes n'existe à ce jour, mais les hêtraies présentes sont peu accessibles et donc peu exploitées. Ainsi, leur état de maturité laisse présager la présence et la reproduction de ce coléoptère.

Cet insecte emblématique est strictement protégé au niveau national. Elle figure sur les annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore ».

Elle est également protégée par la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) : Annexe II

Enfin, elle est inscrite à la liste rouge des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 2.

État de conservation

Perçue comme rare, la Rosalie des Alpes peut être localement abondante. L'état de conservation de l'espèce sur le site est inconnu, mais les habitats potentiels de cette espèce sont bien représentés. Il sera donc bon d'effectuer un inventaire des populations afin d'établir leurs état de conservation actuel.

Menaces et préconisations de gestion

	Facteurs défavorables	Facteurs favorables
Facteurs naturels		Viellissement des boisements
Facteurs humains	Rajeunissement de la forêt due à son exploitation Uniformisation des strates arborées	

Préconisations de gestion :

- Favoriser la répartition de différentes classes d'âges dans les peuplements forestiers.
- Eviter au maximum les coupes à blanc et le remplacement des hêtres par des résineux.

SABOT DE VENUS

Cypripedium calceolus



Description générale de l'espèce

Plante de 15 à 60cm de haut, aux feuilles alternes, larges et lancéolées.

Les fleurs sont très grandes et généralement solitaires (parfois deux ou trois) à l'aisselle d'une longue bractée foliacée.

Le label est très grand (environ 3 à 5cm) sans éperon, jaune strié de pourpre et en forme de sabot.

Éxigences écologiques

Malgré son caractère montagnard, le Sabot de Vénus se rencontre aussi en plaine ou dans les vallées dès 300 m d'altitude, dans des stations au microclimat froid et bien arrosé. Il s'agit d'une espèce de demi-ombre, généralement mésophile et neutrocalcicole. En plaine, on la trouve le plus souvent sur des sols frais et aérés à humus carbonaté.

On rencontre l'espèce dans des milieux allant des pelouses abandonnées aux forêts claires en passant par les lisières. Son optimum reste les prés-bois de pineraies, chênaies, hêtraies ou hêtraies-sapinières, même si elle apprécie aussi les landes subalpines à Genévrier nain.

Évolution historique en France, dans son aire naturelle

Le Sabot de Vénus, en Europe, s'observe surtout dans les zones septentrionales, centrales et orientales. En France, il est en limite occidentale de son aire de répartition. On le trouve de l'étage collinéen à la base de l'étage subalpin, de 300 à 2100m d'altitude. Dans les départements alpins, l'espèce est assez courante, et on peut trouver quelques stations dans l'est du pays. Au sud, on la trouve en Lozère et dans l'Aveyron, et très rarement dans les Pyrénées.

Statut de l'espèce sur le site

Le Sabot de Vénus a été recensé à proximité immédiate du site, et certains secteurs de Combe Laval pourraient être particulièrement propices à son développement.

L'espèce est inscrite aux annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore ».

Elle est également protégée aux titres des convention de Berne (annexe I) et de Washington (Annexe II).

Enfin, c'est une espèce protégée au niveau national : Annexe I.

État de conservation

Globalement, le Sabot de Vénus a connu un déclin dans la majeure partie de l'Europe. Il est actuellement considéré comme menacé dans la plus grande partie de l'Europe. Sur le site, l'état de conservation de l'espèce est inconnu. Des pieds ont été récemment trouvés à proximité immédiate du

site et des habitats favorables sont présents dans le site.

Menaces et préconisations de gestion

	Facteurs défavorables	Facteurs favorables
Facteurs naturels	Fermeture forte et durable du couvert forestier	Vieillessement des boisements
Facteurs humains	Coupe à blanc et stress hydrique Destruction des lisières par certains travaux (route, carrière) Arrachage des rhizomes par la cueillette	Maintenir les pratiques d'éclaircies

- Conserver son habitat en maintenant les pratiques d'éclaircies pour maintenir une quantité suffisante de lumière au sol.
- Limiter les coupes à blanc et les débardages sur les stations connues notamment en période de floraison.
- Concernant l'espèce, informer les gestionnaires avant tous travaux et le grand public pour qu'ils connaissent le statut de protection.

Annexe 4 : Liste des oiseaux protégés

La liste ci-dessous a été établie à partir de la base de données « Faune Drôme », de la LPO Drôme. Elle indique l'ensemble des espèces contactées sur un territoire communal donné. Ainsi, certaines espèces ont peut-être seulement été observées en dehors du périmètre du site Natura 2000. Au total, 135 espèces d'oiseaux ont été contactées. Sur les 135, les 21 ci-dessous sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, et sont un enjeu fort pour le site Natura 2000, même si nous ne sommes qu'en d site Directive « Habitats ».

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Mesure de protection
Aigle royal	<i>Falco chrysaetos</i>	DO1 + Bonn + Berne + PN3
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	DO1 + Bonn + Berne + PN3
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO1 + Berne + PN3
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	DO1 + Berne + PN3
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	DO1 + Berne + PN3
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3
Crave à bec rouge	<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>	DO1 + Berne + PN3
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	DO1 + Bonn + Berne + PN3
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	DO1 + Berne + PN3
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	DO1 + Berne + PN3
Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN1&3
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	DO1 + Berne + PN3
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	DO1 + Berne + PN3
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	DO1 + Berne + PN3
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	DO1 + Berne + Bonn + PN3

Annexe 5 : Textes et outils réglementaires

- Arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000 FR8201692 en ZSC : 17 octobre 2008
- Arrêté préfectoral n°2012- de création du Comité de pilotage
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et précisant la liste nationale des projets soumis à évaluation d'incidences
- Décret n°2011-966 du 16 août 2011, relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000
- Arrêté préfectoral n°2011-033-0001 précisant la liste départementale Drôme, des projets soumis à évaluation d'incidences dans les sites Natura 2000 du département.
- Arrêté préfectoral n°2014-239-0013 précisant la liste départementale Drôme, des projets soumis au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0815141A

Arrêté du **17 OCT. 2008**

**portant désignation du site Natura 2000
SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON ET DES GOULETS DE
COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE
(zone spéciale de conservation)**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'état chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 25 janvier 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 28 mars 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON ET DES GOULETS DE COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE » (zone spéciale de conservation FR8201692) l'espace délimité sur les quatre cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Drôme : Bouvante, La Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Sainte-Eulalie-en-Royans, Échevis.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON ET DES GOULETS DE COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Drôme, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement de Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

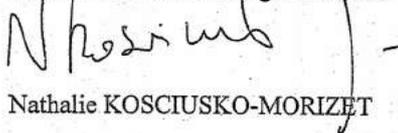
Fait à Paris, le **17 OCT. 2008**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8201692 SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON ET DES GOULETS DE COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

5110	Formation stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion</i> p.p.)
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines
6520	Prairies de fauche de montagne
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique.
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes à <i>Cephalanthero-Fagion</i>
9180	* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

Mammifères

1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

Amphibiens et reptiles

aucune espèce mentionnée

Poissons

1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
------	--------	---------------------

Invertébrés

1087	* Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>
------	---------------------	-----------------------



**SITE NATURA 2000 DES SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON
ET DES GOULETS DE LA COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE (ZSC)
FR8201692 (département de la Drôme)
Carte au 1/25 000 (fond IGN Scan 25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC
signé le :**

17 OCT. 2008

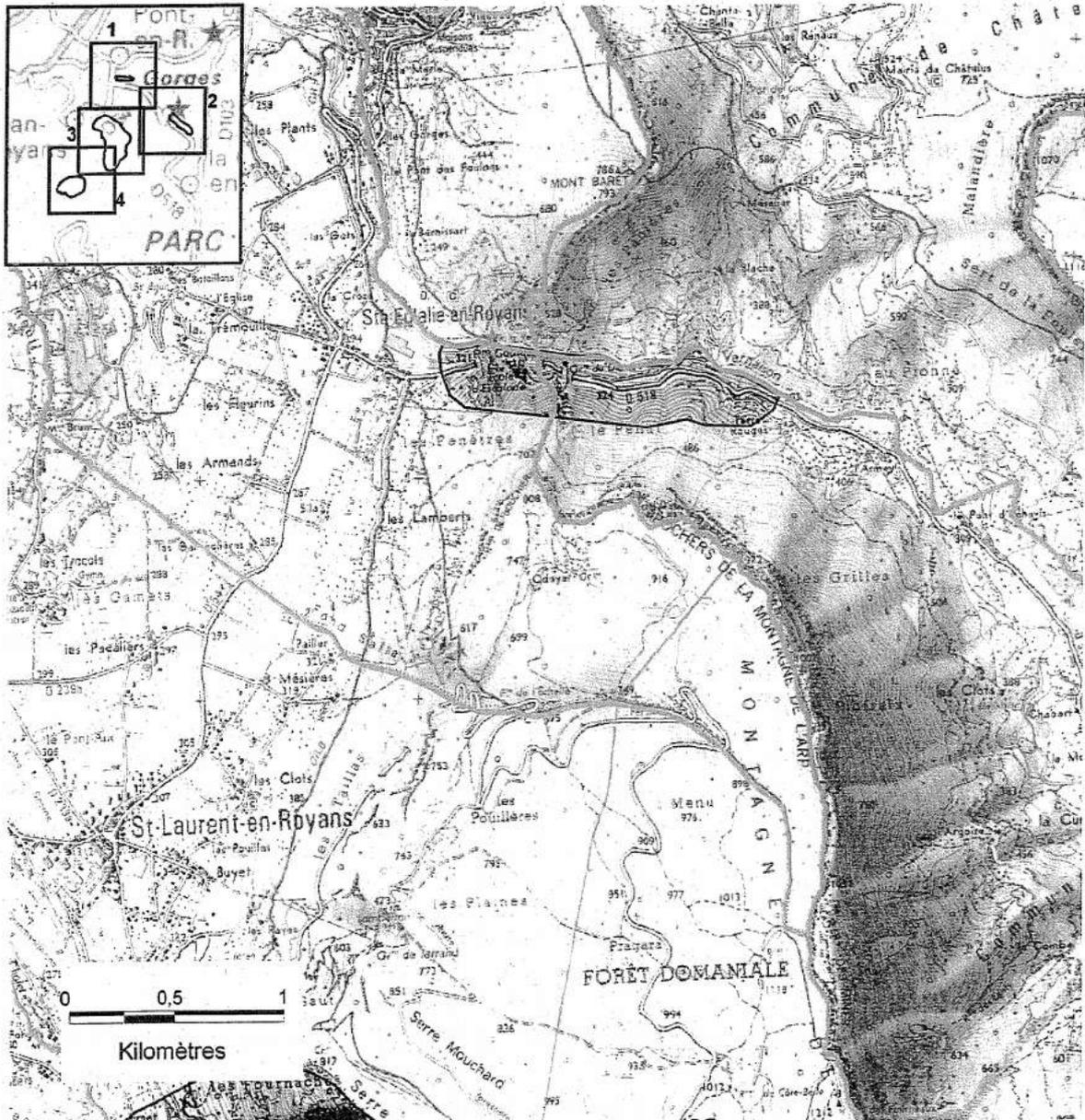
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

1/4



ZSC

Echelle 1:25 000

Fond SCAN25® - ©IGN 2004
Fond SCAN1000® - ©IGN 1998
Région Rhône-Alpes



**SITE NATURA 2000 DES SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON
ET DES GOULETS DE LA COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE (ZSC)
FR8201692 (département de la Drôme)**

Carte au 1/25 000 (fond IGN Scan 25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC
signé le : **17 OCT. 2008**

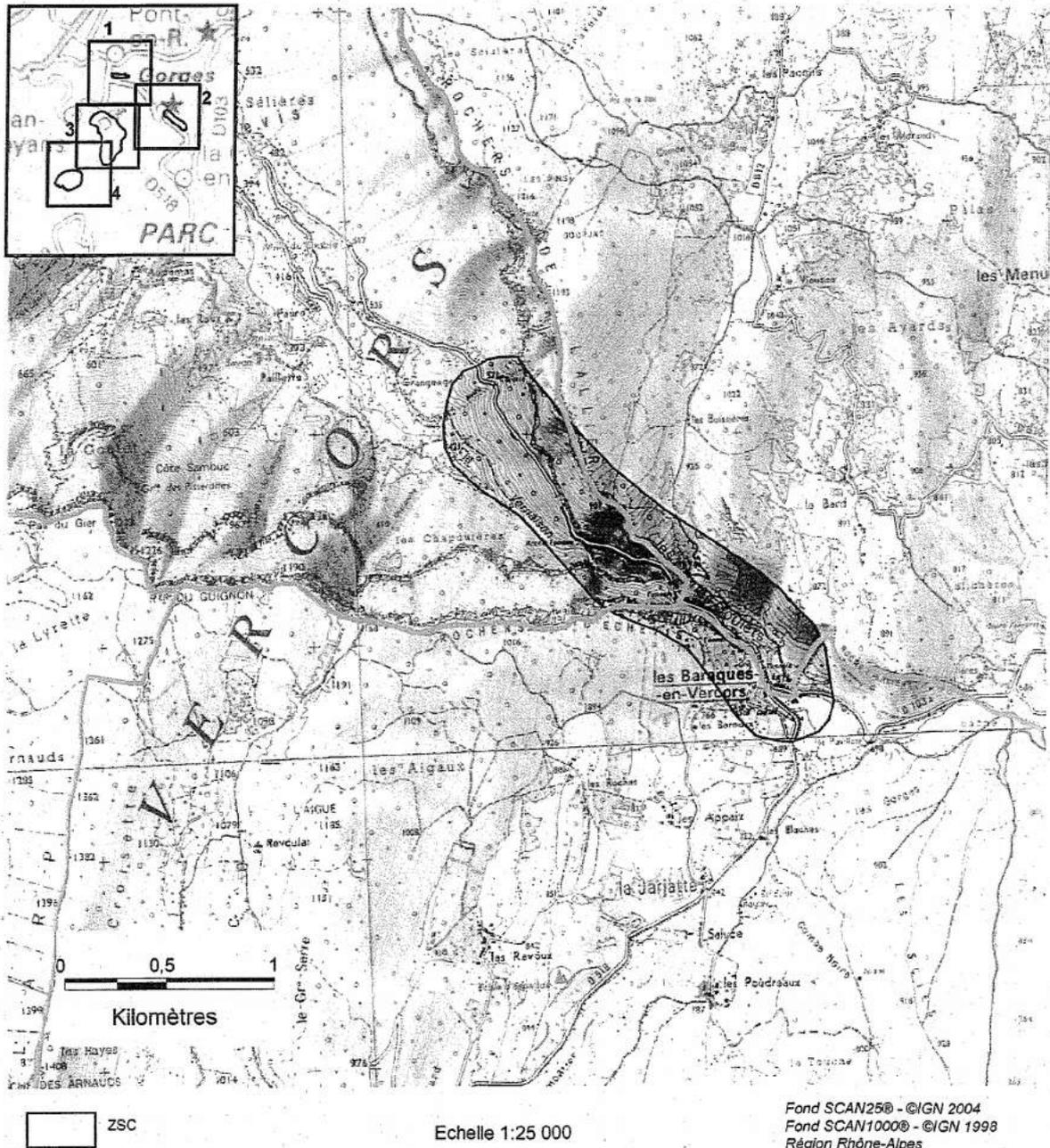
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

2/4



ZSC

Echelle 1:25 000

Fond SCAN25® - ©IGN 2004
Fond SCAN1000® - ©IGN 1998
Région Rhône-Alpes



**SITE NATURA 2000 DES SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON
ET DES GOULETS DE LA COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE (ZSC)
FR8201692 (département de la Drôme)**

Carte au 1/25 000 (fond IGN Scan 25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC
signé le: **17 OCT. 2008**

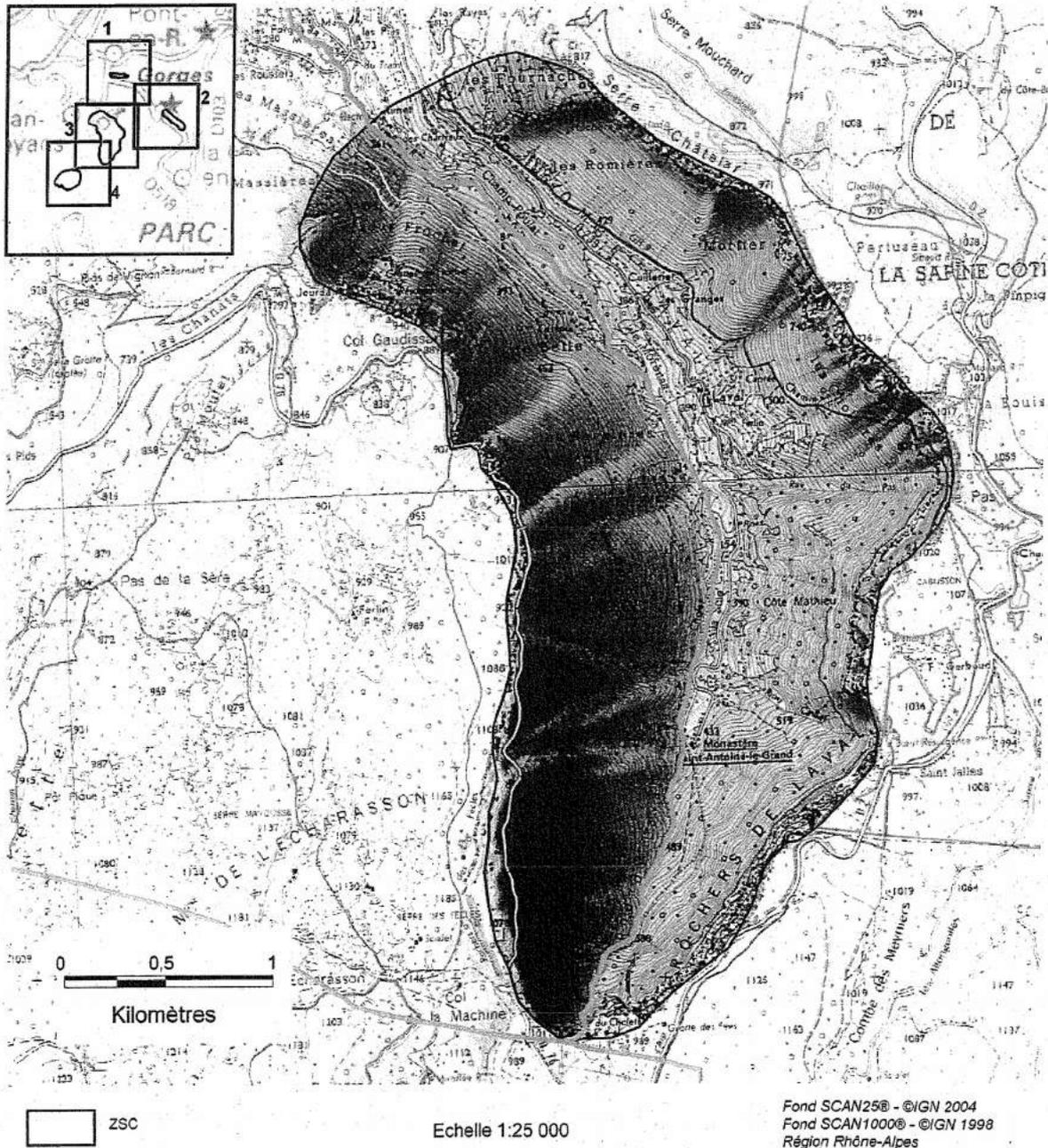
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

3/4





**SITE NATURA 2000 DES SOURCES ET HABITATS ROCHEUX DE LA VERNAISON
ET DES GOULETS DE LA COMBE LAVAL ET DU VALLON DE SAINTE-MARIE (ZSC)
FR8201692 (département de la Drôme)**

Carte au 1/25 000 (fond IGN Scan 25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC
signé le : **17 OCT. 2008**

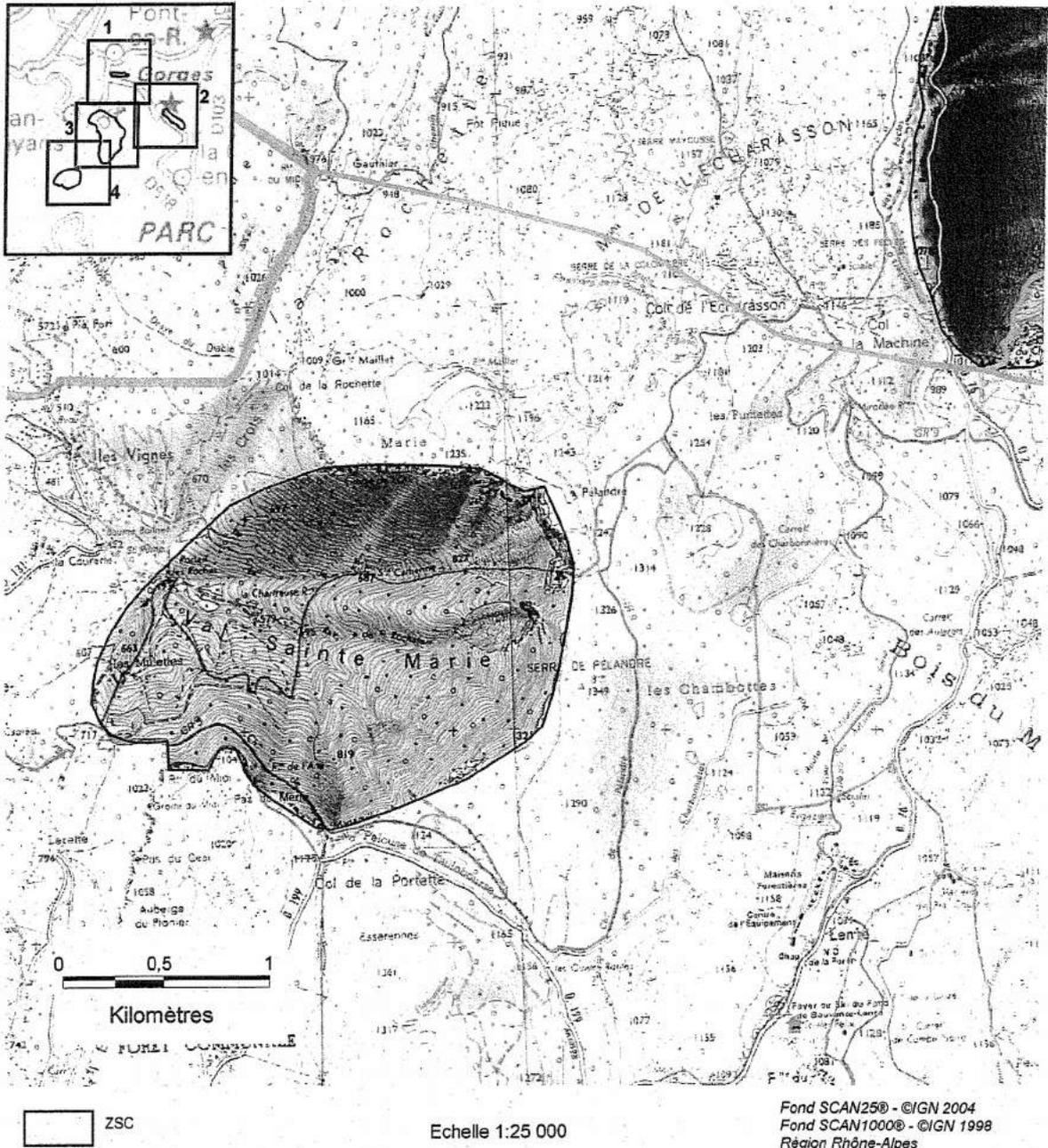
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

4/4





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par
Tél.: 04.
Fax : 04.
☎ : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRETE n°
portant création du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation FR8201692

VU les Articles L 414-2 et suivants et R 414-8 et suivants du code l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR8201692 en tant que zone spéciale de conservation ;
VU l'arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Christian ALBIGES, Directeur départemental des Territoires de la Drôme ;
VU la saisine des collectivités territoriales et leur groupement en date du 22 juin 2010 ;
VU la délibération du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors en date du 10 décembre 2009 ;
SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Il est créé le comité de pilotage de la zone spéciale de conservation FR 8201692.

ARTICLE 2 – Le comité départemental de pilotage du site FR8201692 est composé des personnalités suivantes :

A – représentants des collectivités territoriales et leurs groupements (16)

Monsieur le Président du Conseil général de la Drôme ou son représentant

Madame et Messieurs les Maires des communes de Beauregard-Baret, Bouvante, Hostun, Léoncel, Oriol en Royans, Rochechinard, Rochefort-Samson, Saint Jean en Royans, Saint Laurent en Royans, ou leurs représentants,

Monsieur le Président de la Communauté de communes « le pays du Royans », ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Bourg-de-Péage, ou son représentant,

Madame la Présidente du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors, ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies de la Drôme, ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement du Vercors, de la forêt de Lente et de Font d'Urle, ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Rochefort-Samson, ou son représentant,

B – représentants des établissements publics (4)

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant.

C - représentant de chambre consulaire (1)

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant

D - organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme ; représentants des propriétaires, exploitants et usagers (16)

Monsieur le Président de l'Association des communes forestières de la Drôme ;

Monsieur le Président de l'Union drômoise des forestiers privés ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'Association pour le développement forestier Vercors Royans ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'Association pour la promotion des agriculteurs du Parc du Vercors (APAP) ou son représentant ;

Monsieur le Président de l'Association pour le développement de l'économie montagnarde de la Drôme (ADEM) ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme ou leurs représentants

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations de pêche et des milieux aquatiques de la Drôme ou son représentant ;

Monsieur le Président du Comité départemental de spéléologie de la Drôme-Ardèche ou son représentant ;

Monsieur le Président du Comité départemental de montagne et d'escalade de la Drôme ou son représentant ;

Monsieur le Président du Comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant ;

Monsieur le Président du Syndicat national des accompagnateurs en montagne ou son représentant

Monsieur le Président du Comité de rivière Vercors eau pure ou son représentant ;

Messieurs les Présidents de l'Office de tourisme du Royans et de l'Office de tourisme de Bourg de Péage ou leur représentant ;

Monsieur le Directeur du Centre permanent d'initiative pour l'environnement du Vercors, ou son représentant,

Monsieur le Directeur général délégué de « forces hydrauliques de Meuse » (FHYM), ou son représentant.

E – représentants des organismes de préservation du patrimoine naturel et associations agréées (4)h

Monsieur le Président de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant

Monsieur le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)-section Drôme ou son représentant

Monsieur le Président du Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Société botanique de la Drôme ou son représentant.

F - représentants de l'Administration de l'État et du Département (4)

Monsieur le Directeur départemental de de la cohésion sociale, ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme, ou son représentant,

Monsieur le Directeur du service environnement du Conseil général de la Drôme ou son représentant.

ARTICLE 3 - Pour une durée de trois ans renouvelable, le Parc du Vercors porte l'élaboration du document d'objectifs et assure le suivi de sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire de Saint Laurent en Royans, ou son représentant, préside le comité de pilotage.

ARTICLE 4 - Le comité peut entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le Directeur départemental des territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Fait à Valence, le

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010
relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR : DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

« Art. R. 414-19. – I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévues par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux « a » ou « b » de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du 2° de l'article L. 11 de ce code ;

« 12° Les coupes de plantes arénenses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1° du décret n° 65-1046 du 1° décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21° L'occupation d'axe dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-20. – I. – Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation "Nature". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. – Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. – Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art. R. 414-21. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art. R. 414-22. – L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art. R. 414-23. – Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. – Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. – Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« III. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. – Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art. R. 414-24. – I. – L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. – Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de

L'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« Art. R. 414-25. – Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« Art. R. 414-26. – Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Art. 2. – I. – Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. – Le b du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. – Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. – Le b du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. – Le b du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. – Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :
Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. – Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. – Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Art. 3. – Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du troisième mois suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTREUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORDEY

Le ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NABYJUDY

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : DEVL1026258D

Publics concernés : particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.

Objet : régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une 6^e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« *Régime d'autorisation propre à Natura 2000*

« *Art. R. 414-27.* – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :</i>	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m ³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epannage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épanchées dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m ³ /jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m ³ /jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m ³ /heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m ² .	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« Art. R. 414-28. – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« Art. R. 414-29. – I. – L'autorité mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1^o et 2^o du II de l'article R. 414-24. »

Art. 2. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE



PREFET DE LA DROME

Valence, le 2 février 2011

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Françoise BARROUILLET
Tél : 04.81.66.81.66
Fax : 04.81.66.80.80
courriel : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 Place Laënnec
BP 1013 – 26015 VALENCE Cédex

ARRETE PREFECTORAL n°2011-°033-0001

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la directive 09/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 Novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4, R 414-19 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les décisions du 22 décembre 2009 de la commission européenne arrêtant les listes des sites d'importance communautaire pour les régions biographiques méditerranéenne, alpine et continentale dont :

- "Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents" (FR8201658)
- "Sables du Tricastin" (FR8201676)
- "Landes, pelouses et forêts du Vallon de la Jarjatte et prairies humides de Lus" (FR8201680)
- "Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental" (FR8201681)
- "Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors" (FR8201682)
- "Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme" (FR8201683)
- "Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez" (FR8201684)
- "Pelouses et forêts du plateau de la Servelle de Brette" (FR8201685)
- "Forêts alluviales, rivières et gorges de l'Eygues" (FR8201689)
- "Grotte à chauve souris des Sadoux" (FR8201690)
- "Grotte de la Balme Sourde" (FR8201697)
- "Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses des Chambarans" (FR8201726)
- "Prairies à orchidées, tuffières et gorges de la Bourne" (FR8201743)
- "Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux des Hauts Plateaux et de la bordure orientale du Vercors" (FR8201744)
- "Milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière" (FR8201749)

VU les arrêtés ministériels du 17 octobre 2008 désignant les Zones Spéciales de Conservation :

- "Milieux alluviaux du Rhône aval" (FR8201677)
- "Rivière du Roubion" (FR8201679)
- "Pelouses, forêts, habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena" (FR8201688)
- "Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des Goulets de Combe Laval et du Vallon de Sainte Marie" (FR8201692)
- "Pelouses, fourrés et forêts du Laran, du Pied du Mulet et de la Montagne de Chabre" (FR 8201694)
- "Pelouses et habitats rocheux des Gorges de Pommerol" (FR8201695)
- "Tuffières du Vercors" (FR8201696)

VU les arrêtés ministériels du 23 février 2010 désignant les Zones Spéciales de Conservation :

- "Rivière l'Aygue" (FR9301576)
- "Rivière l'Ouvèze et le Toulourenc" (FR9301577)

VU les arrêtés ministériels du 18 mai 2010 désignant les Zones Spéciales de Conservation :

- "Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère" (FR8201675)
- "Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme" (FR8201678)
- "Pelouses, forêts et grottes du massif de Saou" (FR8201686)

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 désignant les Zones de Protection Spéciale :

- "Val de Drôme Les Ramières" (FR8210041)
- "Hauts Plateaux du Vercors" (FR8210017)

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 désignant la Zone de Protection Spéciale :

- "Printegarde" (FR8212010)

VU les arrêtés ministériels du 25 avril 2006 désignant les Zones de Protection Spéciale :

- "Massif de Saou et crêtes de la Tour" (FR8212018)
- "Baronnies - Gorges de l'Eygues" (FR8212019)

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 désignant la Zone de Protection Spéciale :

- "Ile de la Platière" (FR8212012)

VU la consultation de l'instance départementale de concertation Natura 2000 en date du 6 septembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 septembre 2010,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 octobre 2010,

VU l'accord du général commandant la région Terre Sud-Est en date du 1er décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1er :

Au titre de l'article L 414-4 III-2° du code de l'environnement, les documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000, sauf mention contraire :

1°) Les concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L512-8 et R511-9 du code de l'environnement

3°) Les hélistations, avi-surfaces, aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile. L'évaluation d'incidence est également obligatoire lorsque le projet se situe à moins de cinq (5) kilomètres d'un site désigné pour la conservation des oiseaux (ZPS)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Affaire suivie par F.BARROUILLET
Tel. 04 81 66 81 66 / fax 04 81 66 80 80
Mail : ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laënnec -BP 1013-26 015 Valence cedex

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 239_0013

25 NOV. 2014

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Drôme (régime d'autorisation propre à Natura 2000)

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.414-4, R.414-20 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,
- Vu** la réunion d'information et de concertation Natura 2000 du 19 juin 2013,
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juillet 2014,
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 septembre 2014,
- Vu** l'accord tacite du général commandant de la région terre Sud-Est consulté par courrier du 30 juin 2014 (reçu le 3 juillet 2014),
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 août 2014,
- Vu** la consultation du public du 11 juin au 3 juillet 2014 inclus et les réponses apportées aux observations,

Considérant que l'article L 414-4 du code de l'environnement prescrit que tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation et intervention, qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, peut être soumis à autorisation au titre de Natura 2000 et faire l'objet d'une évaluation d'incidences s'il est inscrit dans la liste locale arrêtée par l'autorité administrative compétente issue de la liste déclinée dans l'article R414-27, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000,

Considérant qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Drôme, sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 les programmes, projets, manifestations et interventions suivants qui ne relèvent d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 (liste en annexe), sauf mention particulière :

<i>Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions</i>	Seuils et restrictions (annexe jointe : liste des sites Natura 2000)
1) création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers
2) création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
3) création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux
4) création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol
5) premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,50 ha de boisement ou de plantation
6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 m et inférieure à 20 m lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites suivant : FR8201677, FR8201678, FR8201679, FR8201680, FR8201681, FR8201683, FR8201684, FR8201689, FR8201695, FR8201697
7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite supérieure à 200 m ² et inférieure à 400 m ² lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites suivant : FR8201677, FR8201678, FR8201679, FR8201680, FR8201681, FR8201683, FR8201684, FR8201689, FR8201695, FR8201697
8) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 100 m ² et inférieure ou égale à 1000 m ² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
9) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure ou égale à 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
10) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1 ^o de l'article L. 342-1 du code forestier	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivant : FR8201677, FR8201678, FR8201679, FR8201680, FR8201681, FR8201683, FR8201684, FR8201689, FR8201695, FR8201697
11) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivant : FR8210017, FR8212018, FR8212019, FR8201680, FR8201681, FR8201682, FR8201685, FR8201686, FR8201688, FR8201690, FR8201692, FR8201696, FR8201697, FR8201743, FR8201744.
12) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
13) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

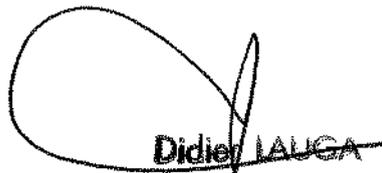
Article 3 : Les demandes devront parvenir au service instructeur avant le commencement du projet et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône-Saône), le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale (service jeunesse et sports), le Conseil général, les maires des communes comprenant un ou des sites Natura 2000, autorités compétentes pour délivrer les autorisations au titre du régime propre à Natura 2000, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département.

Valence, le 25 NOV. 2014

Le Préfet,



Didier LAUGA

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2014-239.0013

Liste des sites classés pour la directive Habitats

Références		Dénomination abrégée du site (pSIC, SIC, ZSC)	Autres départements concernés
Europe	France		
FR8201675	D 1	sable de l'Herbasse et balmes de l'Isère	
FR8201676	D 2	sables du Tricastin	
FR8201677	D 4	milieux alluviaux du Rhône aval	Ardèche
FR8201678	D 5	milieux alluviaux et aquatiques de la basse vallée de la Drôme	
FR8201679	D 6	rivière du Roubion	
FR8201680	D 8	landes, pelouses et forêts du vallon de la Jarjatte et prairies humides de Lus la Croix Haute	
FR8201681	D 9	pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental	
FR8201682	D 10	pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors	
FR8201683	D 12	zones humides et rivière de la haute vallée de la Drôme	
FR8201684	D 14	milieux aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez	
FR8201685	D 15	Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon	
FR8201686	D 16	pelouses, forêts et grottes du massif de Saou	
FR8201688	D 18	pelouses, forêts, habitats rocheux de la montagne de l'Aup et de la Sarcena	
FR8201689	D 20	forêts alluviales, rivières et gorges de l'Eygues	
FR 9301576		l'Aigues	Vaucluse
FR 9301577		l'Ouvèze et le Toulourenc	Vaucluse
FR8201690	D 24	grotte à chauve-souris des Sadoux	
FR8201692	D 27	sources et habitats rocheux de la Vernaison, des Goulets, de Combe Laval et du vallon Sainte Marie	
FR8201694	D 50	pelouses, fourrés et forêts du Larran, du Pied du Mulet et de la montagne de Chabre	
FR8201695	D 51	pelouses et habitats rocheux des gorges de Pommerol	
FR8201696	D 52	tuffières du Vercors	Isère
FR8201697	D 53	grotte de la Baume Sourde	
FR8201726	I 2	étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran	Isère
FR8201743	I 26	la Bourne	Isère
FR8201744	I 27	Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental	Isère
FR8201749	I 33	milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière	Ardèche, Isère et Loire
FR8201658	B 6	Vallée de l'Eyrieux et ses affluents	Ardèche

Liste des sites classés pour la directive Oiseaux

Références		Dénomination abrégée du site (pSIC, SIC, ZSC)	Autres départements concernés
Europe	France		
FR8212010	ZPS12	Printegarde	
FR8212012		île de la Platière	Ardèche, Isère et Loire
FR8210017	ZPS01	Hauts plateaux du Vercors	Isère
FR8212018		Massif de Saou et crêtes de la Tour	
FR8212019		Baronnies et gorges de l'Eygues	
FR8210041	ZPS05	les Ramières du Val de Drôme	

4°) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R421-1, R421-9 à 11, R421-19, R421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ou A

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU

- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible

- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune

5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

6°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. L'évaluation d'incidence est également obligatoire lorsque le projet se situe à moins de cinq (5) kilomètres d'un site désigné pour la conservation des oiseaux (ZPS) ou de chiroptères d'intérêt communautaires (SIC ou ZSC)

7°) Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L311-3 du code du sport

8°) Les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (règles de stationnement des bateaux) et 9 (navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n°73-912 du 21 septembre 1973

9°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation

10°) La restauration de toitures, la rénovation des combles, l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007, dans ou à moins de cinq (5) km de sites désignés pour la conservation de chiroptères d'intérêt communautaire (SIC ou ZSC)

11°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations

12°) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique

13°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, soumis à enquête publique, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence

14°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L215-15 du code de l'environnement

15°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non indigènes ou végétales non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L411-3 du code de l'environnement

16°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et de l'article R122-9 3 du code de l'environnement, dans les seuls sites "FR8201675" et "FR8201680"

17°) Les servitudes de passage des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les seuls sites "FR8201675" et "FR8201680"

18°) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L342-18 à 23 du code du tourisme

19°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L413-3 du code de l'environnement

20°) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 (article 7) relatif aux manifestations aériennes et de l'article R131-3 du code de l'aviation civile, lorsqu'elles survolent tout ou partie d'une Zone de Protection Spéciale

21°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures soumis à autorisation en application des articles L251-3 et L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux

22°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R331-18 à 34 du code du sport

23°) Les manifestations sportives soumises à autorisation en application des articles L331-2 et R331-6 à R331-17 du code du sport pour les épreuves et compétitions en totalité ou partiellement sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou dont le budget d'organisation est inférieur à 100 000 €

24°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 (article 34), dans les seuls sites "FR8201675" et "FR8201680"

25°) Les servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L152-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les seuls sites "FR8201675" et "FR8201680"

26°) Les travaux soumis à permis de construire en application de l'article R421-14 du code de l'urbanisme, sur des constructions existantes dans le cadre d'une extension de bâtiment ou de changement de destination de ceux-ci, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU
- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible
- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune

27°) Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme dans les sites désignés pour la conservation de chiroptères d'intérêt communautaires (SIC ou ZSC)

28°) Les fouilles archéologiques soumises à autorisation en application de l'article L531-1 du code du patrimoine

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Le Directeur départemental des territoires,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Le Délégué territorial de la Drôme de l'agence régionale de santé,
Le Service départemental d'architecture et du patrimoine,
Le Chef du service navigation Rhône Saône,
Le Directeur de l'aviation civile centre Est,
Le Président du Conseil Général,
Les Maires du département,
Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme,
Le Chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur de l'agence Drôme Ardèche de l'office national des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

Le 2 février 2010

Le Préfet,

Pierre-André DURAND